Étude sur la médiation des divorces et des questions familiales:

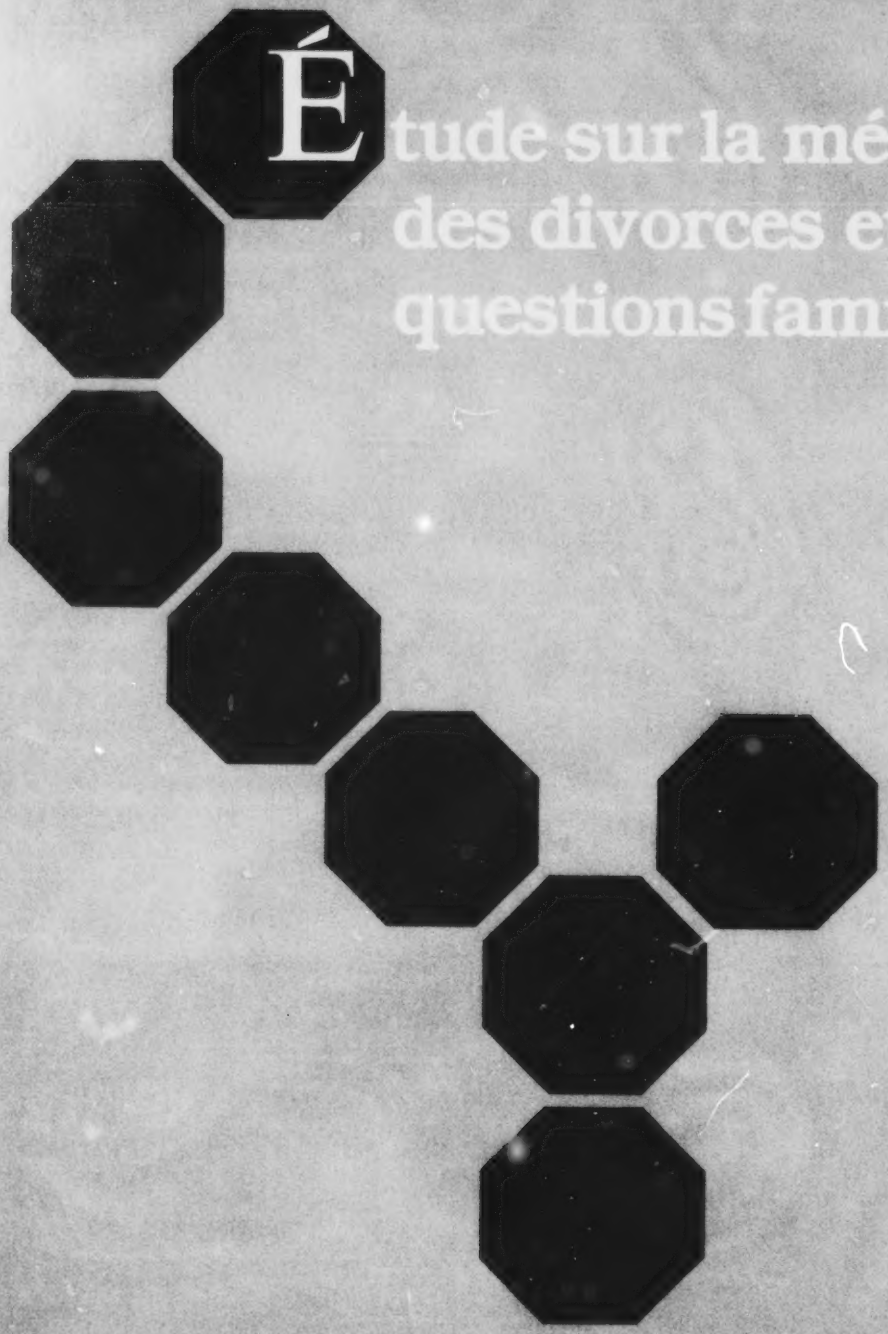

Winnipeg

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

Recherche en droit de la famille
Family Law Research

Canada

ÉTUDE SUR LA MÉDIATION DES DIVORCES ET DES QUESTIONS FAMILIALES :

WINNIPEG

Le 16 février 1988

RAPPORT PRÉPARÉ POUR
LE MINISTERE DE LA JUSTICE DU CANADA

par
SLOAN AND GREENWAY CONSULTANTS
67, avenue Monck
Winnipeg (Manitoba)
R2H 1W7

90-01630/

Les opinions exprimées dans ce rapport sont uniquement celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement les vues et les lignes de conduite du ministère de la Justice.

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice et procureur général du Canada

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent rapport, écrire ou téléphoner à la

Direction des communications
et affaires publiques
Ministère de la Justice Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

Also available in English under the title
Divorce and Family Mediation Research Study: Winnipeg

N° de catalogue : J2-79/1988F
ISBN : 0-662-94851-3

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-495

REMERCIEMENTS

La présente recherche n'aurait pas été possible sans le concours d'Anne Champion, qui a coordonné les diverses étapes de la cueillette des données, de l'analyse et d'une foule d'autres fonctions au cours des deux dernières années, et nous tenons à souligner de façon toute particulière ses efforts infatigables. Le résultat de cette recherche est en grande partie le fruit de son travail et de ses idées. Toute erreur ou omission est cependant notre entière responsabilité.

Nous tenons éaglement à remercier de façon spéciale Bea Cherniack, qui a eu pour tâche, fort probablement la plus difficile de toutes, d'effectuer les entrevues auprès des avocats. Malgré sa longue expérience avec eux, elle nous a agréablement surpris en acceptant de faire ce travail.

Il nous faut également souligner le travail de Wendy Champion, Don Campbell, Linda Ballegear, Robin Crysdale et Cathy Pope, qui nous ont aidés à extraire les renseignements des dossiers du tribunal et qui ont effectué des entrevues téléphoniques.

Nos remerciements vont aussi à Diana Scarth, qui fait maintenant partie du personnel de la Société du Barreau du Manitoba, pour avoir collaboré à la rédaction de l'ébauche du rapport de recherche.

Nous remercions Jocelyne Gifford, directrice du service de médiation, ainsi que tout son personnel de soutien et professionnel, d'avoir accepté de participer à notre recherche avec autant de bonne grâce. Nous soulignons également la participation du personnel des ministères provinciaux des Services communautaires et du Procureur général, entre autres Shirley Smith, Dawn Lampe et d'autres, qui ont bien voulu faire partie du comité consultatif.

Nous tenons aussi à exprimer notre vive gratitude à Son Honneur le juge Hamilton, juge en chef adjoint à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Division de la famille) pour son précieux concours, non seulement à titre de membre et à l'occasion de président du comité consultatif, mais aussi par ses conseils amicaux et sa persévérance à revoir et à commenter nos premiers textes.

Mme Louise Lamb, du comité de direction de l'Association nationale de la femme et le droit, nous a été d'une aide précieuse en nous fournissant un bon nombre de documents dont nous ne connaissions pas l'existence et en prenant de son temps pour discuter avec nous d'un certain nombre de sujets difficiles.

Nous tenons aussi à souligner le concours et l'appui de celui que nous appelions entre nous «notre maître à Ottawa», M. Ab Currie, de la Section de recherche et de la statistique du ministère de la Justice. Il a malheureusement dû nous quitter pour suivre des cours de langue peu de temps avant la présentation du présent rapport final.

Enfin, nous exprimons notre plus vive gratitude à nos collègues et employés du Social Planning Council de Winnipeg (dans le cas de R. Sloan) et du cabinet Cherniack Allen Greenaway, Barristors and Sollicitors, pour leur appui et leur patiente attention, même lorsque nos propos répétitifs n'étaient sans doute pas toujours du plus haut intérêt.

WILLIAM K. GREENAWAY
RICK L. SLOAN
Winnipeg (Manitoba)
Mai 1987

TABLE DES MATIÈRES

	SOMMAIRE	x
I.	INTRODUCTION ET APERÇU HISTORIQUE	1
II.	DOCUMENTATION	9
III.	OBJECTIFS DE L'ÉTUDE ET MÉTHODE DE RECHERCHE	13
	MANDAT	13
	PROPOSITION DE RECHERCHE	14
	QUESTIONS ORIENTANT LA RECHERCHE	15
	PROBLÈMES DE PLANIFICATION	20
	SOURCES DES DONNÉES	22
	ANALYSE	25
IV.	CADRE THÉORIQUE	29
V.	LES CONSEILLERS	33
	PRÉSENTATION DE LA MÉDIATION AUX CLIENTS	33
	LA MÉDIATION ET LE «MOMENT OPPORTUN»	35
	LE PROCESSUS DE MÉDIATION	37
	LA RÉCONCILIATION	41
	ORIENTATION VERS DES SERVICES EXTÉRIEURS	43
	CHAMP D'ACTION DU SERVICE DE MÉDIATION	44
	DÉSÉQUILIBRE DES FORCES	46
	INTERACTION AVEC LES AVOCATS	47
	INTERRUPTION DE LA MÉDIATION	49
	LA QUESTION DE L'OBLIGATION	50
	LES ENTENTES	51
	FORMATION DES MÉDIATEURS	53

VI. LE POINT DE VUE DES JUGES ET DES AVOCATS..... 57
RENVOI AU PROGRAMME DE MÉDIATION..... 57
LES SERVICES DE MÉDIATION PRIVÉS..... 61
LA QUESTION DE L'OBLIGATION..... 63
ADAPTATION AUX NOUVEAUX RÔLES..... 67
CHAMP D'ACTION DU SERVICE DE MÉDIATION..... 75
EFFETS DE LA MÉDIATION..... 79
PRESSION EXERCÉE PAR LES MÉDIATEURS..... 88
AVANTAGES SECONDAIRES..... 90
SATISFACTION À L'ÉGARD DES RÉSULTATS DE LA MÉDIATION..... 93
COMMENTAIRES ET PROBLÈMES GÉNÉRAUX..... 95

VII. DONNÉES SUR LES CLIENTS..... 97
RECOMMANDATION..... 98
DÉLAIS D'ATTENTE..... 107
SITUATION AVANT LA MÉDIATION..... 107
RÉCONCILIATION..... 110
SÉANCES DE MÉDIATION..... 112
PÉRIODE DE LA MÉDIATION..... 114
FIN DE LA MÉDIATION..... 118
RÉSULTAT..... 119
SITUATION QUATRE MOIS APRÈS LA MÉDIATION..... 130
PENSION ALIMENTAIRE..... 133
PERSPECTIVES DE RETOUR EN LITIGE..... 136

VIII. «L'INTÉRÊT DE L'ENFANT»..... 139
ENFANTS À CHARGE..... 139
ADAPTATION DES ENFANTS À LA RUPTURE DU MARIAGE..... 140
PROBLÈMES ENTRE LES PARENTS..... 142
RELATION PARENT - ENFANT..... 145

RÈGLEMENT DES QUESTIONS DE GARDE ET DE DROIT DE VISITE..... 147
RELATIONS ENTRE LA GARDE ET LA MÉDIATION..... 149

IX. DOSSIERS DU TRIBUNAL..... 151
REQUÉRANT..... 151
ÂGE AU MARIAGE..... 151
ÉTAT MATRIMONIAL..... 151
DURÉE DU MARIAGE..... 152
SITUATION DE TRAVAIL..... 152
REVENU..... 153
ENFANTS..... 153
QUESTIONS EN LITIGE..... 153
LOIS INVOQUÉES POUR LA REQUÊTE..... 153
ORDONNANCES..... 154
DÉSISTEMENT..... 155
DÉLAI AVANT LA RECOMMANDATION POUR LA MÉDIATION..... 156
MÉDIATION ET PROCÉDURES JUDICIAIRES..... 156

X. DOSSIERS D'ARCHIVES..... 159
REQUÉRANT..... 160
ÂGE AU MARIAGE..... 160
ÉTAT MATRIMONIAL..... 160
DURÉE DU MARIAGE..... 160
SITUATION DE TRAVAIL..... 161
REVENU..... 162
ENFANTS..... 162
QUESTIONS EN LITIGE..... 162
ORDONNANCES..... 162
CARACTÈRE LITIGIEUX DE LA CAUSE..... 163

XI. CONCLUSIONS ET COMMENTAIRES..... 165

ANNEXES

ANNEXE A - QUESTIONNAIRE N° 1..... 171

ANNEXE B - QUESTIONNAIRE N° 2..... 181

ANNEXE C - ENTREVUE DE SUIVI..... 192

ANNEXE D - CARACTÉRISTIQUES DES CONSEILLERS, MÉTHODE ET GRILLE D'ENTREVUE..... 202

ANNEXE E - CARACTÉRISTIQUES DES AVOCATS, MÉTHODE ET GRILLE D'ENTREVUE..... 207

ANNEXE F - ENTREVUE DES JUGES..... 214

ANNEXE G - CARACTÉRISTIQUES DES ÉCHANTILLONNAGES..... 218

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 OPINIONS DES AVOCATS AU SUJET DE LA MÉDIATION OBLIGATOIRE, SELON LE SEXE..... 64

TABLEAU 2 CHOIX DES AVOCATS AU SUJET DE L'INTERRUPTION DES PROCÉDURES PENDANT LA MÉDIATION..... 72

TABLEAU 3 SOURCES DE RECOMMANDATION - PERSONNES AYANT RÉPONDU AU QUESTIONNAIRE N° 1 - DOSSIERS DU FCS..... 99

TABLEAU 4 SOURCES DE RECOMMANDATION - PERSONNES AYANT COMMUNIQUÉ AVEC LE FCS - REGISTRE D'ACCUEIL DU FCS, JUIN 1985 À AVRIL 1986..... 100

TABLEAU 5 COMMUNICATIONS SELON LA CLASSIFICATION À L'ACCUEIL - REGISTRE D'ACCUEIL DU FCS, JUIN 1985 À AVRIL 1986..... 100

TABLEAU 6 CLASSIFICATION À L'ACCUEIL DES CAS ADRESSÉS PAR LA COUR - REGISTRE D'ACCUEIL DU FCS, JUIN 1985 À AVRIL 1986..... 101

TABLEAU 7 MOTIVATIONS DES CLIENTS DU FCS - QUESTIONNAIRE N° 1.... 104

TABLEAU 8 PROBLÈMES POSÉS PAR UN CONJOINT À L'AUTRE - QUESTIONNAIRE N° 1..... 109

TABLEAU 9 SENTIMENTS DEVANT LA RUPTURE DU MARIAGE - QUESTIONNAIRE N° 1..... 110

TABLEAU 10 CLIENTS QUI VEULENT ET QUI PRÉVOIENT SE RÉCONCILIER - QUESTIONNAIRE N° 1..... 111

TABLEAU 11 NOMBRE ET POURCENTAGE DE SÉANCES DE MÉDIATION PAR CLIENT - DOSSIERS DU FCS..... 112

TABLEAU 12 NOMBRE ET POURCENTAGE DES CLIENTS AYANT SUIVI DES SÉANCES CONJOINTES - DOSSIERS DU FCS..... 113

TABLEAU 13 NOMBRE DE SÉANCES DE MÉDIATION D'APRÈS LE SOUVENIR DES CLIENTS - ENTREVUE DE SUIVI..... 114

TABLEAU 14 PRINCIPALE RAISON DONNÉE PAR LES CLIENTS POUR METTRE FIN À LA MÉDIATION - ENTREVUE DE SUIVI..... 119

TABLEAU 15 SENTIMENTS DEVANT LA RUPTURE DU MARIAGE - CHANGEMENT DE FRÉQUENCE ET DE POURCENTAGE - QUESTIONNAIRE N° 1 ET ENTREVUE DE SUIVI..... 120

TABLEAU 16 ÉVALUATION DES AVANTAGES DE LA MÉDIATION - ENTREVUE DE SUIVI..... 121

TABLEAU 17 ÉVALUATION DES CLIENTS - MEILLEUR MOYEN DE RÉSOUDRE LES QUESTIONS DE GARDE ET DE DROIT DE VISITE - ENTREVUE DE SUIVI..... 121

TABLEAU 18 NOMBRE DE DOSSIERS DE MÉDIATION FERMÉS PAR RÉSULTAT ET PAR ANNÉE - DOSSIERS DU FCS..... 124

TABLEAU 19 RÉSULTAT DE LA MÉDIATION POUR LES RÉPONDANTS DU QUESTIONNAIRE N° 1 - DOSSIERS DU FCS..... 125

TABLEAU 20 RÉSULTAT DE LA MÉDIATION POUR LES RÉPONDANTS DE L'ENTREVUE DE SUIVI - DOSSIERS DU FCS..... 125

TABLEAU 21 COMPARAISON EN POURCENTAGE DU RÉSULTAT ET DU NOMBRE DE SÉANCES - DOSSIERS DU FCS (N = 257)..... 128

TABLEAU 22 COMPARAISON DE L'ORDRE DE FRÉQUENCE DES QUESTIONS NON RÉSOLUES - CLIENTS DU QUESTIONNAIRE N° 1 ET DE L'ENTREVUE DE SUIVI..... 130

TABLEAU 23 POURCENTAGE DE CHANGEMENT DES QUESTIONS NON RÉSOLUES - QUESTIONNAIRE ET ENTREVUE DE SUIVI..... 131

TABLEAU 24 CONTRIBUTION DE LA MÉDIATION À LA SOLUTION DES QUESTIONS EN LITIGE - ENTREVUE DE SUIVI..... 132

TABLEAU 25 ÉVALUATION PAR LES CLIENTS DU RESPECT DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE - 77 ENTREVUES DE SUIVI..... 134

TABLEAU 26 EXÉCUTION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE SELON LE RÉSULTAT DE LA MÉDIATION (N = 73)..... 136

TABLEAU 27 NOMBRE ET POURCENTAGE DES CLIENTS NE PRÉVOYANT PAS DE PROCÉDURES SELON LE RÉSULTAT DE LA MÉDIATION D'ENTREVUE DE SUIVI.....138

TABLEAU 28 ENFANTS À CHARGE PAR CLIENT - DOSSIERS DU FCS..... 140

TABLEAU 29 ADAPTATION DES ENFANTS À LA RUPTURE DU MARIAGE - ÉVALUATION DES PARENTS - COMPARAISON EN POURCENTAGE PAR GROUPES D'ÂGE..... 141

TABLEAU 30 PROBLÈMES ENTRE PARENTS - COMPARAISON DU QUESTIONNAIRE N° 1 ET DE L'ENTREVUE..... 142

TABLEAU 31 NOMBRE ET POURCENTAGE DE PARENTS N'AYANT PAS DE PROBLÈMES DE RESPONSABILITÉ PARENTALE - COMPARAISON SELON LE RÉSULTAT DE LA MÉDIATION - ENTREVUE DE SUIVI..... 144

TABLEAU 32 RELATION PARENT-ENFANT SELON LE DEGRÉ D'INTIMITÉ - ENTREVUE DE SUIVI..... 145

TABLEAU 33 TEMPS PASSÉ AVEC LES ENFANTS AVANT ET APRÈS LA MÉDIATION - ENTREVUE DE SUIVI..... 146

TABLEAU 34 TEMPS PASSÉ AVEC LES ENFANTS - SATISFACTION DES CLIENTS EN FONCTION DU RÉSULTAT DE LA MÉDIATION - ENTREVUE DE SUIVI..... 147

TABLEAU 35 TYPES D'ORDONNANCE DU TRIBUNAL RELATIVEMENT À LA GARDE - DOSSIERS DU TRIBUNAL..... 148

TABLEAU 36 RESPONSABILITÉ PARENTALE CONJOINTE - OPINION DES PARENTS - QUESTIONNAIRE ET ENTREVUE DE SUIVI..... 150

TABLEAU 37 SITUATION DE TRAVAIL DES HOMMES..... 152

TABLEAU 38 SITUATION DE TRAVAIL DES FEMMES..... 152

TABLEAU 39 LOIS EN VERTU DESQUELLES LE DIVORCE EST DEMANDÉ..... 154

TABLEAU 40 SITUATION DE TRAVAIL DES HOMMES..... 161

TABLEAU 41 SITUATION DE TRAVAIL DES FEMMES..... 164

TABLEAU 42 COMPARAISON DES ORDONNANCES DE GARDE EN POURCENTAGE - DOSSIERS D'ARCHIVES ET DU TRIBUNAL..... 162

SOMMAIRE

ÉTUDE SUR LE DIVORCE ET LA MÉDIATION FAMILIALE - WINNIPEG

Cadre de recherche

Cette étude présente l'évaluation de l'incidence d'un modèle particulier de médiation familiale. Il s'agit du système de recours systématique à la médiation en ce qui concerne les cas présentés devant la Cour unifiée de la famille de Winnipeg (Winnipeg Unified Family Court).

Le présent rapport fait partie d'une étude plus vaste dirigée par le ministère de la Justice et portant sur les modèles de médiation appliqués par les services des quatre tribunaux suivants : la Unified Family Court de St. John's (Terre-Neuve), la Unified Family Court de Saskatoon (Saskatchewan), la Cour supérieure de Montréal (Québec) et la Cour du Banc de la Reine (division de la famille) (Manitoba).

Le but de cette étude, ainsi que de l'étude d'ensemble, était d'évaluer l'efficacité globale de la médiation familiale ainsi que l'incidence relative de différents «modèles de médiation», et non pas juger de l'efficacité des services de médiation d'un tribunal particulier[1].

C'est de la Loi sur le divorce et des dispositions sur la médiation qui y sont contenues que découle l'intérêt porté par le ministère de la Justice du Canada au processus de médiation familiale. Les dispositions de cette loi constituent les débuts d'une politique fédérale en matière de médiation. Peu d'études empiriques ont été réalisées jusqu'ici sur l'efficacité de la médiation familiale, et la plupart de ces travaux ont porté sur le système américain. Le but de la présente recherche était donc

---

1. Cependant, la distinction qui peut s'établir entre le programme et le modèle devient parfois très floue. Il est en effet difficile de séparer les caractéristiques inhérentes à un modèle de celles qui sont propres à un service, et l'évaluation de l'efficacité d'un modèle ressemble souvent beaucoup à l'évaluation du service qui recourt au modèle. Plus un aspect est défini et évalué de façon précise, plus il peut être particulier à un service plutôt qu'à son modèle. Par ailleurs, tout modèle peut être utilisé différemment s'il est appliqué dans un autre milieu. Certains des aspects présentés dans le présent rapport peuvent paraître particuliers à la situation de Winnipeg. Cependant, le fait de les passer sous silence serait jusqu'à un certain point malhonnête à l'égard des analystes de la politique des planificateurs, des gestionnaires de programmes et des responsables de ces services dans les autres programmes et au Manitoba même. Par conséquent, bien que certaines constatations soient à la limite d'une évaluation de l'efficacité du service, elles sont néanmoins présentés ici en raison de leur rapport avec le modèle.

de recueillir des données empiriques devant permettre d'élaborer une politique fédérale en matière de médiation qui tienne compte de la réalité canadienne.

Le service de médiation du tribunal de Winnipeg a été invité à prendre part à cette étude d'envergure nationale pour plusieurs raisons. Il s'agit d'abord d'un service bien établi qui a réussi à surmonter certains des aléas propres aux débuts; il est reconnu pour la qualité de ses services de médiation; il a aussi compétence en matière de médiation pour les questions de droit de la famille, ce qui lui permet d'étudier les cas de séparation aussi bien que de divorce; enfin, ce service est unique en ce sens que les cas y sont «systématiquement» acheminés, ce qui en fait un sujet intéressant dans le cadre d'une étude sur différents modèles de médiation familiale.

Ce service, offert par le tribunal de Winnipeg et appelé «Services de médiation familiale» (Family Conciliation Services [FCS]), est un programme du ministère provincial des Services communautaires. Au début du présent projet de recherche, son personnel était composé de neuf travailleurs sociaux et d'un directeur (également travailleur social de formation), mais il a depuis lors pris de l'expansion.

Le FCS offre quatre types de services : un service de conciliation (soutien aux couples et aux individus qui sont aux prises avec les problèmes suscités par la dissolution de la famille), un service d'évaluation (rapports exigés par la cour essentiellement pour aider les juges à prendre une décision concernant la garde et la protection de l'enfant ainsi que le droit de visite dans les cas de litige), un service d'information et d'orientation des cas et, enfin, un service de médiation (procédure par laquelle le couple, avec l'aide d'un médiateur compétent, tente de régler les questions en litige). La médiation s'applique aux problèmes de garde et de droit de visite, mais ne porte pas sur les questions financières telles que la répartition des biens ou les obligations alimentaires envers l'enfant ou le conjoint. Le FCS offre un service dit de «médiation fermée» où, contrairement à la «médiation ouverte», les négociations demeurent confidentielles jusqu'à la fin du processus.

Méthode de recherche

Le présent rapport est le produit d'une étude comparative et longitudinale. En cours de planification, le ministère fédéral de la Justice a décidé d'évaluer l'efficacité de différents modèles de médiation par rapport à un autre mécanisme de règlement des conflits, le «système contradictoire», où ce sont des avocats qui règlent les questions en litige. Il a également été décidé d'étudier les effets de ces deux méthodes à court et à moyen termes afin de savoir s'ils se modifient avec le temps. L'évaluation de ces effets, ainsi que les rapports entre les «caractéristiques du client» et les résultats obtenus constituent donc des sujets d'étude communs aux quatre projets de recherche susmentionnés.

Les questions qui ont orienté la recherche peuvent se diviser en quatre grandes catégories, à savoir la procédure de médiation (fonctionnement du service), les résultats (indications sur les résultats précis du service, par exemple, le pourcentage de règlements), les répercussions sociales (incidence sur des aspects sociaux plus vastes, tels les droits des femmes) et les données de départ (collecte des renseignements statistiques nécessaires).

On a accordé une attention toute particulière à l'opinion des divers intervenants dans ce système (juges, médiateurs, avocats et clients), car chacun de ces groupes peut influencer et orienter le système de médiation à venir.

Les données empiriques proviennent de plusieurs sources : dossiers, statistiques administratives, questionnaires et entrevues. Deux questionnaires étaient destinés aux clients. Le premier a été rempli par 282 personnes qui les ont remis à l'équipe de recherche avant leur première séance de médiation au FCS. Le second questionnaire a été distribué à 67 de ces mêmes personnes, qui y ont répondu après la procédure de médiation. Ce second questionnaire a cependant été éliminé de l'analyse en raison du faible taux de réponse et du pourcentage élevé de renseignements manquants. Quatre mois après la fin de la médiation, on a effectué une entrevue téléphonique complémentaire auprès de 138 des 282 clients du FCS qui avaient répondu au premier questionnaire avant d'entreprendre la médiation. Juges, avocats et médiateurs ont également été interrogés. On a rencontré en entrevue tous les juges de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (division de la famille), ainsi que le directeur et six conseillers du FCS. On a enfin procédé à une entrevue téléphonique auprès de 42 avocats spécialisés en droit de la famille.

Deux problèmes théoriques particuliers peuvent cependant rendre moins concluants les résultats de la recherche. Le premier est la difficulté d'isoler les effets de la médiation en raison du

grand nombre de changements importants apportés à la loi à Winnipeg et au Manitoba, les règles de procédure, la compétence des tribunaux et la composition de leur personnel. Le second problème est plus fondamental. Nous mettons en effet en doute l'hypothèse implicitement avancée dans les termes du mandat selon laquelle la médiation constitue l'une des voies dans un système dichotomique où la seule autre avenue serait le «système d'opposition» de la procédure judiciaire. Or, les méthodes de règlement des conflits familiaux devraient davantage se concevoir comme un continuum. Nous avons cependant adopté dans cette étude, jusqu'à un certain point et avec circonspection et restrictions, cette conception dichotomique commune à la plupart des études empiriques sur la médiation familiale.

Résultats

La conclusion générale qui découle des données recueillies est que la médiation ne semble pas avoir d'incidence particulière, négative ou positive, sur les résultats, soit sur le règlement final des litiges relatifs au droit de la famille. (Un important pourcentage des cas de médiation parviennent cependant à un accord partiel ou complet.)

Voici un résumé des principales constatations de la présente étude :

a) Opinion des juges et des avocats

- Les juges et les avocats sont favorables à la médiation.

- Le système de médiation «systématique» est perçu favorablement.

- Il s'établit deux types de rôles chez les avocats : un rôle «actif», où l'avocat agit suivant le principe que la médiation fait partie intégrante du système de règlement des litiges familiaux, et un rôle d'«observateur», où la médiation est conçue comme mesure de rechange à la procédure judiciaire dans un système dichotomique. C'est ce dernier point de vue qu'adoptent la plupart des avocats.

b) Données sur les clients

- «L'intérêt de l'enfant» est le motif le plus fréquemment invoqué pour recourir à la médiation.

- Les clients dirigés vers le service de médiation sur recommandation du tribunal sont plus susceptibles que les autres de croire que la loi les oblige à y recourir.

- La plupart des clients ont affirmé qu'ils n'avaient ressenti aucune pression de la part des médiateurs.

- Environ 14 p. 100 des clients ont mis fin au processus de médiation après la première séance.

- La seconde raison pour mettre fin à la médiation, outre la conclusion d'un accord, est que l'autre parent refusait d'y participer.

- Sur 20 cas de médiation traités par le FCS, 9 à 13, en moyenne, arrivent à une entente complète ou partielle.

- La plupart des cas se règlent en 3 à 5 séances; au-delà de ce nombre, la méthode n'a plus que des rendements décroissants.

- De manière générale, les personnes interrogées sont satisfaites des médiateurs et du processus de médiation.

- Quatre mois après la fermeture de leur dossier, les clients affirment se sentir plus «libérés», plus «satisfaits», mais en même temps plus «en colère» qu'au début de la médiation.

- La médiation est très fréquemment perçue comme un mécanisme facilitant le règlement des questions de droit de visite.

- Selon les clients, la médiation favorise l'appréciation et la compréhension du droit de la famille plutôt que la communication et la compréhension entre les parents.

- Les accords conclus par médiation n'assurent en aucune manière le respect de l'obligation alimentaire. Le Manitoba Maintenance Enforcement Program constitue sans doute le recours le plus efficace pour faire respecter cette obligation.

- Il n'y a aucune différence entre les couples qui acceptent et ceux qui refusent la médiation en ce qui concerne les probabilités de contestation ultérieure et de recours à de nouvelles séances de médiation. En d'autres termes, l'issue est la même.

- Aucune des évaluations indirectes des effets de la médiation par rapport à «l'intérêt de l'enfant» n'a démontré de différence marquée entre une entente conclue avec ou sans médiation.

- Les données recueillies n'appuient pas la critique de certains (justifiée ou non) selon laquelle la médiation donne souvent lieu à une ordonnance de garde conjointe.

- Rien n'indique que l'un ou l'autre parent ait plus de chances d'obtenir la garde des enfants en passant par le processus de médiation.

Les résultats de notre recherche mettent en lumière une contradiction apparente. En effet, alors que nos données ne confirment pas nombre des déclarations habituellement faites sur les avantages de la médiation ni les principales critiques qui y sont adressées, la plupart des personnes qui en font l'expérience (clients, juges, médiateurs et avocats) sont très satisfaites de ce système. Il y a plusieurs façons d'interpréter ce résultat.

D'abord, dans le cadre du droit de la famille, la médiation peut se comparer à une faible étoile de la galaxie que seul un téléscope suffisamment puissant permettrait de voir. Il se peut donc que la médiation ait une influence et que notre modèle de recherche ne soit pas assez raffiné pour percevoir cette influence. S'il est vrai que la médiation offre des avantages réels quoique non spectaculaires, il est normal que les avocats, les juges, les conseillers et les clients, qui sont plus proches du sujet, aient perçu ces avantages que notre recherche n'a pu mettre au jour. D'ailleurs, les effets positifs de la médiation qu'ont révélés certaines études menées dans d'autres districts confirment cette explication.

On pourrait d'autre part conclure que la médiation ne présente aucun avantage et qu'une recherche plus approfondie n'aurait aucunement changé le résultat. Si l'on accepte une telle prémisse, il faudrait en déduire que les juges, les avocats, les conseillers et les clients qui croient que «la médiation fonctionne» le disent par conviction. Nous rejetons cependant cette explication, car il serait imprudent d'avancer une telle conclusion sur la base de données relativement peu concluantes.

Une autre possibilité est que tout ce qu'on dit de l'efficacité de la médiation est, en un sens, hors propos. En fait, la médiation trouve sa justification non pas dans son «efficacité technique», mais dans le processus lui-même. Les juges des tribunaux de la famille préfèrent n'avoir à prendre de décisions qu'en dernier ressort. En ce sens, la médiation sert à confirmer que tout a été tenté pour en arriver à un règlement, peu importe qu'on puisse démontrer dans les faits l'efficacité technique des efforts déployés. De même, les avocats pratiquant le droit de la famille s'inquiètent des traumatismes émotionnels subis par leurs clients ainsi que de leur incapacité et de celle du système judiciaire de dissiper l'hostilité et la peur. Si la médiation fournit aux parties une tribune où se faire entendre par une tierce partie neutre et où faire passer une partie de leur

agressivité et de leur anxiété, elle donne alors aux avocats plus de liberté pour jouer leur rôle traditionnel. Quant aux clients, s'ils sont généralement satisfaits de la médiation, c'est qu'ils peuvent reprendre un rôle de premier plan dans le processus de règlement du conflit : ils deviennent des agents dans leur propre cause et le sentiment d'être victimes du processus en est d'autant réduit.

En somme, il semble que la médiation soit attrayante par ce que son processus apporte aux juges, aux avocats ou aux parties dans leur rôle respectif. Comme Davis le soulignait dans un article (Davis, G., «Conciliation and the Professionals», Family Law, vol. 13, 1983, p. 6-13) :

> La conciliation [médiation] n'a pas été une panacée aux conflits sociaux. Elle n'a pas non plus dicté l'arrêt de mort du système ou de la profession juridique. Il semble plutôt qu'elle soit un moyen utile, sinon totalement satisfaisant, de diminuer la tâche des tribunaux. (page 7)

Le bon sens veut que la méthode fonctionne comme prévu. Si l'on ne peut démontrer d'effet négatif (et peut-être même si on le pouvait), la médiation conservera probablement son attrait. Nous croyons que cette interprétation est plausible et qu'elle est la plus raisonnable qui puisse s'appliquer aux résultats de notre recherche.

I. INTRODUCTION ET APERÇU HISTORIQUE

LE DIVORCE ET LA MÉDIATION FAMILIALE - WINNIPEG

La conciliation dans les conflits familiaux est de plus en plus admise pour régler des problèmes précis liés à dissolution de la famille.

Le présent rapport aborde et analyse la conciliation telle qu'elle se pratique à Winnipeg dans le cadre du programme des Services de médiation familiale (FCS). Il faut se rappeler que ce programme présente trois caractéristiques importantes : a) le FCS ne négocie que les questions de garde et de droit de visite; b) toutes les parties en litige sur ces questions de garde et d'accès doivent être dirigées vers ce service; c) le FCS est tenu d'entreprendre la médiation, peu importe qui y dirige les parties (juge, protonotaire, avocat, partie). Bien que le FCS soit aujourd'hui bien implanté dans le système du tribunal de la famille, il n'a été créé qu'environ dix-huit mois avant le début de la présente recherche. Peu après le début de la présente étude, on y a engagé un nouveau directeur. Ce fait conjugué à d'autres facteurs, notamment les changements considérables apportés à l'orientation et au contenu des services, de même que la révision de la hiérarchie, laisse supposer que le FCS en était encore au stade expérimental au début de la présente recherche. En fait, certains éléments du programme sont encore en élaboration au moment où elle s'achève. Toutefois, les éléments fondamentaux du programme n'ont pas fait l'objet de modifications délibérées au cours de la recherche. Toutes les personnes intéressées semblent satisfaites de la procédure de recommandation, du service de médiation et des relations qui existent avec le tribunal. Afin de situer cette étude dans son contexte, il importe d'examiner l'histoire récente du système du droit de la famille à Winnipeg et dans la province du Manitoba.

HISTORIQUE

En 1974, la Commission de réforme du droit en arrivait à la conclusion que le droit de la famille tel que conçu, c'est-à-dire relevant de tribunaux dont les juridictions se recoupent, était source de confusion et de frustration pour les parties en litige. De plus, ces tribunaux étaient coûteux et tendaient souvent des jugements contradictoires (Commission de réforme du droit, 1974). La Commission a donc proposé comme mesure de rechange la création d'une Cour unifiée de la famille.

À la suite de cette recommandation, on a établi sur une base expérimentale des cours unifiées dans quatre régions. Selon des évaluations de ces tribunaux expérimentaux, l'unification offrait une solution rationnelle à certains des problèmes constatés par la Commission.

Les évaluations des Cours unifiées indiquaient notamment que les services d'accueil et de consultation rattachés à la cour peuvent atténuer les effets du système conventionnel et donnent fréquemment lieu à une entente à l'amiable sur les questions en litige entre les conjoints. Selon ces évaluations, les tribunaux unifiés n'agissaient pas en vue de préserver la famille. Ils orientaient davantage leurs efforts vers la «conciliation» (adaptation à la rupture) que vers la réconciliation (maintien des liens). Lorsque les cours unifiées furent établies, il semble qu'il se soit créé un consensus parmi ceux qui avaient un rôle à jouer dans le système du droit de la famille à savoir que lorsque le couple a entamé des procédures devant les tribunaux, il est souvent trop tard pour conseiller la réconciliation; la médiation est plus souhaitable.

En 1982, l'actuel juge Carr rédigea, à l'intention du procureur général du Manitoba, un rapport qui recommandait la création d'une Cour unifiée de la famille pour le district judiciaire de

l'Est du Manitoba ayant exclusivement compétence en matière de droit de la famille. Cette cour supérieure devait reprendre des domaines de compétence qui se recoupaient partiellement, soit ceux de la Cour provinciale (division de la famille), ceux de la cour de comté (depuis lors fusionnée avec la Cour du Banc de la Reine) et ceux de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba.

En octobre 1983, en prévision de changements plus radicaux, on plaça la division de la famille de la Cour du Banc de la Reine sous la direction d'un juge en chef adjoint. Dès juillet 1984, le personnel de la division de la famille était complet et fonctionnait suivant un nouvel ensemble de règles de procédure. Depuis lors, le juge en chef adjoint, cinq juges puînés et un protonotaire ont été intégrés à ce personnel. De temps à autre, la division de la famille fait appel à d'autres juges.

Depuis la fusion de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour de comté, les «districts judiciaires» administratifs du Manitoba ont été éliminés. Le territoire de la division de la famille de la Cour du Banc de la Reine englobe désormais la plus grande partie de l'ancien district judiciaire de l'Est et recouvre également les centres administratifs de Winnipeg, Saint-Boniface et Selkirk. (Le territoire desservi par la Cour unifiée comprend environ 75 % de la population, bien que la proportion du territoire correspondant soit beaucoup moindre.) Dans les régions qui sont situées à l'extérieur de ces centres administratifs, mais qui faisaient auparavant partie du district judiciaire de l'Est, c'est soit la division de la famille de la Cour du Banc de la Reine, soit la Cour provinciale qui peut entendre les requêtes présentées en vertu des lois provinciales sur la famille. Les questions concernant le divorce et les mesures accessoires d'une requête en divorce, la répartition des biens matrimoniaux ainsi que l'adoption relèvent de la compétence de la Cour du Banc de la Reine (division de la famille). À l'extérieur de l'ancien district judiciaire de l'Est, les règles

et les procédures qui existaient avant la création de la cour unifiée s'appliquent encore. Dans ces régions, la juridiction de la Cour du Banc de la Reine recoupe encore celle de la Cour provinciale pour les questions qui relèvent de la compétence de la Cour provinciale. La Cour du Banc de la Reine possède toutefois juridiction exclusive en matière de divorce et de toutes les questions relatives aux requêtes en divorce, à la répartition des biens matrimoniaux et à l'adoption.

Avant l'établissement de la division de la famille de la Cour du Banc de la Reine, un groupe de travailleurs sociaux était rattaché à la division de la famille de la Cour provinciale pour offrir divers services de consultation, notamment la consultation conjugale. C'est à partir de ce groupe que s'est créé le service de consultation de la nouvelle Cour unifiée de la famille. Tel qu'il est mentionné dans l'introduction, ce nouveau service porte le nom de «Services de médiation familiale» (FCS).

Le FCS est un programme offert par le ministère des Services communautaires du Manitoba. Il se compose actuellement de neuf travailleurs sociaux et d'un directeur, également travailleur social de formation. (Le service a pris un peu d'expansion pendant la durée de notre recherche.) Sept travailleurs sociaux et le directeur y travaillaient en permanence pendant toute la période de cueillette des données.

Dans les règles de la Cour du Banc de la Reine (règles de pratique ayant force de loi), ces conseillers sont appelés conciliateurs» (Règle 826). Bien que leur désignation officielle soit «agent de conciliation» et que le terme conciliation tel qu'il est employé dans ce service désigne un processus autre que la médiation en matière de divorce ou de séparation, la règle en question définit le processus de médiation comme suit :

Le conciliateur peut, à la demande des parties ou de leur avocat, et doit, sur recommandation d'un juge ou d'un protonotaire :

a) rencontrer les parties et, si elles y consentent, tenter de régler le litige qui les oppose, et si l'agent le juge à propos,

b) rencontrer les enfants ou toute autre personne, y compris les avocats, selon qu'il le juge nécessaire pour en arriver à obtenir un règlement.

À la fin de la médiation, faire parvenir un rapport aux parties ou à leurs avocats, s'il y a lieu, indiquant quelles ententes ont été provisoirement conclues le cas échéant, aviser la cour des accords obtenus par conciliation et lui faire savoir si tous les points en litige ont été réglés.

Bien que la description donnée par la règle et citée ici soit suffisamment large pour englober la médiation de tous les problèmes, les conseillers rattachés au tribunal sont en fait limités par la politique du programme aux questions de la garde de l'enfant et du droit de visite.

De façon plus précise, le FCS classifie les services comme suit :

Conciliation - aider les couples et les individus à faire face au problème de la rupture de la famille, à la décision de la séparation et aux difficultés de la monoparentalité.

Évaluations - rapports exigés par la cour et destinés avant tout à aider les juges à prendre une décision sur les questions de garde et de protection de l'enfant ainsi que du droit de visite.

Information et orientation - fournir des renseignements pratiques et opportuns aux personnes actuellement ou éventuellement en situation de litige familial et les diriger vers d'autres sources de renseignements ou de services.

Médiation - processus par lequel les couples, avec l'aide d'un médiateur compétent, tentent de régler les problèmes relatifs à la garde des enfants et au droit de visite.

Les mêmes conseillers qui sont médiateurs à la cour font également office d'«enquêteurs familiaux» (conformément à la règle 827) et doivent rédiger et présenter un rapport d'évaluation à la cour et en son nom. Principe de politique interne, cependant, la même personne ne peut agir à la fois comme «conciliateur» et comme «enquêteur familial» dans le même dossier. Autrement dit, ce service dirige uniquement ce qui a été appelé une «médiation fermée». Dans la «médiation ouverte», le conseiller qui agit comme médiateur peut, s'il n'y a pas entente, devenir enquêteur dans cette même affaire et faire des recommandations à la cour sur les questions de garde et de droit de visite. La médiation fermée, par contre, demeure confidentielle jusqu'à la fin.

Outre le FCS, il y a à Winnipeg un nombre croissant de services privés de ce genre. Un certain nombre d'avocats ont suivi des cours de médiation (familiale ou générale) à Toronto ou à Vancouver, et quelques-uns d'entre eux offrent des services de médiation familiale plus complets que ceux qui sont fournis par le tribunal. Un nombre croissant de psychologues et de travailleurs sociaux intègrent peu à peu le service de médiation à ceux qu'ils offrent déjà au public. Enfin, un organisme portant le nom de Family Mediation Manitoba a récemment été créé et regroupe des professionnels qui s'intéressent et travaillent au processus de médiation.

Ces renseignements permettent de constater qu'au cours des trois ans et demi qui viennent de s'écouler, des changements fondamentaux sont survenus dans la façon de traiter les causes relevant du droit de la famille à Winnipeg. Outre les modifications apportées à la loi (qui n'ont pas encore été examinées ici), on a mis sur pied une nouvelle Cour unifiée de la famille, la cour de comté du Manitoba a été fusionnée avec la Cour du Banc de la Reine, un tribunal «spécialisé» a été établi et un groupe de travailleurs sociaux aide les clients à négocier

un règlement hors cour ou à simplifier les litiges concernant la garde des enfants et le droit de visite.

II. DOCUMENTATION

En mars 1985, vers le début de la présente étude, Christine Wihak a présenté à la Section de recherche et de la statistique du ministère de la Justice une revue des ouvrages portant sur la médiation en matière de séparation et de divorce et une bibliographie annotée des ouvrages portant sur la médiation. Cet examen l'avait conduite aux conclusions suivantes (p. iv) :

1. La médiation permet de conclure des ententes à l'amiable sur les questions de garde et de droit de visite.

2. Le taux d'observance de l'entente est plus élevé chez les personnes qui ont négocié des ententes par médiation.

3. Le taux de contestation est plus faible chez les personnes qui ont recours à la médiation.

4. La médiation réduit les délais requis pour l'obtention du jugement définitif dans les procédures de divorce.

5. La médiation réduit les dépens et les frais de justice.

6. Les personnes qui ont recours à la médiation se disent très satisfaites de cette méthode.

C'est à partir de son analyse des travaux de recherche effectués en divers endroits (surtout aux États-Unis) qu'elle a pu consulter que Mme Wihak en est arrivée à la conclusion que l'efficacité de la médiation n'était plus à prouver.

D'autres analystes de ces mêmes recherches sont toutefois arrivés à des conclusions quelque peu différentes. (Voir, par exemple, la déclaration du 6 décembre 1985 de Robert J. Levy, professeur de droit à l'Université du Minnesota, devant le New York Assembly Standing Committee on Judiciary, ainsi que «Comment on the Pearson-Thoennes Study and on Mediation», Family Law Quarterly, 17, n° 4, 525, hiver 1984.)

Ces observations divergentes peuvent se formuler comme suit :

1. Les recherches sont faussées, car elles posent en principe une dichotomie fallacieuse entre la médiation et le «système d'opposition».

2. Des contextes administratifs et juridiques très différents ainsi que d'autres facteurs empêchent jusqu'à un certain point de généraliser les résultats.

3. Jusqu'à maintenant, l'échantillonnage est réduit et les études portent sur une courte durée.

4. La recherche a généralement été dirigée par des partisans de la médiation qui, sans le vouloir, ont tendance à influencer les observations et les conclusions.

Outre les rapports de recherche émanant de sources indépendantes et les évaluations des rapports de recherche, positives et négatives, bon nombre de travaux examinent la médiation dans une perspective féministe. (Voir, par exemple, Anne Bottomley, «What Is Happening to Family Law? A Feminist Critique of Conciliation», Women in Law, ed. Julia Brophy et Carol Smart, London, Rutledge and Kegan Paul, 1985, 162.)

La critique féministe soutient que la popularité de la médiation peut, d'une certaine façon, être le résultat d'une réaction contre les avantages récemment accordés aux femmes par la réforme du droit de la famille. La médiation, affirme-t-on, bien qu'apparemment avantageuse, est en fait très hasardeuse pour les femmes dont la situation sociale et économique limite leur pouvoir de négociation par rapport à celui des hommes. La médiation a pour effet de donner un caractère «privé» au règlement des litiges familiaux, ce à quoi on consent au nom du bien de l'enfant. Cependant, comme le dit Anne Bottomley, «Il est possible que le recours à un avocat [...] serve mieux les intérêts des femmes qu'un règlement plus officieux et

bienveillant» (164). Les droits officiellement reconnus et les procédures judiciaires peuvent s'avérer utiles pour une minorité «opprimée».

Les documents examinés en préparation de cette étude ne confirment ni les témoignages favorables ni les critiques à l'égard de la médiation. Les résultats de cette recherche sur les effets de la médiation sont pour l'instant instructifs, mais non concluants sur plusieurs points.

III. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE ET MÉTHODE DE RECHERCHE

MANDAT

La définition des objectifs de la présente recherche découle d'un document rédigé pour la Section de recherche et de la statistique du ministère de la Justice par le professeur James Richardson, du département de sociologie de l'Université du Nouveau-Brunswick. Le premier document était intitulé A Proposal for an Evaluation of Reconciliation and Conciliation Services in Canada. (Un résumé de cette proposition a été annexé à une demande de proposition distribuée en février 1985). On demandait des soumissions pour une recherche devant porter sur quatre tribunaux de la famille du Canada, soit ceux de St. John's, de Montréal, de Winnipeg et de Saskatoon.

Chacun de ces projets devait poursuivre les mêmes objectifs fondamentaux. Chacun devait effectuer une étude longitudinale et comparer, d'une façon donnée, les cas ayant recours à la médiation avec ceux qui suivent la méthode traditionnelle du «système d'opposition». Les cas devaient être suivis à partir de leur «entrée dans le système» et il fallait examiner dans quelle mesure les services de médiation (et les services connexes) y jouaient un rôle, et quels en étaient les effets, notamment sur le règlement et sur les ressources des tribunaux.

Il fallait également examiner comment les «caractéristiques des clients» pouvaient avoir une influence sur les résultats de la médiation, notamment en ce qui a trait aux répercussions sur le taux de contestation et sur l'observance des ordonnances de soutien financier et de pension alimentaire. Enfin, des entrevues auprès des parties en litige devaient entre autres permettre d'évaluer leur degré de satisfaction des résultats obtenus.

Les chercheurs devaient également voir s'il était possible de procéder à une observation directe du processus de médiation et des procédures judiciaires.

En annexe à la demande de proposition, on présentait une liste détaillée des «questions d'évaluation». C'est à partir de ces questions, modifiées en fonction du plan, des problèmes théoriques et des particularités de l'étude effectuée à Winnipeg, que nous avons élaboré nos questionnaires de recherche, présentés un peu plus loin.

PROPOSITION DE RECHERCHE

En mars 1985, les experts-conseils Sloan & Greenway ont présenté une proposition pour effectuer cette recherche à Winnipeg. Cette proposition soulignait un certain nombre de problèmes méthodologiques et théoriques réels et potentiels exigeant une solution. On y suggérait d'apporter quelques modifications au plan de travail présenté dans la demande de proposition. On y soulevait également une objection préliminaire quant à la conception dichotomique (notamment inhérente aux termes du mandat) relative aux possibilités de règlement des litiges familiaux, à savoir qu'il n'existerait qu'une alternative : la médiation ou le «système d'opposition».

On y soulignait également la difficulté d'isoler les effets de la médiation en raison du grand nombre de changements introduits récemment à Winnipeg et au Manitoba dans les lois, les règles de pratique, ainsi que la juridiction et le personnel des tribunaux. Dès cette étape, on faisait remarquer les difficultés que comporte la tâche de faire une véritable étude comparative plutôt que descriptive, et il s'avère que les problèmes à cet égard n'avaient pas été sous-estimés.

Cette proposition a servi de point de départ à plusieurs ébauches et au plan de recherche définitif. Le plan de recherche (tant les ébauches que le plan final), les problèmes de conception qui lui ont fait suite et les outils de cueillette des données ont été soumis à un examen approfondi par un comité consultatif de recherche. Ce comité se composait du juge en chef adjoint A. Hamilton de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Division de la famille), du directeur du FCS, de représentants du ministère des Services communautaires du Manitoba et du ministère du Procureur général, dont des membres des services de recherche et de statistique, ainsi que d'un représentant de la Section de recherche et de la statistique du ministère fédéral de la Justice. Les membres de ce comité ont été d'un grand secours, tant individuellement que collectivement, en aidant les chercheurs à chacune des étapes de cette étude et lors de l'élaboration du présent rapport et des rapports préliminaires. (Nous remercions de leur collaboration tous les membres du comité consultatif de recherche et nous tenons également à souligner que toute erreur ou omission qui se serait glissée dans ce rapport est la seule responsabilité de Sloan & Greenway Consultants.)

QUESTIONS ORIENTANT LA RECHERCHE

Le questionnaire qui suit a été bâti à partir des termes du mandat, du projet de recherche présenté ainsi que du plan de recherche. Il a donc orienté tous les aspects de l'étude et constitue la base même de ce rapport.

A) Évaluation du résultat

1. Répercussions générales sur les objectifs du droit de la famille

a) Parmi la population pouvant se prévaloir de la médiation, quel pourcentage de cas ayant entamé des procédures judiciaires est dirigé au FCS et quel pourcentage y a effectivement recours?

b) Parmi les cas pris en charge par ce service, quel est le pourcentage de règlement partiel ou complet?

c) Parmi les cas dirigés vers ce service et faisant vraiment l'objet d'une médiation, quel est le pourcentage de réconciliation? (Cette question est d'intérêt secondaire, car la réconciliation ne fait pas partie des attributions du FCS).

d) Y a-t-il une différence dans le «caractère contentieux» des cas ayant ou non recours à la médiation?

2. Répercussions de la médiation sur la procédure judiciaire

a) Existe-t-il un lien entre la participation à la médiation et le nombre de contestations des procédures judiciaires?

b) Existe-t-il un lien entre la participation à la médiation et le nombre d'ordonnances sur consentement émises en vertu de la Loi sur l'obligation alimentaire?

c) Existe-t-il un lien entre la participation à la médiation et les procédures subséquentes concernant l'exécution des ordonnances, plus précisément le nombre d'audiences de justification et de demandes de modification des ordonnances de pension alimentaire et de garde?

d) La médiation réduit-elle la durée du temps passé en cour et, par conséquent, les dépens?

e) Existe-t-il un lien entre la médiation et la fréquence de la non-observance des ordonnances alimentaires?

3. Répercussions sur les client et sur les enfants

a) Quel est le degré de satisfaction des parties en litige envers les conditions qui leur sont imposées ou sur lesquelles elles s'entendent?

b) La médiation permet-elle de réduire l'amertume et l'hostilité entre les parties, immédiatement ou à long terme?

c) De l'avis des parties, les dispositions concernant les droits de garde et de visite imposées par la cour ou prises à l'amiable s'avèrent-elles satisfaisantes?

d) De l'avis des parties, ces arrangements, imposés par la cour ou conclus à l'amiable, concourent-ils à l'intérêt de l'enfant?

e) Les parents estiment-ils qu'à la suite de ces arrangements concernant la garde et la visite, il leur est possible de maintenir des relations suivies avec leurs enfants?

f) Les arrangements concernant la garde et le droit de visite sont-ils suivis fidèlement? Si non, quelles sont les différences?

g) Les arrangements imposés par la cour diffèrent-ils à quelque égard de ceux qui sont conclus par médiation?

h) Les médiateurs ont-ils un parti pris qui les amène à inciter indûment leurs clients à adopter la formule de la garde conjointe?

i) Les résultats sont-ils différents selon que les clients pensent qu'ils sont tenus ou non de se soumettre à la médiation?

j) Les clients qui ont recours à la médiation sont-ils d'avis qu'elle devrait être obligatoire?

k) Un service de consultation individuelle serait-il utile pour faire avancer la médiation?

B) Processus de médiation

1. Nature et champ d'action de la médiation

a) Quels sont les «types» de services de médiation ou de conciliation offerts par le FCS?

b) Offre-t-on des services de réconciliation et de conciliation et en quoi ces deux types de services diffèrent-ils?

c) Sur quels critères les conseillers s'appuient-ils pour mettre fin à la médiation?

d) Sur quels critères repose la décision de diriger ou non les parties vers le service de médiation?

e) Y a-t-il des avantages (mesures de «réussite») découlant de la médiation, outre la conclusion d'une entente partielle ou complète?

2. Types et méthodes de médiation

a) Quelles sont, s'il y en a, les méthodes «non antagonistes» de règlement des litiges familiaux qui existent sur le territoire en cause, outre la médiation contentieuse?

b) S'il existe d'autres méthodes, comment se situent-elles par rapport aux services judiciaires?

c) Quelles sont les méthodes employées par le FCS pour orienter les nouveaux clients ou les clients éventuels vers les services offerts?

d) Comment les clients du FCS ont-ils accès à ce service?

e) Quels sont les services offerts par le FCS?

3. Relations avec le milieu juridique

a) Quels sont les critères employés pour déterminer les cas qui sont dirigés au FCS?

b) De quelle façon la recommandation d'une cause pour la médiation influence-t-elle la relation avocat-client?

c) Quelle est l'interaction, s'il en existe, entre les avocats et les conseillers au cours de la médiation et quels sont les problèmes ou les obstacles qui peuvent influencer ou entraver cette relation?

4. Relations avec le système judiciaire

a) À quelle étape de la procédure judiciaire et à quelle fréquence les juges ou autres magistrats renvoient-ils les causes relevant du droit de la famille au service de médiation, et pour quels types de services?
b) Combien de dossiers de médiation sont ouverts sans recommandation préalable d'un juge ou d'un autre magistrat?

c) Dans quelle proportion des litiges concernant la garde et le droit de visite la cour ordonne-t-elle une «évaluation» par le service de médiation? Par une autre personne? Par un autre organisme?

d) À quelle étape du litige les clients sont-ils dirigés vers le service de médiation, ou s'y présentent-ils d'eux-mêmes?

e) Les juges examinent-ils sérieusement les ordonnances sur consentement fondées sur les ententes par médiation, et les rejettent-ils parfois? Les avocats encouragent-ils parfois les clients à rejeter les ententes obtenues par médiation? Pour quels motifs?

C) Répercussions sociales

1. Préservation du mariage et de la famille

a) Bien que la réconciliation ne fasse pas partie des attributions du FCS, dans quelle mesure la présence de services de conciliation rattachés aux tribunaux favorise-t-elle la réconciliation des couples et des familles?

b) Quelle proportion des demandes ou des recommandations au service de médiation portent sur un service de consultation en vue d'une réconciliation?

c) Quelles sont les opinions ou les préjugés des médiateurs concernant la nécessité de tenter une réconciliation avant d'aborder le processus de médiation?

d) Les opinions des conseillers ont-elles un effet sur la nature des ententes en matière de garde et de droit de visite?

2. Statut et situation de la femme

a) L'intervention du service judiciaire de médiation modifie-t-elle la nature des décisions concernant les droits de garde et de visite?

b) Comment est traitée la question de la violence conjugale dans le cadre du service de médiation?

3. La profession juridique

a) D'après les avocats expérimentés spécialisés en droit de la famille, quelle influence a la médiation en général sur le degré d'hostilité entre les parties et sur leur volonté d'en arriver à un accord plutôt que de s'en remettre aux décisions imposées par la cour?

b) Selon ces avocats, la médiation joue-t-elle en faveur ou au détriment de l'intérêt de l'enfant, ou est-elle sans effet à cet égard?

c) Quel est le rôle de l'avocat, s'il en est, dans le processus de médiation?

d) La médiation réduit-elle les frais de justice en accélérant les procédures?

e) Le recours à la médiation libère-t-il les avocats de leur rôle «officieux» de conseillers?

D) Données de base sur les questions de la pension alimentaire et de la garde

(Ces renseignements devaient être recueillis pour chaque cause aiguillée au service de médiation et faisant l'objet d'une ordonnance provisoire ou définitive de pension alimentaire ou de garde en vigueur pendant la période de cueillette des données. Lorsque la cause faisait l'objet de plus d'une ordonnance, la plus récente était retenue.)

1. Dans quelle proportion des cas faisant l'objet d'une ordonnance alimentaire y a-t-il défaut de paiement, et à combien de reprises?

2. Quel est le montant de la pension alimentaire fixé par l'ordonnance définitive ou le jugement conditionnel de la cour (pour le conjoint et pour l'enfant)?

3. Ce montant a-t-il été déterminé par entente entre les parties?

4. En vertu de quelle législation les ordonnances de pension ou de soutien de l'enfant sont-elles émises?

5. Combien y a-t-il d'enfants à charge?

6. Quelles sont les ordonnances prescrites par la cour en matière de garde?

C'est sous cette forme que les questions ont été posées pour la présente recherche et pour celles des trois autres villes (dirigées par d'autres entrepreneurs). Dans le texte du présent rapport, les points sont présentés en fonction des principaux intervenants. Cette organisation a permis de réduire les répétitions et de respecter le cadre conceptuel qui s'est modifié tout au long de l'étude.

PROBLÈMES DE PLANIFICATION

Le principal défi des chercheurs était d'obtenir des données qui présentent certains points de comparaison et qui soient le plus objectives possible. Nous avons déjà fait mention des nombreux changements introduits récemment et en un cours laps de Karps dans le système de justice familiale à Winnipeg et au Manitoba. Quelles que soient les comparaisons possibles, il est difficile d'établir avec certitude si les différences de résultats sont attribuables à l'instauration d'un processus de médiation systématique pour les cas de litiges familiaux. Il semblait donc peu utile de vouloir établir une mesure des données «avant et après» ces changements.

Outre les difficultés susmentionnées, une analyse préliminaire des dossiers de la Cour unifiée de Winnipeg (confirmée par la suite par un examen plus approfondi) indiquait que presque 100 p. 100 des causes où les droits de garde et de visite font l'objet d'un litige sont tôt ou tard dirigées vers le service de médiation, ce qui exclut toute comparaison possible entre les cas «recommandés» et «non recommandés». Il nous a également été impossible d'établir une comparaison avec la situation dans une autre région (p. ex. Brandon), car aucune autre région ne semblait permettre une comparaison de ce genre.

Certains problèmes moins sérieux se sont également présentés. Ainsi, nous avons découvert qu'il était impossible, sans avoir recours à de trop nombreuses ressources, d'utiliser les données recueillies par la Maintenance Enforcement Branch afin de vérifier l'exécution des ordonnances alimentaires. Quoi qu'il en soit, le Manitoba possède un système assez particulier pour faire observer ces ordonnances et il s'est avéré que les renseignements à cet égard pouvaient s'obtenir de façon plus précise et plus rapide auprès du client que dans les dossiers officiels.

D'une façon plus générale, nous avons dû affronter une série de problèmes qui découlent tout simplement de la complexité du système de justice familiale et du fait que nous devions prendre des données établies à une fin particulière (décisions et gestion justes et raisonnables des conflits juridiques) pour les appliquer à une autre fin, à savoir l'analyse sociologique du système. Et lorsque droit et sciences sociales se rencontrent, il se produit en fait bien des remous.

SOURCES DES DONNÉES

Dans la présente étude, l'analyse repose à la base sur les personnes en conflit au sujet de la garde et du droit de visite des enfants. Dans un autre ordre d'idées, une «cause» pourrait être associée au couple engagé dans le litige. À bien des égards, cette dernière unité d'analyse serait plus logique, car il faut au moins deux parties pour qu'il y ait conflit et il en faut également au moins deux et parfois plus pour le régler. Il nous a cependant fallu renoncer à cette définition de l'unité pour des questions d'organisation des données et, aussi, pour la raison théorique que c'est le point de vue de la personne qui importe et qu'il est matériellement et conceptuellement compliqué de cerner les caractéristiques d'un couple globalement. D'ailleurs, le processus de conciliation est centré sur les individus et ce sont donc eux qui constituent l'unité de base de la présente analyse.

Les données à caractère objectif, telles que le montant de la pension alimentaire, sont limitées. Plusieurs facteurs ont influencé la sélection des cas, des données elles-mêmes ainsi que de leur source. En raison de certains facteurs inhérents au système du droit de la famille à Winnipeg et au Manitoba, il s'est avéré impossible d'élaborer un plan d'étude comparatif. Quant à nos efforts pour bâtir une méthode qui réduise au minimum le nombre d'explications possibles des résultats, ils ont consisté davantage à utiliser des sources multiples de données qu'à imposer un plan de recherche permettant de contrôler les facteurs externes. Nous avons inclus dans la méthode un critère conçu pour étayer la comparaison des ententes en matière de garde et de droit de visite. Nous avons examiné les causes de divorce réglées par la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) au cours de l'année précédant l'unification de la cour. Cependant, même cette démarche s'est avérée très limitée en raison du type de causes et de la multitude de variables propres

aux individus et aux causes qui peuvent influencer les résultats et qu'il nous était impossible de vérifier. Dans les comparaisons qui ont pu être faites, il y avait très peu d'équivalences possibles.

La méthode comprend l'analyse de presque toutes les questions énumérées plus haut. Une question demeure cependant sans réponse : le processus de médiation du FCS et les résultats obtenus constituent-ils un progrès par rapport au système traditionnel ayant recours aux avocats? Nos données démontrent une satisfaction générale à l'égard du service de médiation, mais nous ne possédons toutefois aucune donnée comparable sur des personnes ayant eu recours au système traditionnel et sur leur degré de satisfaction. Les limites de notre méthode, dont nous sommes parfaitement conscients, nous incitent donc à donner une interprétation relativement prudente des résultats de la présente recherche.

La plupart des questions posées demandent des renseignements descriptifs. Toutefois, il faut des données comparatives pour pouvoir analyser un certain nombre de ces questions. Étant donné que le FCS fait l'objet d'un système de renvoi systématique, la comparaison se limitait aux cas de renvoi. Il a donc malheureusement été impossible de faire l'analyse des personnes qui refusent la médiation même si elles y sont dirigés par leur avocat ou par la cour.

Les données de la présente étude proviennent des huit sources suivantes :

1. Les clients du FCS constituent la première source de données. La stratégie initiale de la recherche était d'obtenir les réponses à diverses questions à trois moments précis. Toutes les personnes aiguillées au bureau du FCS devaient y remplir un premier questionnaire avant d'entreprendre le processus de médiation. Ces premiers résultats fournissaient un aperçu des attitudes, des problèmes et des autres renseignements de base

avant l'intervention (la consultation). Un second questionnaire devait être rempli, au FCS également, immédiatement à la fin du processus de médiation. Enfin, les troisièmes résultats étaient obtenus grâce à une entrevue téléphonique quatre mois après la fin de la médiation. Notre échantillon s'est considérablement réduit au cours de ce procédé. Sur les 282 clients qui avaient répondu au premier questionnaire, seulement 67 ont répondu au second. Cette diminution est surtout attribuable aux raisons suivantes : 1) les clients n'étaient pas certains que la médiation était terminée; 2) ils étaient trop bouleversés pour répondre à un questionnaire; 3) ils ne voulaient pas s'asseoir dans la même pièce que leur conjoint pour répondre au questionnaire. La diminution a cependant été plus faible pour le troisième résultat : 138 des 282 personnes ont répondu à l'entrevue téléphonique. Les absences sont ici attribuables aux raisons suivantes : a) l'impossibilité de retracer les clients; b) le refus de trois d'entre eux de répondre aux questions.

2. On a consulté au FCS les dossiers de tous les clients ayant répondu au premier questionnaire. (Vingt de ces dossiers étaient perdus de sorte que 262 dossiers seulement ont pu être examinés.)

3. On s'est également servi des statistiques internes du FCS, comprenant notamment les relevés quotidiens et mensuels des cas inscrits à l'accueil.

4. On a en outre examiné tous les dossiers de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Division de la famille) datant de novembre 1985 jusqu'à avril 1986 et portant sur 93 cas aiguillés au FCS par la cour et qui ont été repérés grâce au premier questionnaire rempli au FCS.

5. On a examiné, à cette même cour, les 170 dossiers de requête en divorce contenant des demandes en matière de garde et de droit de visite classés au cours de l'année 1983. (Ces renseignements devaient fournir l'équivalent d'un groupe témoin.) On les désigne dans ce rapport sous le terme «données d'archives ou dossiers d'archives».

6. On a mené des entrevues téléphoniques bien structurées auprès de 42 avocats de Winnipeg spécialisés en droit de la famille (complétées par plusieurs autres conversations sans caractère officiel) (voir annexe E).

7. Un des deux principaux responsables de la recherche a rencontré chacun des juges de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Division de la famille) (voir annexe F).

8. Un des deux responsables de la recherche a rencontré le directeur du FCS et six médiateurs (conseillers) qui ont

travaillé auprès des clients ayant répondu au premier questionnaire.

ANALYSE

L'analyse porte essentiellement sur les principaux intervenants, c'est-à-dire les clients, les conseillers, les avocats et les juges. Elle est donc parfois un peu redondante, en ce sens que certains problèmes refont surface dans les divers renseignements donnés par chacun des intervenants. Cependant, comme ces problèmes à l'égard de la médiation sont différents pour chacun (ceux des clients ne sont pas les mêmes que ceux des juges), ce type d'organisation des données semble justifié.

On compte plus de trois cents variables pour chaque cas étudié. Étant donné les limites du logiciel de statistique, il a fallu diviser considérablement ces données; pour la seule question de la maniabilité, nous avons dû créer un certain nombre de sous-fichiers. C'est le cadre théorique de description du programme du FCS ainsi que le processus de médiation employé qui ont servi de base à la création de ces sous-fichiers. Les variables applicables à plus d'un point d'analyse ont été insérées dans tous les fichiers pertinents. Chaque fichier a été relié aux autres afin de faciliter les références. Ces fichiers informatiques comprenaient les données des questionnaires, des entrevues, des dossiers du FCS et de la cour pour chacun des clients. Nous avons créé un fichier séparé pour les causes de divorce de 1983 en vue d'en comparer les caractéristiques avec celles des causes plus récentes.

Les données tirées des entrevues avec les médiateurs, les juges de la Cour du Banc de la Reine et les avocats n'ont pas fait l'objet d'une analyse informatique. Le contenu de ces entrevues exigeait plutôt une analyse qualitative qui a été complétée par des données compilées manuellement.

Le cadre théorique étant axé sur les personnes jouant un rôle de premier plan dans la procédure et le résultat de la médiation, les données ont été analysées de façon à connaître les opinions de ces personnes sur des points qui leur sont communs ou particuliers. Ainsi, la facilité d'accès au FCS concerne avant tout le client qui doit trouver un stationnement et une gardienne; cette question n'a donc pas été présentée aux juges, par exemple. En effet, ce genre de question revêt une certaine importance pour l'analyse de l'opinion que les clients se font du service, mais sont sans valeur pour l'analyse de l'opinion des juges ou des avocats.

Nous avons accordé moins d'importance aux résultats de la médiation qu'au processus lui-même et ce, pour plusieurs raisons : a) la médiation n'est pas obligatoire; b) les résultats ne dépendent pas totalement (ni même largement) du FCS; c) il n'y a pas de normes précises concernant l'évaluation des résultats; d) les chercheurs et les médiateurs n'ont pas encore réussi à définir assez précisément les concepts essentiels en termes mesurables. La mesure la plus juste des résultats, jusqu'à maintenant, est le degré de satisfaction exprimée par les clients, les avocats et les juges à l'égard du service de médiation et des ententes conclues. Il n'existe actuellement aucun critère permettant à un chercheur, ou à quiconque, de parcourir une série de dossiers et de juger des ententes qui sont bonnes ou mauvaises. On peut trouver des différences entre ces accords, mais cela ne permet pas pour autant de déterminer les accords qui sont meilleurs ou pires que les autres.

Nous avons donc centré notre attention sur le fait de savoir s'il y avait eu entente et, le cas échéant, sur la façon dont elle était observée quatre mois plus tard. Bien que relativement court, un délai de quatre mois est considéré comme suffisant pour que s'établisse un modèle de comportement concernant le respect

d'une entente. On considère qu'en quatre mois, le client a le temps de se faire une idée valable de la valeur de l'entente.

Nous avons constitué un groupe témoin naturel, bien que non équivalent, à partir des cas aiguillés vers le FCS. Nous avons déterminé notre échantillonnage à partir des admissions au FCS : les personnes ayant suivi au moins une séance et pour qui la médiation était jugée appropriée ont fait partie de notre échantillonnage. Les 282 clients ayant rempli le premier questionnaire ont été divisés en deux groupes de comparaison. L'un d'entre eux se composait de clients négociant en couple des questions de garde ou de droit de visite (avec ou sans succès). Le second se composait de clients n'ayant pas recours à la médiation, c'est-à-dire, qui suivaient seuls toutes les séances du FCS.

IV. CADRE THÉORIQUE

Les chapitres qui suivent présentent une description du processus de médiation telle qu'elle se pratique à Winnipeg, sous l'angle d'abord des médiateurs du FCS, ensuite, des juges de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine et des avocats spécialistes du droit de la famille (membres du Winnipeg Family Bar) et, enfin, des clients eux-mêmes.

Comme on peut s'y attendre, ces divers «acteurs» perçoivent le système et le rôle qu'ils y jouent de façon différente. Et comme chacun peut, à sa façon, influencer et orienter le système à venir, il est important de tenir compte de leurs points de vue respectifs.

Bien qu'il puisse être utile et possible de définir objectivement ce qu'est la médiation, la médiation est en réalité ce que les gens pensent qu'elle est. On peut considérer comme «naturel» de la part de certains avocats, par exemple, de voir la médiation comme une quasi-menace à leur mode de fonctionnement habituel et d'être très réticents à y diriger leurs clients. S'ils y sont obligés, certains d'entre eux peuvent même inciter leurs clients à refuser de collaborer. De même, si les médiateurs perçoivent les avocats comme des représentants d'un système d'opposition contraire à leurs principes, ils peuvent, sans le vouloir, transmettre ce sentiment à leurs clients et influencer ainsi la relation client-avocat. Ces idées subjectives ne sont donc pas de «simples opinions» négligeables, mais des facteurs de motivation entraînant des «conséquences réelles».

Dans ce contexte, la méthode sociologique connue sous le terme d'«analyse théâtrale» possède une certaine valeur heuristique.

Dans un nouveau sous-système social tel que celui que nous analysons, les «acteurs» ne doivent pas seulement apprendre à

«jouer le rôle» qu'eux-mêmes et les autres estiment être le bon dans les circonstances, mais ils doivent adapter leur «jeu» à celui des «seconds rôles». Les divers acteurs de la pièce se servent du pouvoir qu'ils peuvent avoir pour «négocier» un système qui reflète leurs intérêts (ou l'idéologie qu'ils poursuivent). Ces acteurs, qu'ils soient clients, avocats, juges et médiateurs, doivent s'affronter les uns les autres. Ils doivent également tenir compte de l'influence d'autres acteurs, tels que politiciens, fonctionnaires et groupes de pression (les groupes féministes peuvent jouer un rôle déterminant à l'égard de la médiation).

Avec le temps, le comportement devient «routinier». Chacun accepte la même définition des rôles et il s'établit un compromis. Il y a toujours des changements, bien sûr. Les acteurs continuent de négocier pour tenter de faire adopter par les autres leur propre notion de ce qui est satisfaisant. Et les influences extérieures continuent de produire leur effet.

À cette théorie correspond un cadre théorique employé pour étudier l'implantation du changement. Selon ce concept, il existe une résistance naturelle à l'introduction de tout changement dans un milieu donné. La condition préalable pour qu'une innovation devienne officiellement reconnue est qu'elle acquière un certain crédit, et ce crédit lui vient des autres organismes ainsi que des principaux acteurs en cause. Ainsi, peu importe que le changement produise des résultats médiocres ou avantageux, c'est en grande partie l'opinion des autres acteurs concernés qui décide du sort qui lui sera réservé. De bons programmes peuvent être rejetés ou radicalement transformés par suite d'une critique venant de l'extérieur, bien informée ou non. Par contre, de piètres programmes peuvent être acceptés parce qu'ils ont l'appui des principaux acteurs.

La relation entre les principaux acteurs est considérée comme une caractéristique importante du FCS. Que les parties en litige y soient dirigées dépend jusqu'à un certain point du crédit que les juges, le protonotaire et les avocats accordent à ce service. S'ils les y renvoient au cours de la procédure, cela peut être un indice du crédit qu'ils lui accordent. Si les parties en litige ont recours au FCS et persévèrent jusqu'à la conclusion d'une entente, c'est également un indice de la confiance qu'ils lui accordent. On pourrait théoriquement affirmer que les clients qui abandonnent en cours de médiation considèrent que les avocats sont mieux en mesure de régler les questions de garde et de droit de visite que le FCS, et que ceux qui continuent croient que la médiation est un moyen efficace de régler ces mêmes conflits. Il s'agit là, bien sûr, d'une explication un peu simpliste de la réalité. On peut prévoir que certains couples ne réussiront pas à négocier une entente, parce qu'ils sont incapables depuis longtemps de discuter de quoi que ce soit ensemble, alors que d'autres couples, bien qu'en conflit aussi, y réussiront. D'autres, encore, qui ne sont pas réellement en conflit, se servent simplement de la médiation comme d'un cadre leur permettant d'en arriver à une entente qu'ils auraient sans doute très bien pu réaliser sans intervention extérieure. Il existe donc plusieurs possibilités.

Comme la présente étude porte avant tout sur la description du programme et l'analyse du processus de médiation, le(s) rôle(s) et le crédit accordés au FCS par les autres acteurs en cause sont essentiels à l'analyse théorique. Comme il a été précisé dans la description de l'analyse, il serait dénué de sens de vouloir analyser le FCS sans tenir compte de l'opinion des clients, des conseillers, des avocats et des juges, d'autant plus qu'il n'existe aucun autre critère extérieur sur lequel fonder cette analyse. Les principaux acteurs du système de la justice familiale sont donc les sources de renseignements les mieux indiquées pour l'analyse du FCS, compte tenu du niveau

d'organisation et de compétence technique (techniques de médiation en droit de la famille) du FCS et de la médiation familiale en général.

C'est dans cette perspective théorique que nous abordons l'analyse des données recueillies au cours de cette étude.

V. LES CONSEILLERS

Nous avons interrogé les médiateurs qui ont négocié un certain nombre de causes sélectionnées pendant la période de cueillette des données et qui travaillaient encore au FCS à la fin de cette période. Nous avons également interrogé le directeur du FCS au sujet des procédures et des politiques de médiation, ainsi que de la supervision et de la formation des médiateurs. Les renseignements concernant l'expérience et la compétence des médiateurs ainsi que la grille d'entrevue employée figurent à l'annexe C.

PRÉSENTATION DE LA MÉDIATION AUX CLIENTS

Les conseillers confirment le fait que les clients leur viennent de sources diverses : ils se présentent d'eux-mêmes ou sont aiguillés par leur avocat ou par la cour. Tous les conseillers se chargent, à tour de rôle, de répondre aux demandes de renseignements par téléphone et de recevoir les clients qui se présentent au FCS un jour donné (on dit alors qu'ils «sont à l'accueil»). Les demandes se présentent sous diverses formes et ne correspondent pas toujours aux services offerts. Il peut s'ensuivre qu'on renseigne la personne et qu'on la dirige vers un autre service. La personne qui appelle peut aussi vouloir prendre rendez-vous avec un conseiller pour entreprendre une démarche de conciliation ou de médiation. D'après la politique du service, le client sera suivi par le conseiller avec qui il établit le premier contact.

Dans les cas où le premier contact s'établit par une demande de renseignements ou pour un rendez-vous par téléphone, le conseiller peut alors expliquer au client en quoi consiste la médiation et quels sont les services offerts au FCS. Certains font systématiquement suivre ce premier contact d'une lettre ou d'une brochure fournissant de plus amples renseignements ou

résumant l'information fournie par téléphone. À cette étape, plusieurs conseillers encouragent les clients à suivre un «atelier d'orientation» offert par le service lorsque le nombre d'intéressés le justifie.

Parfois, le premier contact s'établit à la suite d'une recommandation de l'avocat (habituellement écrite) ou de la cour. Dans ce dernier cas, le client peut se présenter au FCS immédiatement après sa comparution en cour, parfois accompagné de son avocat.

Tôt ou tard, le conseiller rencontre le client (seul ou avec son conjoint) dans son bureau (ou dans une salle du même édifice).

Tous les conseillers interrogés décrivent ce premier contact avec le client comme un processus interactif plutôt que didactique. Le conseiller tente de déterminer quelle est la position de départ du client, c'est-à-dire ce qu'il connaît de la médiation ou ce qu'il en pense. C'est là qu'il peut fournir les renseignements nécessaires et corriger les opinions erronées.

On observe une uniformité considérable dans les réponses des conseillers concernant les points sur lesquels ils insistent au sujet de la médiation lors du premier contact. On peut dire que la plupart essaient de mettre la médiation en valeur, soit d'un point de vue positif en lui démontrant les avantages qui en découlent pour le couple et les enfants, soit en faisant ressortir les effet négatifs de l'autre solution, c'est-à-dire les frais qu'entraîne une action en justice et l'incertitude quant à la décision du tribunal. Une conseillère dit mentionner à ses clients que «la cour est généreuse pour les parties qui arrivent à s'entendre».

Presque tous les conseillers insistent sur le caractère confidentiel de la médiation, sur le fait qu'elle dépend de la

participation des deux parties et sur l'importance accordée aux enfants. Souvent aussi, ils soulignent l'«impartialité» du médiateur en tant que tierce partie, outre le caractère volontaire de la médiation, et ils indiquent les règles du processus (centré sur la solution des problèmes).

Avant tout échange de renseignements précis, cependant, doit se dérouler un processus qualifié par l'un des conseillers d'«engagement», qui consiste à tenter de savoir si les clients sont véritablement prêts à entreprendre la médiation et s'ils s'engagent, au moins provisoirement, à s'attaquer au travail qui les attend.

Il y a quelques différences entre les conseillers quant à l'organisation de l'étape initiale. Trois d'entre eux précisent qu'ils se servaient auparavant d'une liste écrite pour s'assurer qu'ils avaient donné tous les renseignements nécessaires aux clients et que ces derniers les avaient également suffisamment informés pour pouvoir entreprendre la médiation. Quatre d'entre eux disent se servir d'une «liste mentale». La plupart sont assez méthodiques, mais l'un d'eux avoue avoir une méthode moins organisée et décider à mesure de la conduite à adopter. Tous affirment cependant qu'à la fin de cette première étape, ils veulent être assurés que le client accepte de négocier et que sa décision repose sur une compréhension concrète de ce qui l'attend au cours du processus.

LA MÉDIATION ET LE «MOMENT OPPORTUN»

Comme il est souligné dans le chapitre suivant portant sur le point de vue des juges et des avocats, la plupart de ces derniers précisent que le «moment choisi» pour la médiation est important et peut en influencer les résultats. Nous avons demandé aux conseillers leur opinion à ce sujet et si, à leur avis, le système actuel de la Cour unifiée de la famille facilitait la

médiation au moment «propice». Les conseillers ont été unanimes à reconnaître que le choix du moment est un aspect important de la médiation. Selon l'un d'entre eux, la médiation est toujours utile à tout moment du conflit, mais elle s'avère particulièrement difficile aux extrêmes, c'est-à-dire au tout début de la séparation, lorsque les émotions sont à vif et que certaines parties sont accablées par la situation, et à une étape plus tardive lorsque l'une ou l'autre des parties s'en remet à la procédure judiciaire pour obtenir ce qu'elle veut. Deux conseillers ont émis l'opinion précise qu'il faut laisser passer au moins deux mois après la séparation avant d'entreprendre la médiation. Un conseiller croit qu'il serait indiqué de commencer d'abord par un travail de conciliation qui pourrait s'il y a lieu «se transformer» en médiation.

Selon un conseiller, le contact avec les avocats (ou «trop» de contacts) réduit généralement les chances de «succès» de la médiation, tandis qu'un autre précise que le contact avec des avocats qui sont bien disposés à l'égard de la médiation peut avoir une influence positive. Dans ce dernier cas, les chances de réussite peuvent être meilleures que si les parties se présentent d'elles-mêmes. Le danger avec les avocats, au dire d'un conseiller, est que le client risque d'être «gagné au système d'opposition».

La plupart des conseillers croient cependant que le système actuel est suffisamment souple pour permettre un renvoi au moment opportun. L'un d'eux souligne qu'au cours des premiers mois après l'implantation du service, avant que les avantages de la médiation soient plus largement reconnus par les juges et les avocats, le moment choisi par la cour allait parfois à l'encontre de ses objectifs de créer un climat favorable à la médiation. De même, les avocats ne savaient trop quand diriger leurs clients au service de médiation.

Comme l'indique un conseiller, il arrive parfois que des cas recommandés par la cour pour évaluation devraient l'être pour médiation (ou reprisee médiation) ou que les cas recommandés par les avocats sont «trop hâtifs». Selon un des conseillers, les avocats dirigent parfois au service des clients qui devraient manifestement être orientés ailleurs ou dont la recommandation devrait s'accompagner d'un avertissement à l'intention des conseillers au sujet de la situation particulière de ces clients, telle que problèmes psychiatriques ou violence conjugale. En général, cependant, les conseillers pensent que le système fonctionne de façon satisfaisante en ce qui concerne le moment du renvoi des cas.

LE PROCESSUS DE MÉDIATION

Méthode

Tous les conseillers que nous avons interrogés sont relativement éclectiques dans leur approche de la médiation. Cinq d'entre eux disent qu'ils ont été influencés par les travaux de Saposnek et une conseillère avoue avoir été largement influencée par cet auteur. Trois ont également mentionné Irving, deux dans un sens positif, l'autre disant qu'elle rejetait son approche. Enfin, le nom de Ricci a été mentionné une fois comme étant très important à cet égard.

Alors que certains conseillers sont plutôt «non directifs» ou «non structurés», d'autres emploient des techniques telles que des listes de contrôle écrites. Dans ce sens, un des conseillers qualifie son style de «méthodique» et pratique, reléguant au second plan l'aspect «relations». Par contre, d'autres caractérisent leur approche comme étant plutôt «thérapeutique» et centrée notamment sur les «techniques de communication» au cours de la médiation. Nos données ne nous permettent pas d'examiner s'il y a corrélation entre le style et la méthode des

conseillers, d'une part, et le résultat de la médiation, d'autre part. Comme il est mentionné plus loin dans le présent chapitre, sous le titre LES ENTENTES, les possibilités de règlement partiel ou complet des cas varient beaucoup d'un conseiller à l'autre. Comme l'attribution des cas se fait au hasard, ces données indiquent que certaines méthodes devraient peut-être faire l'objet d'une recherche plus poussée.

En résumé, les conseillers se ressemblent en ce sens qu'ils considèrent qu'il n'y a «ni maître ni disciple» et qu'ils sont tous relativement éclectiques. Ils diffèrent toutefois grandement dans leur approche, qui peut être, à une extrême, relativement structurée et méthodique, et à l'autre, peu structurée et à caractère «thérapeutique». Il n'y a aucune tendance à attribuer tel type de cas particulier à l'un ou l'autre conseiller. Comme l'attribution se fait au hasard, il n'y a actuellement aucune donnée indiquant qu'une approche est plus efficace qu'une autre, sauf les données portant sur le rapport entre le «style» d'approche et les caractéristiques du client ou d'autres facteurs. Cependant, étant donné les divergences entre les résultats atteints par les divers conseillers, il y aurait lieu, à notre avis, de mener des recherches plus approfondies dans cette direction.

Caractéristiques des rencontres

Au cours des séances de médiation, les parties peuvent se présenter individuellement, ensemble ou avec d'autres personnes telles que les enfants ou leur avocat. Nous avons demandé aux conseillers de quelle façon ils organisent habituellement les séances de médiation.

Quatre conseillers emploient le modèle suivant : ils voient d'abord chacune des parties séparément et, ensuite, ils les rencontrent ensemble. S'il y a d'autres rencontres

individuelles, c'est uniquement pour des raisons de «confidences» ou de «blocages» qui ne peuvent être explorées en commun. Une conseillère précise qu'elle commençait habituellement par une première rencontre individuelle, mais qu'elle le fait désormais rarement puisqu'elle trouve qu'une entrevue téléphonique avec chacune des parties peut adéquatement remplacer cette première séance. Pour une «question de temps», l'un des conseillers préfère ne pas tenir de séance individuelle initiale et réserver ce type de rencontre pour les enfants ou pour le cas où «il y a un problème».

Participation des enfants

Environ la moitié des conseillers interrogés font souvent participer les enfants à la médiation. Les autres le font quelquefois ou rarement.

Un seul conseiller fait régulièrement et méthodiquement participer les enfants : il rencontre d'abord les parents pour obtenir leur accord, puis les enfants ensemble, ensuite séparément, puis chaque enfant avec les parents et enfin, tout le groupe. Un autre, qui fait souvent participer les enfants, rencontre habituellement tout le groupe parents-enfants. Enfin, l'un des conseillers qui voit rarement les enfants ne les rencontre qu'individuellement ou ensemble, sans les parents.

Une conseillère a mentionné qu'elle rapporte toujours aux parents les renseignements obtenus des enfants, alors qu'une autre a dit considérer ces renseignements comme confidentiels.

Il n'y a pas d'uniformité concernant la participation des enfants au processus de médiation et, selon le directeur, il n'y a aucune directive à cet égard. Ici encore, il n'y a jusqu'à présent aucune preuve concrète que la présence des enfants ait une influence quelconque sur le résultat de la médiation.

Pronostic du résultat

Les conseillers se disent généralement capables de se faire une idée du résultat probable de la médiation très tôt au cours du processus. Le temps requis pour établir une prédiction variera selon la possibilité d'obtenir des renseignements provenant de sources autres que les parties elles-mêmes. Dès la seconde séance conjointe (précédée parfois par une séance individuelle), la plupart des conseillers pensent qu'ils sont en mesure d'établir un pronostic.

Fréquence et durée des séances

Les clients de l'échantillonnage (282 cas) de la présente étude ont passé de 0,05 à 15,25 heures en médiation, la plupart se situant vers le bas de cette échelle. Ce temps est réparti entre une à cinq séances, la plupart se situant ici aussi au bas de cette échelle (122 clients ont eu recours à une seule séance). Chaque séance dure en moyenne une heure et demie.

Selon les conseillers interrogés, le nombre de séances de médiation avec un couple varie entre trois et huit et selon la plupart, il est de quatre ou cinq séances. Quant au nombre «idéal» de séances, il dépendrait beaucoup de la nature des questions en litige et de la nécessité d'«essayer» des arrangements provisoires et de les revoir ensuite avec le médiateur. Le nombre idéal de séances varie de trois à six selon les conseillers.

Les conseillers croient que les couples ont besoin d'un intervalle d'une semaine ou deux entre les rencontres afin de faire l'essai des arrangements. En moyenne, on laisserait passer environ deux semaines entre les séances, mais selon un

conseiller, ce délai peut être trop long dans certains cas et risquer de faire perdre le terrain gagné.

Selon les conseillers, la durée idéale de la médiation, de la première rencontre jusqu'à la conclusion d'une entente, varie de trois à huit semaines. Les réponses sont cependant très variables et, à la question concernant la durée moyenne réelle de la médiation, la plupart ont répondu qu'elle était de six à douze semaines.

LA RÉCONCILIATION

Les ouvrages portant sur la consultation en matière de mariage et de divorce soulignent que certaines personnes font un «faux départ» en laissant croire qu'elles veulent se séparer, alors qu'elles ne savent pas vraiment si elles souhaitent la séparation ou le divorce. Selon les médiateurs du FCS, il peut s'ensuivre que ces personnes soient dirigées au service de médiation inopportunément, bien qu'elles puissent avoir besoin d'un service de consultation quelconque.

Nous avons demandé aux conseillers ce qu'ils font lorsqu'ils découvrent, lors de la première rencontre ou plus tard au cours du processus, que «tout n'est pas perdu».

Quatre d'entre eux indiquent qu'ils tentent toujours de savoir dès la première entrevue si le mariage est «réellement rompu». Une conseillère affirme qu'elle doit avoir une «certitude absolue» et un autre souligne qu'il est important de commencer la médiation par une confirmation formulée par les époux l'un à l'autre qu'ils ont vraiment atteint le point de rupture. Pour un autre conseiller, cette question n'est explicitement abordée que dans certains cas, par exemple lorsque la séparation est relativement récente. Quant aux deux autres conseillers, ils n'accordent pas d'importance particulière à cet aspect lors de la

première rencontre, mais tous deux soulignent toutefois qu'ils se rendent généralement compte très vite s'il y a un désir mutuel de réconciliation.

Que font les conseillers lorsqu'il devient apparent, au début ou en cours de médiation, que les parties souhaitent se réconcilier? Il faut d'abord souligner que les conseillers semblent dirigés par des principes contradictoires : d'une part, la politique du service indique qu'ils ne doivent pas faire de consultation conjugale et, d'autre part, l'idéologie «humanitaire» inhérente à la formation des travailleurs sociaux leur interdit d'abandonner tout simplement leurs clients. La plupart des conseillers parlent donc d'une étape de «transition», qui peut représenter deux ou trois rencontres conjointes avec les parties. Naturellement, ils peuvent être réticents à qualifier ces séances de consultation conjugale et préfèrent le terme de consultation «préparatoire» en vue de diriger les clients vers un service de consultation privé. Deux conseillers ont affirmé clairement qu'ils ne font aucune sorte de consultation conjugale, tandis qu'un autre a admis ouvertement qu'il acceptait volontiers d'en faire «à court terme», c'est-à-dire trois ou quatre séances sur une durée de quelques mois.

Certains conseillers ont noté que les juges et le protonotaire recommandent parfois des clients pour une consultation visant la réconciliation. Bien que les motifs des tribunaux à cet égard n'aient jamais été précisés, les conseillers présument avoir pour fonction de diriger les clients vers le service approprié. Le fait que les tribunaux agissent ainsi justifie également les conseillers de faire ce travail qualifié de «préparatoire», de «consultation conjugale à court terme» ou autrement pour effectuer la transition entre la médiation et la réconciliation.

De l'avis de tous les conseillers, les services de consultation conjugale offerts dans la région sont insuffisants. Ils

soulignent notamment les longs délais d'attente pour obtenir un rendez-vous, les honoraires prohibitifs et la qualité inégale des services. Ici encore, le fait que les services de consultation conjugale soient généralement perçus comme inadéquats apporte une justification de plus au travail de transition qu'ils acceptent de faire.

ORIENTATION VERS DES SERVICES EXTÉRIEURS

Nous avons demandé aux conseillers du FCS s'ils pensent que les services offerts aux couples en instance de séparation ou de divorce dans la région sont satisfaisants et s'ils dirigent des clients vers des organismes privés où ils pourront bénéficier d'un service de médiation (ou d'une prolongation de la médiation).

Trois conseillers pensent qu'à Winnipeg même, le service est satisfaisant, mais pas nécessairement dans les régions périphériques. Plusieurs d'entre eux soulignent certaines «lacunes», telles l'absence de bons services de soutien, particulièrement pour les enfants, et de garderies. De l'avis de trois conseillers, les services offerts sont insuffisants pour répondre à la demande.

Tous les conseillers ont soit déjà envoyé des clients à un service privé de médiation ou seraient prêts à le faire. L'un d'eux ne l'a fait qu'une fois, dans un cas où les parties avaient manifesté cette préférence au début de la médiation. Les autres l'ont déjà fait ou seraient prêts à le faire pour permettre aux parties de régler les questions financières, deux d'entre eux précisant qu'ils ne le feraient qu'à la demande des parties.

Pour une raison quelconque, les clients n'ont été dirigés que vers deux organismes privés et aucun, vers un service de médiation offert par un avocat. Il est intéressant de remarquer

que, du dire d'un des conseillers, la politique du service est de ne pas envoyer les clients à des avocats. Or, la politique du service consiste en fait à ne pas envoyer les clients chez un avocat pour une consultation juridique, mais il n'existe pas de telle politique concernant la médiation.

CHAMP D'ACTION DU SERVICE DE MÉDIATION

Les conseillers ne sont pas tous du même avis au sujet du fait qu'ils ne peuvent négocier que les questions de garde et de droit de visite des enfants. Trois se disent satisfaits de cette restriction, mais deux autres pensent qu'elle n'a de sens que dans la mesure où elle favorise le rapprochement qui doit s'établir entre les travailleurs sociaux et les avocats dans le cadre de la justice familiale. Trois des conseillers interrogés trouvent que cette limite est trop restrictive dans certains cas et un autre pense que toutes les questions de désaccord dans une cause devraient être soumises au service de médiation du FCS.

À la question à savoir s'il devait souvent aborder la question du soutien financier et de la répartition des biens au cours de la médiation, un seul conseiller a répondu un «non» catégorique. Deux autres disent qu'ils laissent leurs clients explimer leurs sentiments sur ces questions, mais qu'ils ne leur permettent pas de les négocier. Ces derniers soulignent également qu'ils pourront suggérer aux clients de continuer à négocier eux-mêmes ces questions et d'informer leur avocat respectif des ententes survenues à cet égard. Deux des conseillers disent qu'ils prendraient le risque de négocier «dans les grandes lignes» les questions du soutien financier et du partage des biens, selon l'un, «si les problèmes sont simples» et selon l'autre, «uniquement en ce qui concerne le soutien de l'enfant».

En ce qui a trait au cadre général de la médiation, nous avons voulu savoir s'il est opportun pour les conseillers d'accepter de

négocier lorsqu'il y a allégations de mauvais traitements à l'égard d'un conjoint ou de l'enfant. Certains des juges et des avocats que nous avons interrogés et dont le point de vue est résumé plus loin ont exprimé leur opinion à cet égard. Il nous intéressait donc de savoir à quelle fréquence les conseillers rencontrent des cas de mauvais traitements et ce qu'ils font dans ces circonstances. De plus, comme nous connaissions l'opinion des juges, nous avons demandé aux conseillers ce qu'ils pensaient que la cour attendait d'eux.

Cinq des sept conseillers interrogés ont souvent rencontré des cas de mauvais traitements, tandis que pour les deux autres, ce fut relativement rare. La différence dans les réponses semble en partie attribuable à la définition du terme mauvais traitement : dans quelle mesure cette définition englobe-t-elle les mauvais traitements «psychologiques»? L'un des conseillers, pour qui ces cas sont relativement rares, dit que dans de tels cas, il ne négocie pas. Les autres tentent d'établir la gravité et le caractère récent ou ancien des mauvais traitements allégués (ainsi que l'inégalité des forces qui peut en résulter) avant de décider de mettre fin ou non à la médiation. Ces allégations ont à tout le moins pour effet de rendre les conseillers particulièrement vigilants quant à la possibilité que le processus de médiation soit entravé par un déséquilibre du pouvoir entre les parties.

Selon cinq des conseillers, la cour s'attend à ce qu'ils fassent une sélection des cas où il y a allégation de mauvais traitements à l'égard du conjoint. L'un d'entre eux pense que le tribunal devrait faire une sélection des cas extrêmes et ordonner directement une évaluation. D'après deux autres, les messages des tribunaux ne sont pas clairs et les conseillers ne savent trop s'ils doivent rejeter certains cas ou entreprendre la médiation quoi qu'il arrive.

Il y a beaucoup moins d'ambiguïté concernant les mauvais traitements à l'égard des enfants. Ici encore, cependant, la définition du terme est plus ou moins large. Si l'on s'en tient à la définition étroite de mauvais traitements physiques, on s'accorde généralement sur le fait que ces cas ne se prêtent pas à la médiation. Si l'on emploie une définition plus large, la décision dépend encore de la durée et de la gravité des traitements.

Selon la plupart des conseillers, les tribunaux considèrent généralement que les cas où il y a allégation de mauvais traitements à l'égard des enfants ne sont pas indiqués pour la médiation. Ils n'y sont habituellement pas dirigés, ou le cas échéant, si la cause était entendue par un juge ne faisant pas partie de la Division de la famille, on s'attend à ce que le FCS ne les accepte pas en médiation. Sur cette question, il semble qu'il y ait unanimité de points de vue entre les juges, les avocats et les conseillers.

DÉSÉQUILIBRE DES FORCES

Certaines critiques de la médiation laissent entendre qu'à la suite d'une combinaison de facteurs sociaux, économiques et historiques, la femme est particulièrement désavantagée lorsqu'elle doit négocier en son propre nom. À cet égard, donc, la médiation est considérée comme un recul par rapport aux progrès réalisés par les femmes en ce qui a trait à la législation familiale qui, plus que jamais au cours de notre histoire juridique, protège les droits des femmes. Pour cette raison, nous avons voulu savoir à quelle fréquence les conseillers croient avoir affaire à des cas de médiation où il y a déséquilibre des forces et de quelle façon ils traitent ce genre de cas.

Selon tous les conseillers interrogés, ce phénomène est fréquent et inévitable chez les couples en médiation. Ces inégalités peuvent cependant favoriser aussi bien le mari que la femme, et leur nature et leur portée varient d'un cas à l'autre. Tous disent employer tout un arsenal de techniques pour combattre ces inégalités, notamment en fixant des règles de jeu précises, en transférant les clients à un autre conseiller pour une «consultation sur l'agressivité» ou en faisant comprendre aux clients arrogants que leur conduite peut compromettre l'intérêt de leurs enfants. Plus le médiateur doit faire appel à ces techniques, cependant, plus il risque de sacrifier son impartialité. Le fait de donner raison à l'une des parties peut faire croire à l'autre qu'il y a parti pris et, dans les cas extrêmes, le médiateur peut devoir mettre fin à l'intervention.

INTERACTION AVEC LES AVOCATS

Nous avons demandé aux médiateurs d'émettre leur opinion sur le rôle que devraient jouer les avocats et sur leur participation réelle dans le processus de médiation. (Nous verrons le point de vue des juges et des avocats au chapitre IV).

Selon les conseillers, sauf de rares exceptions, les avocats se mêlent peu du processus de médiation. Certains conseillers communiquent avec l'avocat de chacune des parties au début de la médiation pour l'informer du fait qu'ils sont chargés du cas du client en question. Ils peuvent alors demander à l'avocat de suspendre provisoirement les procédures qui pourraient interférer avec le processus de médiation. Les avocats coopéreraient davantage maintenant que lorsque le système de médiation a été implanté.

À l'exception d'un conseiller, tous étaient satisfaits du fait que les avocats se tiennent relativement distants du processus de médiation, et la plupart considèrent que les avocats ont un rôle

très minime à jouer une fois la médiation commencée. Un seul médiateur croit que les avocats devraient s'engager davantage en rassurant les clients au début du processus, voire dans certains cas en valorisant la médiation par leur présence lors de la première séance.

Tous les conseillers ont exprimé l'opinion que les avocats doivent suspendre les autres activités concernant la cause en médiation. Trois d'entre eux croient qu'ils devraient au moins suspendre les procédures «contradictoires», tandis que les quatre autres pensent que toute activité, même la correspondance entre avocats sur des questions importantes, doit être suspendue.

Les conseillers préfèrent que ce soit eux, et non les avocats, qui établissent le contact. Ils ne refusent cependant pas de répondre à certaines questions, par exemple sur la durée prévue du processus. Ils apprécient également que les avocats leur fournissent des renseignements susceptibles d'influencer la médiation, notamment en ce qui concerne les conflits épineux en matière financière ou le risque de préjudice physique à l'égard d'une des parties. Cependant, comme la médiation est légalement confidentielle, aucun conseiller n'accepte de discuter des questions de fond avec les avocats. Aujourd'hui, les avocats n'abordent que rarement les conseillers pour de telles questions, mais ce n'était pas le cas peu après l'implantation de ce système.

Les conseillers font parfois appel aux avocats pour leur demander d'encourager un client à participer de bon gré à la médiation ou à accepter une consultation individuelle complémentaire, ou pour se faire aider à résoudre une impasse.

La plupart des avocats (de l'avis de tous, sauf de celui qui préférerait une participation plus constructive et moins distante des avocats) répondent aux attentes des conseillers. D'après

certains conseillers, les avocats «d'expérience» ou «spécialisés» en droit de la famille sont plus accommodants et moins susceptibles que les autres, qui sont moins expérimentés et moins renseignés, de causer des difficultés. Il y a cependant de fréquentes exceptions à cette règle générale.

L'un des conseillers a accueilli des avocats aux séances de médiation «à quelques reprises». Dans le cas de trois autres, aucun avocat n'a été présent au cours de leurs séances et dans le cas des trois derniers, des avocats ont assisté uniquement à la première rencontre qui ne comportait aucune discussion d'importance. Parmi ces trois derniers, l'un a exprimé l'opinion que les avocats devraient s'engager davantage en participant parfois aux rencontres conjointes, mais que le modèle semble avoir été établi pour empêcher ce type de participation.

Dans un sens plus général, un certain nombre de conseillers ont exprimé l'opinion qu'ils souhaiteraient une meilleure «collaboration interdisciplinaire». Ils sont conscients du fait qu'ils font partie d'un nouveau système et ils aimeraient avoir la possibilité de partager leurs préoccupations avec les juges et les avocats. L'un des conseillers, réfléchissant sur quelques principes généraux de la médiation, conclut : «Nous possédons le meilleur système au Canada actuellement. Nous avons de bonnes relations avec les juges et les juristes et, si la communication se poursuit, nous pourrons progresser encore.» D'après un autre : «Il y a déjà beaucoup de partage, mais il faudrait encore davantage de dialogue.» Et un autre, enfin : «Il faut plus de compréhension et d'approbation de la part des avocats, qui doivent consentir à partager le client.»

INTERRUPTION DE LA MÉDIATION

Il arrive peu souvent que les médiateurs aient à user de leur droit de mettre fin à la médiation. Nous leur avons demandé dans

quelles circonstances ils ont dû le faire ou le feraient, et leur réponses démontrent qu'ils sont généralement d'accord sur ce sujet.

On met fin à la médiation pour les raisons suivantes : allégations de mauvais traitements à l'égard des enfants ou du conjoint, menaces graves, extrême déséquilibre des forces impossible à résoudre, incapacité de l'un des conjoints de négocier pour des raisons telles qu'alcoolisme, toxicomanie ou maladie mentale, préjugé très fort de l'une ou des deux parties en faveur du «système d'opposition» et incapacité de sortir d'une impasse après avoir tout essayé pour le faire.

L'une des conseillères affirme que lorsqu'elle doit interrompre la médiation, elle laisse toujours la porte ouverte au cas où la situation changerait. Une autre indique que parfois elle peut y mettre fin «partiellement» en poursuivant une médiation «à distance», c'est-à-dire en transmettant les messages entre les parties afin de tenter néanmoins de parvenir à un accord.

LA QUESTION DE L'OBLIGATION

Au début de ce rapport, nous décrivons le système adopté à Winnipeg comme un système de «renvoi systématique», ce qui, pour certains, peut ressembler à un système de médiation obligatoire. Or, la participation au système est volontaire, mais on peut dire qu'il existe de fortes influences incitant les parties à accepter de régler leur conflit par médiation.

Nous avons demandé aux conseillers s'ils faisaient habituellement bien comprendre aux clients le caractère volontaire de la médiation et dans l'affirmative, quand et comment.

Six des conseillers affirment qu'ils expliquent aux clients que la médiation est volontaire dès la première entrevue ou même lors

d'une conversation téléphonique préalable. Cinq d'entre eux disent vouloir s'assurer que les clients le comprennent bien, surtout lorsque la recommandation est émise par la cour.

Deux des conseillers, cependant, disent aux clients recommandés par la cour qu'ils sont «censés» recourir à la médiation ou qu'ils doivent «voir en quoi consiste la médiation», ce qui est peut-être vrai dans les faits, mais faux sur le plan strictement juridique.

L'une des conseillères avoue qu'elle ne prend pas nécessairement la peine de dire à ses clients que la médiation est volontaire car, dit-elle, «je présume qu'ils le savent». Tous les conseillers se disent satisfaits du système de renvoi systématique.

Selon la plupart des conseillers, les clients ne s'opposent généralement pas à une recommandation de la cour et font au moins le premier pas. Une des conseillères estime cependant qu'un tiers de ses propres cas qui sont renvoyés par la cour refusent la médiation. Les conseillers emploient divers moyens pour récupérer ces clients. Certains ont leur propre système «d'incitation», tandis que d'autres emploient diverses techniques, telles que lettres et appels téléphoniques aux clients et à leurs avocats, avant de décider de fermer le dossier et de rédiger le rapport.

LES ENTENTES

Les conseillers que nous avons interrogés sont des gens qui, comme on peut s'y attendre, ont à coeur leur profession. Ils croient en général que la médiation, qu'elle résulte ou non en une entente complète ou partielle, a habituellement pour effet positif de diminuer les points en litige, de fournir des outils de communication plus efficaces concernant les besoins des

enfants et d'éviter aux parties les aspects les plus pénibles du système d'opposition.

Si l'on considère que le «succès» de la médiation signifie qu'elle résulte en une entente partielle ou complète, nos données indiquent que le taux de succès des conseillers interrogés présente certaines variations. Exprimé en pourcentage du nombre de cas examinés, ce taux se situe entre 28 p. 100 et 60 p. 100. Il ne faut cependant pas oublier que lors des entrevues avec les conseillers, on leur a demandé une évaluation subjective du succès de la médiation à savoir, plus précisément, quelle idée ils se faisaient de la «forme idéale» d'entente et dans quelle mesure ils estimaient parvenir à ce résultat.

Cette entente idéale est le plus souvent décrite comme une entente détaillée et claire. En outre, pour au moins un conseiller, ce genre d'entente démontre une pensée claire, elle est inventive, elle correspond aux besoins des parties et de leurs enfants, elle est globale quant aux solutions apportées et elle est dynamique, c'est-à-dire qu'elle continuera de convenir à toutes les parties à mesure que les circonstances changeront et que les enfants vieilliront.

Selon les divers conseillers, cet idéal est atteint «le plus souvent», «très fréquemment», «assez souvent», «le tiers ou la moitié du temps», «le quart du temps» et «rarement». Un seul a refusé de faire une estimation. Il ne fait aucun doute que les changements constants et l'amélioration des méthodes de compilation des données statistiques au FCS auront des effets sur l'idée que se font les médiateurs de ces résultats.

D'après les conseillers, les couples les plus susceptibles d'en arriver à une entente (et de s'approcher de l'entente idéale) sont ceux qui ont «partagé la responsabilité parentale» pendant leur mariage et qui se préoccupent sincèrement de l'intérêt de

leurs enfants. Il peut également exister des barrières culturelles à ces ententes (l'une des conseillères faisait justement remarquer qu'elle n'avait aucun autochtone parmi ses cas). Le degré d'instruction et la capacité de communication qui en découle sont considérés par certains comme des facteurs pouvant influencer le résultat mais, selon l'un d'eux, les cas situés aux deux extrêmes sont vraisemblablement handicapés. Ainsi, une conseillère soutient que, parmi les clients qu'elle rencontre, les professionnels instruits sont ceux qui démontrent le moins d'aptitude à parvenir à une entente.

Que se passe-t-il, enfin, si le couple parvient à une entente que le médiateur, de par ses connaissances et son expérience professionnelles, juge inadéquate ou inapplicable? Quatre des conseillers ont affirmé sans équivoque que lorsque l'entente s'avère au détriment de l'intérêt des enfants, il faut mettre fin à la médiation si les parents refusent de changer leur attitude. Une autre, qui n'a jamais été placée dans de telles circonstances, soutient qu'elle ferait la même chose le cas échéant. Deux des conseillers avouent qu'en général, ils se conforment à ce genre d'entente tout en prenant soin de formuler leurs réserves dans un rapport détaillé. L'une admet cependant qu'elle a récemment réfléchi sur son attitude à cet égard et qu'elle aurait plutôt tendance à l'avenir à mettre fin à la médiation si elle avait de sérieuses réserves. La plupart des conseillers affirment sans ambiguïté que l'intérêt de l'enfant justifie une réaction ferme. L'un d'eux décrit d'ailleurs le médiateur comme étant essentiellement un «défenseur des intérêts de l'enfant».

FORMATION DES MÉDIATEURS

Il n'existe actuellement aucune norme établie de pratique ou de formation concernant les médiateurs. Les professionnels du FCS possèdent en général une formation en service social, mais peu

d'entre eux, s'il en est, ont reçu une formation spécialisée en médiation avant de travailler à ce service. Il s'agit d'une profession encore récente au Canada. Nous en avons profité pour demander aux conseillers ce que devrait être, d'après ce qu'ils savent maintenant, la formation et l'expérience d'un médiateur, et quelles sont les lacunes qu'ils perçoivent dans leur propre formation.

Tous les conseillers interrogés considèrent qu'il est essentiel d'avoir une formation de base en service social ou en sciences sociales pour devenir un médiateur efficace dans des cas de divorce et de séparation traitant de la question des enfants. L'un d'eux (détenant une maîtrise en service social) pense que cette formation devrait être au moins du niveau de la maîtrise. Ensuite, les opinions diffèrent. Tous considèrent qu'une expérience pratique et dirigée est un complément essentiel à la formation théorique. Certains prétendent que la formation doit être diversifiée et porter notamment sur les relations familiales hors du cadre du divorce, sur le développement de l'enfant et sur les techniques de communication. D'autres pensent qu'une formation précise en médiation est nécessaire, que cette formation doit être structurée (par exemple, six mois de formation au travail où le candidat apprend le métier sous la direction d'un médiateur d'expérience avant de pouvoir travailler seul) et qu'une attestation reconnue devrait ainsi pouvoir s'obtenir. Autrement dit, l'opinion des conseillers diffère quant à savoir si ce travail exige une bonne compétence générale en service social ou une formation spécialisée en médiation.

L'opinion des médiateurs interrogés confirme ce qui nous est apparu être le point de vue général de ceux qui travaillent dans ce domaine. Pour certains, la médiation est une nouvelle «profession», et ceux qui sont de cet avis sont impatients de voir confirmer ce statut par des signes extérieurs tels que diplôme, code déontologique (en élaboration) et contrôles par les

pairs. Pour d'autres, la médiation est un prolongement de certaines formes de travail social ou de pratique du droit, mais ne constitue pas une profession en soi.

Évidemment, la plupart des conseillers interviewés regrettent d'être entrés dans le domaine de la médiation au moment où il était difficile ou impossible de recevoir la formation structurée et l'apprentissage dirigé qu'ils préconisent. Ils aimeraient en outre avoir la possibilité d'accroître leur compétence par le truchement d'un système de supervision et de critique mutuelles et d'améliorer leurs connaissances sur des sujets tels que les théories et les techniques de négociation et de règlement des conflits.

VI. LE POINT DE VUE DES JUGES ET DES AVOCATS

Tous les commentaires du présent chapitre sont tirés d'une série d'entrevues effectuées auprès des juges de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Division de la famille) et de 42 avocats de Winnipeg choisis parmi les plus engagés dans le domaine du droit de la famille. Les caractéristiques des personnes interrogées ainsi que la méthode d'entrevue figurent aux annexes E et F.

RENVOI AU PROGRAMME DE MÉDIATION

a) Renvoi par le tribunal

Notre examen des dossiers du tribunal indique que presque tous les cas où des procédures formelles sont entreprises et où il y a litige en matière de garde et de droit de visite sont dirigés vers la médiation si les parties ne s'y présentent pas de leur propre chef. Les exceptions sont les cas où il y a allégation de mauvais traitements physiques à l'égard des enfants à charge ou lorsque l'une des parties ne peut être retracée. Notre examen des dossiers indique que, dans le premier cas, il y a renvoi immédiat pour «évaluation».

Lors des entrevues avec les juges, nous avons demandé à chacun s'il renvoyait généralement les causes au programme de médiation du tribunal et dans quelles circonstances il s'en abstenait. Tous les juges affirment que le renvoi constitue la règle générale; certains admettent cependant qu'ils sont plus enclins que leurs confrères à faire entorse à cette règle. Pour certains juges, toute indication qu'au moins une des deux parties préfère ne pas suivre le programme de médiation, toute objection de la part de l'avocat, la preuve qu'une tentative antérieure de médiation a échoué, la nécessité de prendre une décision rapide qui ne peut attendre la médiation ou l'absence de preuve que la

responsabilité parentale n'a pas été au moins partiellement partagée sont des motifs suffisants pour ne pas recommander le renvoi. D'autres juges ne mentionnent aucune exception. Tous sont cependant unanimes sur le fait que des signes de mauvais traitements de l'enfant excluent tout renvoi en médiation.

L'unique protonotaire de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine considère le renvoi à la médiation comme devant être «systématique» lorsque les questions de garde et de droit de visite sont en litige, la seule exception portant sur les cas où il y a allégation de mauvais traitements à l'égard des enfants.

Contrairement à certains avocats que nous avons interrogés, les juges sont conscients des limites de la médiation. Ainsi, ils ne s'attendront pas à ce que les personnes qu'ils y dirigent puissent obtenir un type de consultation allant au-delà de la compétence du service. Durant la période de la cueillette de données, certains juges avaient l'habitude de faire de «doubles» recommandations, en ce sens que si la médiation n'aboutissait pas à une entente entre les parties, une enquête sur la famille (évaluation) était ordonnée. (La Division de la famille a abandonné cette pratique au printemps 1986, car elle semblait provoquer une accumulation d'évaluations en attente ainsi que certains autres problèmes de médiation.)

Le contraire du renvoi peut être la dissuasion plutôt que la simple abstention. C'est pourquoi nous avons demandé aux juges dans quelles circonstances ils conseillaient ou conseilleraient expressément aux parties (ou à leurs avocats) de ne pas recourir à la médiation. Quatre des six juges ont affirmé qu'ils ne le feraient jamais. Un autre a indiqué que la situation ne s'était jamais présentée mais que, dans un cas où il y aurait des signes de mauvais traitements à l'égard des enfants et où l'avocat refuserait de dissuader le client, il n'hésiterait pas à décourager le recours à la médiation. Selon le commentaire d'un

autre juge, il semble que certains avocats «suivent le mouvement» et renvoient même des cas qui sont «inaptes» à la médiation. Lorsqu'il prononce une ordonnance provisoire, ce juge dit parfois à l'avocat : «Si ça ne fonctionne pas, revenez me voir. N'allez pas en médiation!»

b) Renvoi par les avocats

Les avocats que nous avons interrogés ont nommé explicitement vingt et un services, personnes et organismes autres que le FCS vers qui ils dirigeaient leurs clients pour la médiation. Un examen attentif de cette liste révèle cependant que ces individus ou organismes n'offrent pas tous un service de médiation. Certains offrent ce qu'on pourrait appeler un service de consultation conjugale, tandis que d'autres sont davantage orientés vers un service d'enquête familiale dont les rapports peuvent servir de preuve en justice. D'autres, enfin, fournissent une aide psychologique (plutôt que des conseils pratiques) pour faire face à la séparation, à la monoparentalité, etc.

Nous en concluons qu'il y a confusion chez certains avocats du droit de la famille de Winnipeg (peut-être exacerbée par les Règles de la Cour du Banc de la Reine) concernant la nature de la médiation et son accessibilité par l'intermédiaire de la cour ou des autres organismes. Il existe néanmoins un éventail de plus en plus vaste de services de médiation à Winnipeg, notamment le FCS (dont le champ d'action est limité), les services de psychologues professionnels (qui peuvent limiter les questions qu'ils veulent aborder) et les avocats offrant un service de médiation (dont la pratique à cet égard est actuellement soumise à l'examen de la Société du Barreau du Manitoba afin d'en déterminer la conformité avec les normes et le code déontologique de la profession).

La grande majorité des avocats interrogés dirigent leurs clients vers le service de médiation du tribunal dans des circonstances qui rallient généralement l'accord des juges, et la plupart encouragent fortement leurs clients à y avoir recours. Plusieurs avocats ont cependant exprimé leur insatisfaction concernant la «qualité inégale» du service. Cette réticence provient du fait que l'avocat ne sait pas à quel conseiller son client aura affaire. L'un d'eux affirme être devenu tellement sceptique quant à la compétence de certains conseillers du Service qu'il recommande toujours à ses clients de s'adresser à un service privé s'ils en ont les moyens. Pour certains avocats, les principaux griefs contre le FCS ne concernent pas la qualité du service, mais la période d'attente pour obtenir un rendez-vous. Plusieurs affirment qu'ils sont «favorables à la médiation», mais «insatisfaits du système actuel» pour les raisons mentionnées : qualité inégale du service et délais.

[Nous devons souligner ici que nous ne tirons aucune conclusion quant à la justesse des griefs exprimés par les avocats sur la valeur du Service. On pourrait avancer plusieurs explications plausibles à cet égard, sans nécessairement conclure que la qualité du service laisse à désirer. Ces reproches pourraient bien être trompeurs et dépendre, par exemple, de la façon dont les avocats perçoivent le résultat de la médiation dans certains cas. Il est aussi possible que ces plaintes aient été répétées depuis longtemps et soient sans rapport avec la qualité du service et les changements récents instaurés à Winnipeg. Nous insistons ici sur le fait que nous nous intéressons pour le moment davantage à ce que les juges et les avocats pensent du système qu'à ce qu'il est en réalité.]

Nous avons demandé aux avocats les mieux disposés à l'égard de la médiation pourquoi ils lui accordaient crédit. Les réponses fournies portent sur les points suivants : la médiation atténue l'hostilité et incite les clients à se centrer sur les questions

à résoudre plutôt que sur leur état émotif; elle favorise l'intérêt des enfants; les décisions prises avec la participation des parties sont généralement plus satisfaisantes pour tous les intéressés; plusieurs problèmes ne se règlent pas par une démarche strictement juridique; enfin, ce type de règlement réduit les frais pour le client.

Les avocats et les juges expriment la même réticence à renvoyer en médiation les cas où il y a signe de mauvais traitements infligés aux enfants. Certains avocats refusent également d'y diriger les cas où il y a indice de mauvais traitements à l'égard d'un conjoint.

LES SERVICES DE MÉDIATION PRIVÉS

Nous avons demandé aux avocats des renseignements détaillés sur leur attitude à l'égard des services de médiation privés et nous avons demandé aux juges s'ils appuyaient l'idée de la médiation hors des services fournis par la cour.

Certains avocats pensent que, ne possédant pas les connaissances nécessaires pour évaluer les services offerts, ils doivent se fier à un système quelconque d'accréditation. En effet, presque n'importe qui peut actuellement se prétendre «médiateur familial». Il n'existe encore aucune norme de formation, de restriction et de contrôle.

Les avocats sont également perplexes quant au rôle des «conseillers» ayant une formation en psychologie dans les conflits relatifs au droit de la famille. Comme plusieurs de ces conseillers travaillent dans des domaines divers (consultation conjugale ou «réconciliation», consultation personnelle destinée à aider le client à surmonter les difficultés psychologiques du divorce ou de la séparation, «évaluations» en vue de recommandations aux tribunaux et de témoignages de spécialistes),

la division des fonctions n'est pas très claire. La confusion est encore accrue par les règles de pratique, le nom du service (Services de médiation familiale), le fait qu'une bonne partie du personnel du FCS provient d'un service de consultation et d'évaluation auparavant rattaché à la Division de la famille de la Cour provinciale et par la pratique des juges de faire de doubles recommandations au FCS (pour la médiation et ensuite pour l'évaluation si la médiation n'aboutit pas à une entente). Lorsque l'on demande aux avocats d'énumérer les services privés de médiation où ils dirigent leurs clients, ils nomment souvent des personnes ou des organismes qui n'offrent pas de services de médiation proprement dits. Certains avocats ne savent manifestement pas trop qui offre quels services, ni quelles sont les différences entre les différents services offerts par les spécialistes en psychologie.

Cependant, tous les avocats ne font pas cette confusion et la plupart envoient occasionnellement leurs clients à des services privés. La raison la plus fréquemment invoquée pour choisir un médiateur privé de préférence au service de médiation de la cour est la «qualité inégale» de ce service.

Les autres raisons sont les suivantes :

- les clients doivent avoir le choix du service;
- certains clients sont réticents, pour une raison ou pour une autre, à faire appel à un service du gouvernement;
- le délai d'attente peut être long pour obtenir un rendez-vous au FCS;
- le client peut préférer une approche à caractère «religieux»;
- les services privés ne sont pas limités aux questions de garde et de droit de visite;
- les conseillers privés sont perçus par certains avocats comme étant plus inventifs, moins débordés de travail et moins victimes de préjugés (par exemple en faveur de la garde conjointe).

Nous avons demandé aux juges s'ils étaient en faveur de la médiation (par un service autre que le FCS) concernant les questions qui ne font pas partie de la compétence actuelle du FCS, et la plupart ont répondu qu'ils l'étaient. L'un d'eux croit que la médiation devrait être plus globale, mais avoue ne pas connaître d'autres ressources que le service offert par le tribunal.

Deux des juges ont exprimé l'opinion que les autres services de médiation (les services privés) ne sont pas nécessaires du fait que le tribunal est actuellement en mesure de négocier et de régler les questions financières.

LA QUESTION DE L'OBLIGATION

Le système de Winnipeg diffère de ceux des autres régions du Canada où la médiation fait partie des services fournis par le tribunal en ce que les mesures adoptées à cet égard y sont très incitatives. Bien qu'il soit exagéré de dire que les parties en litige sont forcées de s'y soumettre, plusieurs observateurs croient que ce système est à la limite de la contrainte, même si les règles de pratique stipulent que la médiation doit être volontaire. Nous avons tenté de savoir, auprès des parties en litige, si elles se sentaient forcées de s'y soumettre. Nous avons demandé aux avocats s'ils étaient favorables à un système de médiation obligatoire. Enfin, nous avons demandé aux juges jusqu'à quel point ils se sentaient autorisés à faire pression sur les couples et s'ils étaient en faveur d'une plus forte contrainte légale quant à la médiation des questions de garde et de droit de visite.

a) Opinion des avocats

Parmi les 42 avocats interrogés, 13 sont en faveur de la médiation obligatoire. Ces chiffres se répartissent comme suit : sur 27 avocates, 10 se disent favorables à la médiation obligatoire, et sur 15 avocats hommes, 3 ont la même opinion. Le tableau suivant illustre ces réponses.

TABLEAU 1 OPINIONS DES AVOCATS AU SUJET DE LA MÉDIATION OBLIGATOIRE, SELON LE SEXE

SEXE DE L'AVOCAT	OPINION SUR LA MÉDIATION OBLIGATOIRE			
	POUR	CONTRE	PAS D'OPINION	TOTAL
FEMMES	10	15	2	27
HOMMES	3	11	1	15
TOTAL	13	26	3	42

Plusieurs avocats suggèrent qu'on oblige les clients à participer à une seule rencontre afin qu'un conseiller qualifié puisse leur expliquer de quelle façon la médiation peut les aider. (C'est ce système qui existe maintenant à Winnipeg.) Selon eux, la réticence des clients à l'égard de la médiation provient de l'ignorance et de la peur, qui peuvent être dissipées lors d'une première entrevue. Si cette réticence persiste, c'est qu'elle est peut-être justifiable et, par conséquent, l'obligation ne doit pas dépasser cette première rencontre.

Certains avocats se fondent sur leur propre expérience pour dire que la médiation devrait être obligatoire. Lorsqu'ils ont pressé leurs clients d'accepter la médiation, disent-ils, plusieurs d'entre eux en sont arrivés à une entente satisfaisante pour les deux parties.

Plusieurs des avocats interrogés ont immédiatement fait remarquer qu'un système de médiation obligatoire doit exclure les cas où il y a exploitation sexuelle ou mauvais traitements à l'endroit des enfants ou de l'épouse.

La majorité des avocats sont cependant convaincus que la médiation doit être volontaire. Même si certains ne contestent pas le système de «renvoi systématique», la plupart s'opposent à des mesures plus contraignantes. Comme ils le font remarquer, le fait d'obliger les gens les prédispose mal à l'égard de la médiation et peut entraver la négociation d'une entente à l'amiable.

De l'avis d'un certain nombre d'avocats, le système actuellement en place à la Cour de Winnipeg est l'équivalent d'un système obligatoire. Les juges sont moins indulgents lorsque les parties n'ont pas essayé la médiation et, lorsqu'elles refusent de s'y soumettre, ils en tirent des conclusions défavorables. Dans les faits, la médiation est obligatoire.

La majorité des avocats interrogés considèrent la médiation comme une solution de rechange souhaitable dans la plupart des conflits sur la garde et le droit de visite, et ils estiment qu'un renvoi de la cour est inévitable s'ils ne prennent pas eux-mêmes l'initiative d'y diriger leurs clients.

Quelques avocats s'inquiètent du fait que le caractère confidentiel des séances de médiation tenues avant le dépôt de la requête en divorce ne soit pas protégé, c'est-à-dire que le médiateur puisse devoir comparaître comme témoin. C'est une question de droit qui n'est pas résolue. Dans certains cas, donc, les avocats préfèrent attendre un renvoi de la cour, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'ils mettent en doute la valeur de la médiation.

b) Opinion des juges

Il faut souligner que nous n'avons pas demandé aux juges s'ils étaient satisfaits ou insatisfaits de la loi actuelle concernant la médiation. Nous leur avons simplement demandé s'ils voyaient d'un oeil favorable des systèmes tels que celui de la Californie où la médiation est plus formellement obligatoire. Il semble en effet que les juges des tribunaux de Californie puissent refuser d'entendre une cause lorsque les parties en litige ne se sont pas prêtées à la médiation ou même lorsqu'elles n'ont pas tenté sérieusement de régler leur conflit par la médiation.

Quatre des six juges interrogés ont affirmé qu'ils étaient favorables à un système de médiation obligatoire. L'un des deux autres croit qu'un juge pourrait se permettre de «sévir» devant ce «refus d'aide». Le dernier pense que le recours à ce genre de service doit demeurer volontaire et que la cour ne doit pas aller plus loin que de s'assurer que les parties connaissent le service et les avantages qu'il peut leur procurer dans le règlement de leur conflit.

Parmi les juges favorables à un système obligatoire, l'un d'eux opterait pour un système semblable à celui de la Californie. Un autre n'irait pas aussi loin, mais il préconise un système obligeant à au moins une séance et il renverrait la cause une seconde fois en médiation. Les deux autres opteraient pour une séance obligatoire, mais ne renverraient pas les cas en médiation s'ils ne la poursuivaient pas volontairement.

ADAPTATION AUX NOUVEAUX RÔLES

Le renvoi «systématique» à la médiation a, sous certains rapports, modifié la pratique du droit de la famille à Winnipeg. Comme dans tout changement radical dans un système, on observe une période au cours de laquelle les rôles ne sont pas clairement définis. Cette imprécision, surtout au sujet des avocats, était évidente lors de nos entrevues avec eux et avec les juges qui, de bien des manières, ont le pouvoir de modeler ces rôles et de les mettre à exécution.

Nous avons voulu savoir comment les avocats voient leur rôle, surtout en relation avec les conseillers en médiation, d'une part, et d'autre part, avec les clients, avant, pendant et après la médiation. Nous avons également voulu déterminer comment les divers «acteurs» exprimaient aux autres leurs préoccupations et leurs attentes.

a) Préparation des clients à la médiation

Parmi les clients ayant répondu au questionnaire, 49 p. 100 ont dit recourir à la médiation parce qu'ils y étaient envoyés par leur avocat. Or, les dossiers de notre échantillonnage indiquent que seulement 33,2 p. 100 des clients y étaient dirigés par leur avocat. Nous soupçonnons que bon nombre de cas pour lesquels on a inscrit au dossier qu'ils venaient de leur «propre initiative» l'ont fait à la suggestion de leur avocat. On constate donc que les avocats sont d'importants «portiers» dans le système de médiation.

Nous avons demandé aux avocats si oui ou non et, le cas échéant, de quelle manière ils préparent leurs clients à la médiation. La majorité ont répondu qu'ils exposent aux clients les grandes lignes du processus et leur donnent un aperçu de ce à quoi ils peuvent s'attendre. Ils soulignent notamment que la médiation

est confidentielle et qu'elle a pour but de faciliter l'entente sur les questions relatives aux responsabilités parentales. Comme la plupart des avocats croient aux avantages de la médiation, ils encouragent leurs clients à y participer «de bonne foi».

Un certain nombre d'avocats disent encourager leurs clients à être francs et ouverts. Toutefois, certains d'entre eux, et d'autres aussi, incitent leurs clients à prendre note de certains aveux qui pourraient porter préjudice à l'autre partie. Ils peuvent alors se servir de ces renseignement lors du contre-interrogatoire de l'autre partie si nécessaire.

Certains avocats profitent de ces explications sur la médiation pour soulever la question des frais et faire remarquer à leurs clients qu'un règlement à l'amiable est préférable à une procédure contentieuse coûteuse.

Certains d'entre eux fournissent même à leurs clients des brochures préparées par le FCS. Comme il est mentionné plus haut, la plupart des avocats jouent un rôle qu'on pourrait qualifier d'informateur, en insistant sur les aspects positifs de la médiation et en fournissant au client tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires, sans toutefois essayer d'influencer la décision.

D'autres avocats, la minorité, définissent la médiation comme une étape faisant partie de la procédure contentieuse. Ils conseillent à leurs clients de faire bonne impression sur le médiateur, de demeurer en contact étroit avec eux pendant la médiation et de considérer ce processus comme une méthode de négociation en ayant en tête des objectifs précis. Ils tentent, avec leurs clients, de prévoir les questions qui seront soulevées et, parfois, de décider à l'avance d'une série de compromis jugés acceptables.

b) **Les avocats «conseillers»**

Il est bien connu que les clients s'attendent à ce que leur avocat, surtout en matière de justice familiale, jouent auprès d'eux un rôle de «conseiller» à des points de vue qui dépassent de beaucoup leur stricte fonction professionnelle. Certains clients leur demande même d'être leur «ami et confesseur» et les avocats sont parfois embêtés de refuser, par sympathie pour le client. Ils disent souvent, dans ces cas, qu'ils «prennent» le client «par la main».

Nous avons demandé aux avocats si cette fonction de «conseiller» avait changé avec l'implantation de la médiation. Plus de la moitié disent qu'elle a un peu changé en ce sens qu'on leur demande moins (ou qu'ils se sentent moins obligés) de jouer ce rôle de conseiller. Près du quart ont exprimé l'opinion que rien n'avait changé. Les autres ne savaient trop ou n'ont pas émis d'opinion.

La plupart de ceux qui disent devoir généralement consacrer autant de temps à ce type de relations avec leurs clients constatent cependant que cet aspect de leur fonction est moins «intense» depuis l'implantation de la médiation.

c) **Rôle des avocats dans le processus de médiation**

Nous avons également demandé aux avocats quel devrait être leur rôle une fois la médiation commencée. Il y a deux points de vue distincts à cet égard : un peu moins de la moitié des avocats considèrent qu'ils ont un rôle «actif» à jouer, tandis que les autres voient la médiation comme un «mécanisme de règlement» fonctionnant parallèlement à la procédure judiciaire. Cette dernière conception ne laisse guère de place à une participation

active de l'avocat qui choisit alors plutôt un rôle d'«observateur».

1) Rôle actif

L'avocat qui préconise le rôle actif se voit comme un défenseur qui surveille de près toute l'évolution de la cause, y compris le processus de médiation. Selon nos données, 12 des 27 avocates et 7 des 15 avocats adoptent essentiellement cette attitude. Ils considèrent que l'avocat doit y penser deux fois avant de remettre les problèmes de ses clients entre les mains d'un médiateur et que ceux qui y consentent perdent de vue le souci de la défense constante des intérêts du client. Ils encouragent leurs clients à collaborer et à persévérer jusqu'à la fin, tout en surveillant l'évolution du processus. Si les recommandations du médiateur concordent avec les leurs, ils encouragent leurs clients à les accepter. Pendant le déroulement du processus, ils continuent souvent à négocier le partage des biens ainsi que d'autres questions qui ne relèvent pas du service de médiation. Ils conseillent leurs clients sur les problèmes soulevés en cours de médiation, en évaluent les conséquences du point de vue juridique et font certaines suggestions. Ils tentent de faire en sorte que leurs clients ne s'engagent pas (sur le plan juridique ou psychologique) dans des accords désavantageux.

2) Rôle d'observateur

Il s'agit ici d'une démarche «à distance». La médiation est considérée comme une simple étape de la procédure, mais non inhérente au système. C'est ce rôle que choisissent 15 des 27 avocates et 8 des 15 avocats interrogés, qui adoptent ainsi un rôle passif pendant la période au cours de laquelle la procédure est «déviée» vers la médiation, le dossier demeurant en suspens en attendant le résultat. Comme la médiation ne dure que quelques semaines, il peut se retirer sans crainte et faire

confiance au médiateur. Ce n'est que lorsque son client revient dans le «système d'opposition» qu'il s'engage à nouveau.

3) Rôle à déterminer

Certains avocats considèrent que le rôle qu'ils ont à jouer peut varier en fonction des besoins de chaque client. Ils peuvent donc passer d'un rôle d'abord «actif» dans certains cas à un rôle «d'observateur» dans d'autres. Le choix dépend de la perspicacité et du pouvoir de négociation du client. Avec des clients moins habiles et moins fortunés, l'avocat aura sans doute à jouer un rôle plus actif.

Un critère très approximatif pour savoir si les avocats considèrent la médiation comme une «déviation» ou comme partie intégrante de la procédure nous est fourni par l'examen des réponses à la question : «Suspendez-vous généralement toute procédure pendant le processus de médiation?»

Parmi les 42 avocats interrogés, 28 (18 des 26 avocates et 10 des 13 avocats) ont affirmé interrompre toutes les procédures. Les 11 autres ne les suspendent pas. Si cet indicateur est valable, c'est donc la minorité des avocats qui considèrent la médiation comme partie intégrante de la procédure de règlement des litiges familiaux.

TABLEAU 2 CHOIX DES AVOCATS AU SUJET DE L'INTERRUPTION DES PROCÉDURES PENDANT LA MÉDIATION

SEXE DE L'AVOCAT	INTERRUPTION DES PROCÉDURES OUI	NON	TOTAL
FEMMES	18	8	26
HOMMES	10	3	13
TOTAL	28	11	39 *

* Trois avocats sur 42 n'ont pas répondu à cette question.

Nous ne supposons pas que ces seules réponses soient en elles-mêmes des indices précis des différentes conceptions de la médiation. En fait, tous les avocats disent que chaque cas peut demander une attitude différente. Ainsi, lorsque entrent en jeu des questions de pension alimentaire ou de sécurité d'un conjoint ou des enfants, l'avocat peut avoir à agir immédiatement. Enfin, peu importe le point de vue de chacun sur ce qu'il croit être le rôle le plus adéquat, la plupart des avocats ont tendance à arrêter les procédures pendant la médiation.

d) Interaction entre avocats et conseillers

Nous avons observé deux types de rôles chez les avocats : celui d'acteur et celui d'observateur. Or, ces mêmes avocats doivent entrer en relation avec les médiateurs. Il ne faut pas s'étonner de ce que les avocats soient méfiants et critiques à l'égard des médiateurs, comme ces derniers le sont à l'égard des avocats.

Comme il a été mentionné, à l'exception d'un seul médiateur qui croit que l'avocat devrait jouer le rôle que nous avons décrit comme actif, tous les médiateurs interrogés préfèrent que l'avocat ait un rôle «distant» d'observateur. Quelques-uns, cependant, critiquent certains avocats qui, disent-ils, devraient encourager davantage leurs clients à s'engager dans le processus

de médiation. Dans le même sens, de nombreux avocats, satisfaits pour la plupart de rester à l'écart, voudraient que les conseillers fassent davantage.

La plupart des avocats dits actifs (la minorité) ou observateurs (la majorité) sont cependant d'accord sur un point : ils voudraient plus de renseignements de la part du conseiller. Même s'ils considèrent le processus de médiation comme une «déviation» dans la procédure, ils aimeraient savoir ce qui s'y passe. Souvent, ils n'apprennent ce qui s'est passé que lorsque la médiation a pris fin, avec ou sans entente. Certains disent qu'ils aimeraient avoir du médiateur une sorte de rapport provisoire qui leur fournisse en quelque sorte un pronostic et les informe du calendrier des rencontres et de la date approximative de la fin de la médiation, afin qu'ils ne soient pas «laissés en plan».

De plus, certains avocats se disent insatisfaits du rapport final du médiateur. «Une lettre d'une ligne n'est pas très utile», dit l'un d'eux. «J'aimerais savoir ce qui s'est passé et pourquoi.» Souvent, les clients ne sont pas tellement capables de combler ces lacunes ou de donner une interprétation impartiale de ce qui s'est passé et l'avocat aurait besoin de l'opinion du conseiller professionnel.

Par contre, deux des avocats interrogés ont affirmé très explicitement que c'est à l'avocat lui-même qu'il incombe de se procurer les renseignements nécessaires sur le contenu de la médiation. S'il ne peut les obtenir par ses clients (ou doute de l'aptitude de ces derniers à les leur donner avec exactitude), il peut faire enquête et communiquer avec le médiateur si nécessaire.

[Certains juges ont également souligné qu'ils apprécieraient obtenir plus de renseignements des conseillers, non pas sur des cas précis, bien sûr, mais sur le fonctionnement du «système».]

Les conseillers que nous avons interrogés à ce sujet ont immédiatement répondu qu'en vertu de la loi, la médiation doit être confidentielle. Ils ne peuvent donc pas fournir autant de renseignements que les avocats en voudraient ou qu'eux-mêmes voudraient en donner sur les questions de fond.

e) Le rôle des avocats du point de vue de la magistrature

Les points de vue des juges sur le rôle que doit jouer l'avocat pendant la médiation sont aussi différents que ceux des avocats eux-mêmes. En fait, c'est la question sur laquelle l'opinion est la plus partagée parmi les juges. Une fois de plus, les attentes quant à ce rôle semblent refléter des points de vue divergents concernant l'intégration de la médiation à la procédure judiciaire. Ces points de vue sont les suivants :

- L'avocat doit «se retirer complètement» (à moins que le client ne se plaigne qu'il est acculé dans une position intenable) et ne s'occuper que du résultat.

- La participation de l'avocat doit être «minimale», c'est-à-dire que l'avocat doit être disponible pour aider (le client ou le médiateur), mais seulement si on le lui demande expressément.

- L'avocat doit participer le moins possible, mais se tenir au courant de ce qui se passe en discutant avec le client.

- L'avocat doit se tenir au courant et discuter à mesure des aspects de toutes les ententes proposées. L'information doit circuler librement entre avocat, médiateur et parties.

- L'avocat doit considérer le processus de médiation au même titre que toute autre «étape importante» de la procédure. Il doit renseigner le client en détail sur les questions à discuter et lui faire prendre conscience du fait que la médiation est une «négociation». Il doit tenter de savoir à quel conseiller son client aura affaire afin de le préparer à faire bonne impression et à traiter avec lui.

- L'avocat doit prendre les dispositions pour être présent lors de la première séance de médiation. Il doit encourager le client à y participer et il doit être tenu au courant du déroulement par le médiateur.

Étant donné cette diversité d'opinions, nous avons voulu savoir de quelle façon les juges, ayant vraisemblablement une influence importante sur la définition de ce rôle, transmettent leur point de vue aux avocats du droit de la famille.

Tous les juges, à l'exception de deux, disent qu'ils communiquent leur point de vue aux avocats lors de réunions générales (comme les ateliers de perfectionnement ou lorsqu'ils participent aux cours d'admission au barreau) ou plus explicitement, lors des audiences publiques ou des instances provisoires.

CHAMP D'ACTION DU SERVICE DE MÉDIATION

Le service de médiation offert par la cour est limité aux questions de garde et de droit de visite. Les services de médiation privés ont un champ d'action plus large, mais les médiateurs privés (de formation variée) sont cependant restreints par d'autres facteurs, notamment leur propre spécialisation, leur formation, leur soucis de ne pas contrevenir à la loi (pratique du droit sans autorisation) et les normes professionnelles (conflits d'intérêts avec les avocats). Nous avons l'impression (à partir de conversations avec des médiateurs privés) que les

conseillers ayant une formation en sciences du comportement ont tendance, plus que ceux qui ont une formation en droit, à offrir le même type de service que celui de la cour (bien qu'ils soient souvent plus en mesure d'inclure dans la négociation les questions de pension alimentaire ou d'occupation de la demeure familiale). Les quelques avocats-médiateurs de Winnipeg sont les plus susceptibles d'offrir des services de médiation touchant toutes les questions.

Nous avons demandé aux juges et aux avocats s'ils étaient satisfaits des limites actuelles des conseillers du FCS, qui doivent s'en tenir aux questions de la garde et du droit de visite. En outre, nous leur avons demandé quelles sont les connaissances dont un médiateur a besoin pour ajouter à son champ de compétence les questions relatives à l'argent et au partage des biens.

a) Satisfaction à l'égard des limites actuelles du service de médiation

Les six juges ainsi que 26 des 42 avocats sont satisfaits de la politique actuelle de limitation du champ d'action du service de médiation de la cour. L'un des avocats a mis en doute la nécessité de la médiation, même avec ces limites, dans les circonstances actuelles où tant la Cour unifiée que la loi exercent des pressions pour que les parties acceptent la médiation (par exemple, les dispositions de la Loi sur le divorce touchant de la décision concernant la garde exigent du juge qu'il tienne compte de la bonne volonté du parent qui a la garde à faciliter le contact avec l'autre parent).

Parmi les avocats qui se disent satisfaits de ce système, il y en a deux qui indiquent cependant qu'ils seraient favorables à une médiation de plus large envergure si le service du tribunal pouvait faire appel à des avocats permanents qui participent directement aux séances de médiation ou qui puissent être consultés par les médiateurs. L'un d'eux pense que la compétence actuelle des médiateurs leur permet de traiter «des questions simples» portant sur le partage des biens. Un avocat a exprimé l'opinion que les conseillers devraient pouvoir offrir à l'occasion un counseling personnel concernant le soutien financier.

Parmi les avocats qui se disent satisfaits des limites actuelles, bon nombre sont d'avis que la formation en sciences du comportement, qui est généralement celle des conseillers, n'est pas suffisante pour s'attaquer aux questions complexes relatives aux biens et au soutien financier. Certains ont fait observer que les règles de pratique établies (assouplies par la négociation de l'avocat) sont tout à fait indiquées pour régler les questions autres que la garde et le droit de visite.

La plupart des avocats indiquant une préférence pour un système de plus large envergure ne proposent cependant qu'un changement mineur (pension alimentaire et questions simples concernant les biens). Ceux qui favorisent un champ d'action beaucoup plus complet proposent que des juristes participent, d'une manière quelconque, à un processus de médiation touchant toutes les questions en litige.

Les juges se disent également satisfaits des limites actuelles imposées au Service de médiation. L'un des juges pense qu'il pourrait être possible d'élargir ces limites, à la condition que les médiateurs reçoivent la formation nécessaire ou puissent consulter des juristes qui leur soient facilement accessibles.

Toutefois, il pense qu'un tel changement n'est pas nécessaire actuellement. Un autre juge croit que cette limitation devrait être généralisée, c'est-à-dire que seules les questions de garde et de droit d'accès fassent l'objet de la médiation, même par les services privés.

La plupart des juges et des avocats sont satisfaits des limites imposées à la médiation. Plusieurs d'entre eux accueilleraient cependant volontiers un élargissement mineur, ou majeur avec la participation de juristes.

b) Compétence des médiateurs en matière de soutien financier et de partage des biens

Si la médiation devait s'appliquer aux questions du soutien financier et du partage des biens, dans un processus distinct ou par extension du service actuel, quelle formation le médiateur devrait-il avoir? C'est cette question que nous avons posée directement aux juges et de façon moins directe aux avocats (en discutant des limites actuelles du service de médiation de la cour).

Les avocats soutiennent de façon très catégorique que la médiation sur les questions du soutien financier et du partage des biens, à l'exception des problèmes très «mineurs», ne doit se faire que par des conseillers ayant une formation en droit. Certains pensent qu'il est essentiel d'avoir une formation universitaire générale en droit ainsi qu'une expérience en droit de la famille; quelques autres disent qu'une connaissance raisonnable du droit de la famille pourrait suffire, sauf pour les cas les plus complexes. La plupart, autrement dit, pensent qu'une connaissance de la pratique du droit serait nécessaire.

Les juges sont également portés à penser qu'une solide connaissance du droit serait nécessaire tout en précisant

cependant qu'il devrait s'agir davantage d'une connaissance théorique que d'une expérience pratique. Deux d'entre eux soulignent que des connaissances en comptabilité, équivalentes à celles d'un comptable agréé, par exemple, seraient tout aussi utiles, voire davantage, pour négocier les questions relatives au soutien financier et au partage des biens.

EFFETS DE LA MÉDIATION

a) Effets sur les parties en litige

Nous avons interrogé les juges et les avocats au sujet des effets de la médiation sur les parties. Même si certains ont volontiers admis qu'à part leur propre expérience nécessairement restreinte ils ne possédaient aucune confirmation de leurs dires, peu d'entre eux ont refusé de formuler des hypothèses. Les réponses sont intéressantes, non pas tant par leur précision que par ce qu'elles révèlent des idées sur la médiation. Nous pensons en effet que le crédit qu'accordent les juges et les avocats à la médiation ne tient pas tant à ses effets réels sur les parties qu'aux effets perçus ou présumés.

À titre d'indice concret de l'effet de la médiation, l'un des juges mentionne qu'il y a eu une réduction générale des procès pour la question de la garde. Bien que ne fournissant pas d'indices concrets, les autres juges croient que, dans l'ensemble, la médiation a un effet positif sur les parties en litige. Voici quelques-unes des raisons mentionnées :

- Même si les parties ne parviennent pas à une entente, les problèmes sont clarifiés et réduits.

- Grâce à la médiation, il est plus facile de parvenir à une entente en matière de garde qui puisse à la fois répondre aux besoins des enfants et des parents.

- Les ententes, même partielles, conclues par les parties sont généralement plus détaillées que celles qui sont imposées par la cour.

- Les pères obtiennent généralement plus de droits par la médiation (bien que les juges ne s'accordent pas pour dire que cet effet soit totalement positif).

Nous avons également demandé aux avocats comment la médiation influe sur le résultat de l'affaire. Il faut nuancer les généralisations faites sur ces réponses en précisant que certains avocats ont indiqué des effets «théoriques» ou correspondant à des circonstances «idéales» alors que d'autres ont évoqué les effets du système en place à Winnipeg (qui n'est pas approuvé par tous, comme nous l'avons mentionné).

Selon 18 des 42 avocats interrogés, la médiation a manifestement un effet. Un seul d'entre eux conclut que cet effet est généralement négatif, c'est-à-dire contraire à l'intérêt collectif des femmes. Deux avocats pensent que la médiation change «parfois» le résultat prévu de la cause, et sept autres, qu'elle ne le modifie habituellement pas. Les quinze autres ont dit ne pas pouvoir se prononcer avec certitude.

Bien que bon nombre d'avocats ne croient pas que la médiation ait une influence sur le résultat objectif final en matière de garde et de droit de visite, plusieurs pensent qu'il y a des différences subjectives dans le résultat. Ainsi, les couples qui négocient des ententes par médiation trouvent généralement le résultat final plus acceptable. De plus, le processus de médiation produit un effet de catharsis qui, selon certains, accroît la satisfaction à l'égard du résultat, quel qu'il soit.

C'est pourquoi la plupart des avocats sont d'avis que la médiation, de façon générale (quoi qu'il y ait des exceptions), réduit l'agressivité entre les parties. Certains soulignent cependant qu'une médiation «infructueuse» peut produire exactement l'effet contraire. On précise que lorsqu'il y a moins d'agressivité entre les parties, il est plus facile pour l'avocat de négocier des ententes et de communiquer avec le client.

La plupart des avocats remarquent que lorsque la médiation aboutit à une entente, la procédure en est de beaucoup accélérée. C'est pourquoi il vaut sans doute toujours «la peine de l'essayer».

Nous avons demandé aux avocats et aux juges si, à leur avis, la médiation pouvait, à certains égards ou dans l'ensemble, nuire à l'intérêt des parties. Malgré l'opinion favorable qu'ils ont de la médiation, bon nombre d'entre eux ont mentionné des cas où certaines parties pourraient être désavantagées.

Les avocats mentionnent les cas suivants :

- Un tort avoué par l'une des parties en cours de médiation peut être exploité par l'autre (le renseignement et non l'aveu).

- La médiation peut servir à retarder une cause délibérément (ou retarder une cause quelle que soit l'intention des parties), ce qui joue à l'avantage du conjoint qui a la garde de fait, car le tribunal sera par la suite réticent à bouleverser un arrangement établi depuis un certain temps.

- Certains clients peuvent devenir vulnérables sous l'influence directe d'un conjoint autoritaire.

- Certains clients peuvent devoir abandonner une position qu'ils jugent raisonnable et responsable sous peine de paraître «intransigeants» et «déraisonnables».

Les juges sont moins disposés que les avocats à reconnaître ou à admettre que la médiation pouvait être préjudiciable aux parties. Ainsi, trois des six juges affirment qu'elle ne cause aucun préjudice, autant qu'ils sachent. Un autre pense qu'elle produit précisément «le contraire d'un préjudice», en ce sens que celui ou celle qui y consent présente l'image d'une personne coopérative et raisonnable, même si ce n'est pas toujours le cas. Deux juges relèvent cependant certains effets préjudiciables, notamment, comme les avocats le soulignaient, les conséquences du retard qu'elle peut provoquer ou le fait qu'une personne adoptant une attitude ferme, mais raisonnable puisse se sentir «en tort» et l'abandonner.

Parmi les préjudices mentionnés par les juges, notons aussi le fait que les parties peuvent conclure des ententes inapplicables ou insatisfaisantes et devoir retourner en procès par la suite. La modification d'une ordonnance est également rendue plus difficile du fait d'une entente antérieure.

b) Effets sur les avocats

Certaines personnes consultées lors de l'étape de planification de la présente recherche étaient portées à croire que les avocats seraient réticents à l'introduction de la médiation dans le système judiciaire familial, du fait qu'elle pouvait réduire la demande de services juridiques et porter atteinte au statut de l'avocat à l'intérieur du système. Or, les avocats que nous avons interrogés ne font pas preuve de cette réticence. La plupart, au contraire, sont favorables à l'introduction de la médiation dans la procédure judiciaire familiale, même s'ils formulent des critiques à l'égard de certains aspects du système

de médiation tel qu'il existe actuellement à Winnipeg. Cependant, au-delà de ces attitudes générales, nous avons tenté de déterminer plus précisément comment le rôle de l'avocat et sa relation avec son client étaient modifiés par l'instauration de la médiation.

Les questions portaient sur les effets du recours «systématique» à la médiation à l'égard de la relation entre l'avocat et le client qui y participe et par rapport à la pratique du droit de la famille dans l'ensemble.

Environ la moitié des avocats ont répondu que la relation avec leur client avait effectivement changé lorsqu'il y a eu médiation. Tous ne sont cependant pas unanimes sur la façon dont elle a changé et les réactions à ces changements sont également variées.

Plusieurs, en particulier parmi ceux qui font partie de la majorité préférant le rôle d'observateur (voir plus haut), pensent que les avocats sont portés à s'engager moins à fond et de façon moins intense dans les causes où il y a médiation, ce qui fait que la relation avocat-client est plus distante. Pour la plupart, cependant, ce «refroidissement» de la relation est bienvenu. Seule une très petite minorité voit ce changement comme peu souhaitable. Pour l'un d'eux, «le client perçoit parfois ce retrait relatif comme un signe de faiblesse de la part de l'avocat, comme un manque à sa tâche». La relation avocat-client en souffre, selon certains, parce que l'avocat «a perdu la maîtrise d'un aspect très important de la cause».

Du point de vue positif, cet éloignement accru permet à l'avocat de clarifier sa relation avec le client et de préciser qu'il est un plaideur-négociateur et non un quasi-conseiller, ami et confident. En ce sens, souligne un avocat, la relation est plus valable.

Du même point de vue, un avocat fait remarquer que le médiateur est parfois capable de faire comprendre aux clients quelle fonction, à la fois limitée mais importante, l'avocat doit accomplir dans le règlement des conflits familiaux, ce qui a pour effet de raffermir son rôle professionnel, alors perçu comme limité mais important.

Un autre effet de la médiation, selon certains, est que l'avocat est moins engagé dans le conflit, du moins en ce qui concerne les questions de garde et de droit de visite, et qu'il peut davantage consacrer ses efforts à la négociation. C'est également un aspect qui est bien accueilli par la plupart des avocats.

Si seulement la moitié des avocats ont constaté un changement dans la relation avec leurs clients, beaucoup plus nombreux sont ceux qui on vu au moins un «aspect financier» de leur pratique modifié depuis l'introduction des changements coïncidant avec l'établissement de la Cour unifiée de la famille de Winnipeg. Plus d'un tiers indiquent notamment des changements dans le nombre total d'heures de travail facturées pour les causes en droit de la famille.

Selon l'estimation de 29 des avocats interrogés, la médiation a réduit le nombre d'heures de travail comptabilisées aux dossiers en droit de la famille. Cinq autres n'ont constaté aucun changement à cet égard et les huit autres n'ont pu évaluer si la médiation avait eu un effet sur ce nombre d'heures.

En précisant leur réponse, certains avocats (en particulier ceux qui acceptent les causes d'aide juridique) soulignent que même s'il n'y a peut-être pas réduction du nombre d'heures facturées, il y a réduction du nombre d'heures non comptées consacrées aux causes en droit de la famille. L'un d'eux fait remarquer, traduisant le sentiment de plusieurs : «Elle diminue le nombre

d'heures en honoraires, c'est vrai, mais ce sont des heures que je ne regrette pas!»

Alors que 29 avocats sur 42 indiquent une diminution de ce genre, à peu près autant disent que le nombre total de leurs causes en droit de la famille n'a été ni réduit ni modifié.

En résumé, les avocats que nous avons interrogés considèrent que les effets de la médiation sur leur pratique sont positifs. Même si leur rôle est un peu moins intense et moins large, plusieurs d'entre eux sont contents de pouvoir prendre un rôle plus limité et, à leur point de vue, correspondant davantage à leur fonction professionnelle. Ils se sentent plus à l'aise dans la peau du conseiller juridique et, même si leurs honoraires à cet égard diminuent un peu, c'est probablement le nombre d'heures consacrées gratuitement à ces causes qui a le plus diminué. L'effet global de la médiation n'est pas perçu par les avocats comme une menace à leur gagne-pain. Le nombre de causes ne diminue pas; il est même probable qu'il augmente.

c) Effets sur les tribunaux

Le système de médiation actuel a été instauré à Winnipeg en même temps que d'importants changements étaient introduits concernant la juridiction des tribunaux et leurs règles de pratique. Il est donc difficile pour quiconque d'isoler précisément l'effet de la médiation sur le déroulement des causes en justice. Présumant que les juges et les avocats étaient bien placés pour faire une évaluation à cet égard, si subjective soit-elle, nous avons demandé à chacun de ces groupes s'ils pensaient que la médiation accélère ou retarde la procédure, ou si elle n'y change rien.

Chez les juges comme chez les avocats, les opinions sont partagées sur ce point. La plupart sont incertains et font remarquer que l'effet varie selon les causes et qu'il est

difficile pour qui que ce soit d'évaluer quel peut être l'effet «moyen». Certains disent que s'il n'y a pas d'entente, la médiation retarde la procédure et que, s'il y a entente, partielle ou complète, elle l'accélère. [Cette observation concorde avec les données d'une recherche effectuée sur les tribunaux du Colorado.] Seulement cinq avocats pensent que la médiation n'a aucun effet sur la rapidité de règlement des causes par le système de procédure.

L'un d'eux a fait observer que la médiation peut être utilisée intentionnellement par les avocats pour retarder le déroulement d'une cause, si c'est à l'avantage de son client. Certains pensent que si la médiation retarde la procédure, ce délai peut néanmoins être avantageux pour l'une ou pour les deux parties et pour les enfants. Autrement dit, le fait d'expédier les causes peut être un «objectif bureaucratique» qui ne sert pas nécessairement l'intérêt des parties. Sans tenir compte du résultat, la médiation peut permettre une période de «détente» et de «mûrissement des problèmes» qui accroît les chances d'une «solution adéquate».

Trois juges ont exprimé l'opinion que la médiation a généralement pour effet d'accélérer la procédure. Un autre croit qu'elle produit l'effet contraire, mais uniquement parce que les ressources actuelles ne sont pas suffisantes, c'est-à-dire qu'il n'y a pas assez de conseillers pour répondre à la demande. Un seul juge croit que la médiation n'a aucune influence sur la rapidité de règlement des causes; le dernier n'a pas exprimé d'opinion à cet égard.

D'après les travaux de recherche sur ce sujet, la médiation aurait entre autres pour effets bénéfiques de réduire le taux de contestation. Elle est cependant trop récente à Winnipeg pour qu'on puisse mesurer quantitativement cet effet hypothétique. Nous avons demandé aux juges si, selon eux, la médiation réduit

le taux de contestation (nécessaire ou arbitraire). Une fois encore, les juges ont précisé avant de répondre qu'ils n'ont aucune donnée exacte sur ce sujet. Quatre des six juges ont néanmoins enchaîné en exprimant l'opinion, fondée sur le «sens commun» ou sur des recherches sur le sujet, que les parties en litige qui parviennent à un accord ont moins tendance à contester. L'un des deux autres juges a donné une réponse affirmative catégorique tandis que l'autre pense que les parties qui ne sont pas pressées à accepter des ententes en médiation ont moins tendance à contester que celles qui le sont de façon subtile, insidieuse ou trompeuse. Ce même juge souligne que certains tribunaux incitent trop les parties à recourir à la médiation, ce qui peut avoir pour effet de réduire le nombre de causes en première instance, mais d'augmenter le nombre en seconde instance. Un certain nombre d'avocats ont également passé la même observation.

L'un des juges, qui possède une très vaste connaissance des travaux de recherche portant sur les effets de la médiation sur le système, émet l'avis qu'il est impossible, sans données empiriques de comparaison, de parvenir à des conclusions sur les effets du système particulier de Winnipeg concernant le taux de contestation.

La plupart des avocats sont unanimes (et nous sommes d'accord) à dire qu'il est trop tôt pour savoir si la médiation réduira le taux de contestation à Winnipeg.

d) Effets sur les enfants

La plupart des juges et des avocats pensent que la médiation favorise généralement l'intérêt des enfants dans les causes de séparation et de divorce. En effet, elle augmente les chances que les parents en arrivent à une entente qui puisse répondre aux

besoins des enfants et qu'ils soient disposés à collaborer à ces ententes de bon gré.

L'un des juges a observé que les parties négociant des accords par médiation sont davantage satisfaites des conditions négociées que lorsque celles-ci sont imposées par le tribunal, même si ces conditions sont identiques. Or, comme le dit ce juge : «Plus les parents sont satisfaits, plus ils font de bons parents.» Il semble donc que la médiation soit à l'avantage des enfants.

Plusieurs avocats interrogés soulignent que la médiation peut faire énormément pour favoriser l'intérêt des enfants, mais qu'elle ne va pas encore assez loin dans ce sens. Ainsi, certains pensent qu'il y aurait lieu d'affecter un «défenseur officiel» aux jeunes enfants et de permettre aux enfants plus âgés de participer davantage au processus de médiation. Certains ont fait remarquer que les règles de pratique permettent de faire participer les enfants à la médiation, mais qu'on le fait rarement.

PRESSION EXERCÉE PAR LES MÉDIATEURS

Nous avons demandé aux juges et aux avocats si, selon eux, les conseillers du service de médiation exerçaient des pressions sur les parties afin qu'elles formulent ou acceptent des accords de types particuliers. Nous pensions évidemment à la critique fréquemment formulée selon laquelle la tendance du système de médiation et des conseillers est de considérer comme préférable un arrangement de «responsabilité parentale partagée» (généralement appelé «garde conjointe» par la majorité des avocats, des juges et des clients interrogés), même en l'absence de données empiriques permettant d'étayer cette position.

La plupart des avocats qui se sont exprimés sur ce sujet ne pensent pas que ce genre de pressions s'exerce sur les clients.

De même, quatre des six juges ont soit catégoriquement nié l'existence de ce genre de pressions, soit conclu plus prudemment qu'ils n'en voyaient «aucun indice».

Selon 12 des 42 avocats, il y aurait un «préjugé» (attribuable au système ou aux conseillers) favorable à l'égard de la garde conjointe. Dix-huit autres ont dit ne pas avoir constaté ce genre de préjugé et les 12 autres ne savent trop ou n'ont exprimé aucune opinion sur ce sujet. Donc, moins du tiers des avocats interrogés sont clairement d'avis qu'il y a préjugé favorable de la part des conseillers à l'égard de la garde conjointe.

Quant aux conseillers, ils pensent que cet apparent parti pris est trompeur. Ils précisent en effet que ce sont les clients qui souhaitent une «responsabilité parentale partagée» qui sont le plus susceptibles d'avoir recours à la médiation et de la poursuivre jusqu'à la conclusion d'un accord partiel ou complet. De plus, les clients qui font appel à la médiation ont plus de chances de se faire expliquer et d'envisager sérieusement un arrangement quelconque de responsabilité partagée. Ce sont donc ces facteurs, et non le parti pris des conseillers, soulignent ceux-ci, qui expliquent les résultats de la médiation.

Un certain nombre d'avocats ont exprimé l'opinion que les conseillers, indépendamment de la question de la garde conjointe, incitent les clients à conclure une entente quelconque, parfois d'une manière que les avocats trouvent déconcertante. En effet, les conseillers seraient involontairement perçus comme représentant la «ligne officielle», soit celle du tribunal. Cette impression (ou fausse impression) est renforcée par l'emplacement de leur sérvice, adjacent et apparemment rattaché aux cours de justice. (En fait, le FCS relève administrativement du ministère des Services communautaires plutôt que des cours et du ministère du Procureur général.) Les avocats craignent ainsi que le service de médiation, particulièrement aux yeux de

certains clients peu renseignés, ne représente l'autorité du tribunal.

Nous avons demandé aux avocats et aux juges s'ils pensaient que les conseillers du service de médiation (du tribunal) devraient «inciter davantage» leurs clients à parvenir à un accord. La plupart des avocats (30) qui ont répondu à cette question pensent que non; seulement deux ont répondu par l'affirmative. Cinq des six juges ont exprimé une opinion à ce sujet : l'un d'eux pense que les conseillers devraient, avec l'appui de la cour, inciter davantage les clients à faire des compromis et à parvenir à un accord. Deux des juges se sont dits satisfaits de la pratique actuelle à cet égard. Enfin, les deux autres pensent que les conseillers peuvent parfois «exercer trop de pression», ce qui peut conduire les parties à signer des ententes à l'égard desquelles elles ne s'engagent pas vraiment.

En résumé, la plupart des juges et bon nombre d'avocats pensent que les clients ne sont pas soumis à des pressions indues. Plusieurs avocats et un juge ont exprimé l'opinion qu'il peut y avoir pression excessive. Selon deux avocats et un juge, un peu plus de pression de la part des conseillers pour en arriver à des compromis ne serait pas malvenu. Enfin, un juge et plusieurs avocats s'inquiètent particulièrement du fait que la médiation donne trop souvent lieu à des arrangements de garde conjointe qui ne conviennent pas à la situation. Pour leur part, les conseillers soutiennent que les impressions de parti pris ne sont pas fondées.

AVANTAGES SECONDAIRES

Le crédit accordé à la médiation vient entre autres de l'idée selon laquelle ceux qui y participent, peu importe qu'il en résulte une entente complète ou partielle ou aucune entente, en retirent des avantages «secondaires». Nous avons tenté de savoir

auprès des juges et des avocats s'ils constataient des effets secondaires et quelle pouvait en être la nature.

Parmi les 42 avocats interrogés, 24 pensent que la médiation, peu importe le résultat, a une influence positive sur le règlement des questions autres que la garde et le droit de visite. Beaucoup d'entre eux pensent cependant que cet effet est «minime». Huit des avocats pensent qu'elle n'a aucun effet sur les autres questions en litige et trois disent qu'elle en a «parfois». Quelques avocats indiquent que ces effets sur les questions de la pension et du partage des biens se verront plus souvent chez les couples qui sont conseillés par des médiateurs privés que par ceux qui font appel au service de la cour.

Vingt-huit des avocats croient que le règlement par médiation des questions de garde et de droit de visite encourage le règlement avant procès des autres questions en litige. Dix-huit des avocats soutiennent que la médiation, peu importe le résultat, réduit la durée et la fréquence des procès, tandis que quatorze pensent qu'elle n'a aucun effet à cet égard. Les dix autres n'ont pas exprimé d'opinion ou ont émis des réserves (p. ex. «seulement lorsque la médiation réussit au moins en partie»).

Parmi ceux qui croient que la médiation réduit la durée et la fréquence des procès, peu importe le résultat, un des avocats souligne que la médiation peut constituer un «point tournant» en ce sens qu'elle peut lever le principal obstacle ou faire douter l'une des parties et «abandonner la bataille».

L'un des avocats fait remarquer que, même si les procès sont aussi fréquents, leur durée est réduite, car les questions en litige ont diminué.

Quatre des juges pensent que la médiation réduit la fréquence et la durée des procès. Selon l'un d'entre eux, «ce phénomène

s'explique par le fait que la médiation est un processus thérapeutique qui permet de libérer les sentiments. Il permet aux parties de mieux comprendre les questions à résoudre ainsi que le point de vue de l'autre conjoint.»

La plupart des juges croient que la médiation facilite le règlement des questions de soutien financier et de partage des biens, surtout si les questions de garde et de droit de visite sont liquidées par médiation, mais dans d'autres cas aussi.

Selon un juge, rien ne laisse croire que la médiation procure des avantages secondaires. Ce juge ajoute cependant que selon son expérience de la pratique du droit de la famille, le règlement complet ou partiel des questions de garde et de droit de visite peut faciliter le règlement des autres questions. En effet, il peut amener une des parties à se considérer «perdante» et à céder sur les autres questions. Il peut aussi arriver que les questions encore en litige prennent plus d'importance, produisant ainsi une «zone de résistance finale». Bref, c'est la réponse classique de l'avocat qui est la bonne : «Cela dépend!»

Outre les effets mesurables de la médiation sur le déroulement de la procédure, nous avons demandé aux avocats s'ils voyaient des avantages à la médiation pour leurs clients, qu'il y ait entente ou non, et 23 des 42 avocats ont répondu par l'affirmative.

En résumé, la plupart des juges et des avocats s'accordent à dire que la médiation a des effets secondaires positifs, peu importe qu'elle aboutisse à une entente complète ou partielle sur les questions de garde et de droit de visite. Elle se justifierait donc, même abstraction faite des résultats concrets.

SATISFACTION À L'ÉGARD DES RÉSULTATS DE LA MÉDIATION

Outre les questions posées directement aux clients par questionnaire ou par entrevue téléphonique, nous avons également demandé aux avocats et aux juges s'ils étaient habituellement satisfaits des accords conclus par médiation et, dans le cas des avocats, s'ils pensaient que leurs clients en étaient satisfaits en général.

a) Les juges

Nous avions d'abord espéré savoir ce que les juges pensaient des ordonnances sur consentement fondées sur les ententes négociées en médiation et qui leur sont soumises pour approbation. Nous avons cependant constaté que les juges à qui on soumet ces projets ne connaissent pas le processus par lequel ces ententes ont été conclues, c'est-à-dire que rien dans la proposition d'ordonnance ne laisse voir si la médiation y a joué un rôle important. Nous leur avons donc demandé s'il leur arrivait de devoir refuser de signer ces projets d'ordonnance sur consentement.

La plupart des juges ont répondu qu'ils n'ont jamais (2) ou qu'ils ont rarement (2) rejeté une ordonnance fondée sur le consentement des parties. Les deux autres indiquent qu'ils le font relativement plus souvent que leurs confrères et consoeurs. Les circonstances invoquées pour un refus sont les suivantes :

- Certaines allégations de torts concernant la «responsabilité parentale» ne sont pas abordées dans l'ordonnance;

- Il y a eu des allégations d'exploitation sexuelle des enfants et aucune mesure de protection n'est prévue à leur égard;

- Les conditions de l'ordonnance entraînent trop de perturbations pour les enfants.

b) Les avocats

Les avocats sont évidemment informés du résultat de la médiation par le rapport du conseiller. Nous leur avons demandé s'ils trouvent que les ententes conclues sont généralement satisfaisantes; 36 des 42 avocats pensent qu'elles le sont. Pour deux des avocats, cependant, elles sont généralement insatisfaisantes (insuffisamment détaillées et incomplètes); deux autres avocats sont satisfaits d'environ la moitié des ententes. Plusieurs de ceux qui se disent satisfaits précisent que ces ententes ont souvent besoin de certains «ajustements» en regard de la loi.

Nous avons aussi demandé aux avocats s'ils se sentent souvent obligés de conseiller à leurs clients de rejeter les ententes conclues par médiation. La plupart ont répondu qu'ils n'avaient jamais ou presque jamais dû le faire ou qu'ils ne l'avaient fait qu'une fois. Ces rejets ont eu lieu dans des cas où l'épouse (la cliente) avait été contrainte (déséquilibre des forces), où il était évident que l'entente contenait des conditions dont le client ne pourrait «s'accommoder» ou encore, où les circonstances avaient considérablement changé depuis la négociation de l'accord.

Une autre façon d'évaluer le degré de satisfaction d'une entente négociée par médiation consiste à vérifier si elle est concluante, c'est-à-dire durable. Selon la majorité des avocats, les accords ainsi négociés sont relativement concluants. S'ils nécessitent des modifications ultérieures, il est probable que les parties apportent les changements requis par consentement mutuel sans recourir au tribunal.

c) Les clients (du point de vue des avocats)

Nous avons aussi demandé aux avocats ce que leurs clients pensent des accords qu'ils négocient par médiation. Trente-sept des 42 avocats ont répondu que leurs clients étaient habituellement satisfaits de ces ententes; deux autres ont dit qu'ils ne l'étaient généralement pas et deux, enfin, que les réactions étaient partagées.

COMMENTAIRES ET PROBLÈMES GÉNÉRAUX

Lors de nos entrevues avec les juges et les avocats, nous avons essayé de prendre note des commentaires d'ordre général qui concernent le système de médiation actuel, mais qui ne viennent pas en réponse à une question précise.

a) Limites de la méthode

Certains avocats pensent que l'établissement d'un service de médiation financé par l'État est plus ou moins conforme à leur idée selon laquelle la médiation est un service destiné à «la classe moyenne et la classe supérieure». Selon eux, en effet, le succès de la médiation dépend des connaissances, des capacités d'analyse et de l'instruction du client, facteurs qui ne sont pas les mêmes pour tous. C'est un aspect, disent-ils, dont il faut tenir compte lorsqu'on envisage le financement ou l'expansion du service de la cour. C'est également un «préjugé» à considérer si l'on veut adopter des mesures pour rendre la médiation obligatoire.

Dans le même sens, certains avocats sont d'avis qu'on a moins besoin au Manitoba d'un service de médiation que d'un service de consultation complet éventuellement financé par l'État pour aider les couples en instance de séparation et de divorce.

c) Le moment opportun

Certains juges et avocats soulignent en termes énergiques l'importance de choisir le moment opportun pour la médiation. Curieusement, cependant, ils ne s'entendent pas sur ce que devrait être le meilleur moment d'aborder la médiation. Certains pensent qu'elle doit avoir lieu tôt, avant que les parties n'adoptent une position précise. D'autres croient qu'elle doit se faire assez longtemps après la séparation, à un moment où les parties ont une idée plus claire des problèmes à résoudre par la médiation.

VII. DONNÉES SUR LES CLIENTS

Dans le présent chapitre, nous examinons les données concernant l'ensemble de l'expérience du client, soit à partir de la recommandation initiale ou du premier contact, puis pendant toute la durée et après la fin de la médiation. Nous employons abondamment les données fournies par le premier questionnaire rempli par 282 clients dans les locaux du FCS, les dossiers de ces mêmes clients, l'entrevue de suivi effectuée auprès de 138 de ces 282 clients quatre mois après la fermeture de leur dossier, ainsi que les statistiques du FCS.

Le projet final de cette recherche prévoyait l'emploi d'une seconde mesure, c'est-à-dire d'un questionnaire devant être rempli à la fin de la médiation. Toutefois, des difficultés majeures ont contrarié ce projet, et notre échantillonnage s'est trouvé réduit à seulement 67 personnes pour ce second questionnaire. Nous avons donc révisé notre grille d'entrevue afin d'obtenir la plupart des informations que nous avions espéré tirer de ce questionnaire que nous avons éliminé de l'analyse qui suit.

Les données portant sur les enfants sont reportées, pour la plupart, au chapitre suivant (L'intérêt de l'enfant).

RECOMMANDATION

1. Source

Les clients sont dirigés au FCS par les tribunaux ou par les avocats, ou ils y vont d'eux-mêmes. Avant de recueillir les données pour la présente étude, nous avons constaté, par une recherche préliminaire dans les dossiers de la cour, que presque tous les cas où les questions de garde et de droit de visite sont en litige sont tôt ou tard dirigés par les juges ou le protonotaire vers le FCS. Sont évidemment exclus les cas où les clients s'y présentent d'eux-mêmes.

À la suite de conversations avec les avocats, nous croyons que plusieurs clients apparemment venus d'eux-mêmes ont fait cette démarche à la suggestion d'un avocat qu'ils ont rencontré, mais dont les services n'ont pas été retenus. Cela explique jusqu'à un certain point les différences concernant la source des recommandations d'après les deux bases de données illustrées ci-dessous : 1) le registre des admissions quotidiennes du FCS et 2) les dossiers des 282 clients ayant répondu au premier questionnaire. Les données sont également faussées par le fait que nous avons voulu limiter l'échantillonnage du premier questionnaire aux seuls cas faisant l'objet d'une recommandation, alors que les registres du FCS comprennent tous les cas.

Pendant la période où nous avons suivi les clients passant au FCS, 282 d'entre eux ont répondu au premier questionnaire (voir les annexes A et G). Le tableau 3 indique la source des recommandations de ces cas, telle qu'elle apparaît dans les dossiers du FCS.

TABLEAU 3 SOURCES DE RECOMMANDATION - PERSONNES AYANT RÉPONDU AU QUESTIONNAIRE N° 1 - DOSSIERS DU FCS

SOURCE DE RECOMMANDATION	NOMBRE	POURCENTAGE
Cour	116	41,1
Avocat	87	30,9
Client	53	18,8
Autre ou inconnue	26	9,2
TOTAL	282	100,0 %

La source la plus fréquente de recommandation au cours de cette période a été la cour, puis les avocats et, enfin, le client lui-même. Nous avons des raisons de croire que ces fréquences respectives changent avec le temps, surtout parce que les avocats et les couples sur le point d'être en litige savent que les juges et le protonotaire recommandent presque toujours la médiation et que, de plus en plus, ils n'attendent pas cette décision pour y avoir recours. Nous pensons également que le nombre de cas provenant des avocats ou de l'initiative des clients eux-mêmes augmente proportionnellement pendant les périodes de vacances, alors que le personnel de la cour est réduit. Nous n'avons cependant pu déceler aucun modèle constant de recommandations à partir des données dont nous disposons actuellement.

Comme il est décrit dans la partie de ce rapport qui porte sur les entrevues avec les conseillers, chaque conseiller est préposé à tour de rôle à l'accueil des clients. Pour des fins de statistiques internes, il doit inscrire au registre chaque client recommandé ainsi que chaque demande par téléphone.

Les procédures et les catégories en matière de statistiques internes se sont modifiées avec le temps, ce qui rend les comparaisons difficiles.

Pendant la période de 11 mois allant de juin 1985 à avril 1986, le registre d'accueil indique un total de 1 153 communications personnelles. La source de recommandation figurant au dossier est indiquée au tableau 4.

TABLEAU 4 SOURCES DE RECOMMANDATION - PERSONNES AYANT COMMUNIQUÉ AVEC LE FCS - REGISTRE D'ACCUEIL DU FCS, JUIN 1985 À AVRIL 1986

SOURCE DE RECOMMANDATION	NOMBRE	POURCENTAGE
Cour	380	33,0
Avocat	226	19,6
Client	472	40,9
Autre ou inconnue	75	6,5
TOTAL	1 153	100,0 %

Ce chiffre ne représente pas nécessairement le nombre de dossiers ouverts, car ces 1 153 communications ne proviennent pas nécessairement toutes de personnes différentes.

Le tableau suivant présente ces 1 153 communications telles qu'elles sont définies dans le registre d'accueil du FCS.

TABLEAU 5 COMMUNICATIONS SELON LA CLASSIFICATION À L'ACCUEIL - REGISTRE D'ACCUEIL DU FCS, JUIN 1985 À AVRIL 1986

CLASSIFICATION	COMMUNICATIONS	POURCENTAGE
Dossier ouvert	108	9,4
Communication uniq	142	12,3
Communication téléphonique seulement	192	16,7
Dossier ouvert	711	61,7
TOTAL	153	100,0 %

Le FCS travaille actuellement à définir plus clairement ces catégories. Ainsi, le procédé actuel ne permet pas de déterminer

quelles sont les différences précises entre «dossier non ouvert», «communication unique» et «communication téléphonique seulement». Au cours de ces 11 mois, 142 couples ont été dirigés par la cour au service de médiation. Le tableau 6 indique de quelle façon ces couples (et non individus) ont été inscrits à l'accueil.

Ces données indiquent qu'un peu plus des trois quarts des couples dirigés par la cour se sont effectivement rendus jusqu'à la première étape de la médiation.

TABLEAU 6 CLASSIFICATION À L'ACCUEIL DES CAS AIGUILLÉS PAR LA COUR - REGISTRE D'ACCUEIL DU FCS, JUIN 1985 À AVRIL 1986

CLASSIFICATION	NOMBRE	POURCENTAGE
Dossier non ouvert	25	17,6
Une séance seulement	6	4,2
Communication téléphonique seulement	4	2,8
Dossier ouvert	107	75,4
TOTAL	142	100,0 %

2. Évaluations

Nous avons examiné les dossiers des clients ayant répondu au premier questionnaire (262 dossiers ont été retrouvés) afin de déterminer dans combien de cas la cour avait ordonné des «rapports d'évaluation» et quelle était la recommandation à cet égard. Dans 20 des cas, la cour avait ordonné une évaluation avant le début de notre cueillette des données et dans 8 autres cas, une ordonnance d'évaluation «inconditionnelle» a été émise au cours de cette même période. Il y a eu en outre 51 évaluations «conditionnelles» ordonnées par la cour, soit 51 cas où l'évaluation ne devenait obligatoire que si la médiation n'aboutissait pas à une entente.

Parmi les 262 cas examinés, il y avait donc 28 (10,8 p. 100) ordonnances d'évaluation «inconditionnelle».

Nous avons appris que les tribunaux n'émettent plus d'ordonnances conditionnelles car, selon les conseillers, cette pratique n'incite pas à la médiation. Selon les données dont nous disposons, les cas soumis aux ordonnances conditionnelles sont plus susceptibles de refuser la médiation que ceux qui font l'objet d'une ordonnance directe; les premiers représentent en effet 24,4 p. 100 des cas (11 sur 45) et les seconds, 9,1 p. 100 (6 sur 66). Cependant, s'ils consentent à la médiation, les personnes faisant l'objet d'un renvoi conditionnel sont plus susceptibles de parvenir à une entente partielle ou complète; c'est en effet ce qui arrive dans 58,8 p. 100 (20) des cas de renvoi conditionnel, contre 46,6 p. 100 (28) des cas de renvoi «inconditionnel». Autrement dit, les personnes qui font l'objet d'un renvoi conditionnel et qui acceptent la médiation risquent moins de ne pas conclure une entente quelconque (41,2 p. 100 ou 14 cas) que ceux qui font l'objet d'un renvoi inconditionnel (53,4 p. 100). Ces chiffres ne représentent cependant que des tendances et nos données n'indiquent aucune incapacité de la part des cas faisant l'objet d'un renvoi conditionnel de négocier des ententes par médiation.

3. Orientation

Seulement 13 (4,6 p. 100) des 282 clients ayant répondu au premier questionnaire ont suivi un atelier d'orientation. Cependant, pendant une partie de la période de recrutement de notre échantillonnage, ces ateliers ont été interrompus. Ils ont été repris depuis lors, mais il nous est impossible de prévoir combien de clients profiteraient de ces ateliers s'ils étaient offerts régulièrement.

4. Inscriptions répétées

Pendant la période où s'est effectuée la cueillette des données, 179 (63,5 p. 100) des clients ayant répondu au premier questionnaire se présentaient au FCS pour une première série de séances de médiation, tandis que 33 autres (11,7 p. 100) s'y sont présentés pour deux séries, sans être venus auparavant. (Leur dossier a été fermé et rouvert pendant la même période.) Ainsi, au total, 212 personnes, soit 75,2 p. 100 des cas, n'avaient pas suivi de séance de médiation auparavant.

En outre, 43 personnes (15,2 p. 100) de notre échantillonnage avaient déjà suivi une première série de séances, et 6 autres (2,1 p. 100) avaient suivi au moins une série de séances et se sont présentées à deux reprises au cours de cette période.

D'après ces données, au moins 29 p. 100 de ceux qui ont répondu au premier questionnaire ont suivi plus d'une série de séances et 7,3 p. 100 avaient eu recours à la médiation au FCS avant de remplir ce questionnaire. (Le total n'égale pas 100 p. 100 en raison de certains renseignements ou dossiers manquants.)

5. Consultation extérieure avant la médiation

Nous avons également demandé aux clients s'ils avaient fait appel à des services de consultation autres que le FCS au cours des douze mois précédents. Environ les deux tiers ne l'avaient pas fait. Les autres avaient eu recours à divers services de consultation, la plupart du temps centrés sur les enfants (11,9 p. 100), le couple (9,2 p. 100), l'aide personnelle (8,9 p. 100) ou plus d'un de ces sujets (32,4 p. 100).

6. Motivation

Le premier questionnaire demandait aux clients les raisons pour lesquelles ils étaient venus au FCS. On trouvera un résumé de leurs réponses au tableau 7. Comme les répondants pouvaient indiquer plusieurs catégories de réponses, le total n'égale pas 100 p. 100.

Les raisons le plus souvent invoquées, par ordre décroissant, sont les suivantes :

a) Intérêt des enfants. On peut supposer que cette raison est la plus souvent indiquée parce que c'est un devoir social que de souhaiter l'intérêt de ses enfants et qu'il serait donc mal vu de ne pas invoquer cette raison. Plus de la moitié des clients ont indiqué cette réponse.

b) Recommandation de l'avocat. Cette réponse concorde avec les données recueillies auprès des avocats, selon lesquelles la plupart d'entre eux pensent que la médiation peut avoir des effets bénéfiques pour la plupart de leurs clients. Un peu moins de la moitié ont donné cette raison.

TABLEAU 7 MOTIVATIONS DES CLIENTS DU FCS : QUESTIONNAIRE N° 1 *

Intérêt des enfants	53,3
Recommandation de l'avocat	47,4
Aide pour conclure une entente	45,1
Renvoi du juge ou du protonotaire	28,9
Besoin de parler	22,2
Économie de frais judiciaires	17,5
Incitation du conjoint	8,6
Suggestion d'une autre personne	3,4
Autre	3,5

* Plus d'une réponse étant admissibles à la fois, le total dépasse 100 p. 100.

c) Aide aux conjoints pour parvenir à une entente. Selon nos données, un peu moins de la moitié des clients sont motivés, à cette étape initiale, par la perspective d'une entente sur au moins certaines question.

d) Renvoi par la cour. Alors que 41,1 p. 100 de notre échantillonnage faisaient l'objet d'une recommandation par la cour (d'après les dossiers du FCS), seulement 28,9 p. 100 indiquent ce facteur comme motivation. Il semble donc que bon nombre de clients ne considèrent pas ce fait comme un facteur de motivation important; par ailleurs, 53,9 p. 100 (soit 62 sur 116) de ces clients savaient que la médiation n'était pas obligatoire.

e) Besoin de parler à quelqu'un. On peut considérer cette catégorie de réponses comme impropre au service, car elle indique un besoin de consultation plus que de médiation proprement dite.

f) Économie de frais. Seulement un client sur six, environ, est motivé par le souci d'économiser les frais de justice. La documentation générale sur la médiation indique que ce facteur a une très forte influence et qu'il doit être présenté aux clients lors de la première étape de la médiation. Nos données semblent ébranler cette hypothèse.

g) Incitation du conjoint. Moins d'un client sur dix a donné cette réponse, ce qui appuie l'argument selon lequel peu de gens peuvent être contraints, du moins par un conjoint, à se soumettre à la médiation. Par ailleurs, on peut supposer que les gens sont réticents à admettre qu'ils sont manipulés par une autre personne, même lorsque c'est le cas.

7. Impression d'obligation

En réponse à la question demandant au client s'il croyait la médiation obligatoire, 61,9 p. 100 des clients ont dit savoir que la médiation n'était pas obligatoire, 26,9 p. 100 n'étaient pas certains et 11,2 p. 100 la croyaient obligatoire. Il ne semble pas y avoir de lien entre l'opinion des clients à cet égard et la source de recommandation. Ainsi, 12,2 p. 100 (14) des répondants qui étaient recommandés par la cour, 10,5 p. 100 (9) de ceux qui étaient recommandés par leur avocat et 10,2 p. 100 (6) de ceux qui venaient d'eux-mêmes pensaient que la médiation était obligatoire. Nous avons également comparé les réponses de ceux qui se disaient incertains et nous avons relevé des différences relativement mineures en relation avec les sources de recommandation. Cependant, les clients renvoyés par la cour sont plus nombreux à croire qu'ils y sont obligés (39 sur 115 ou 33 p. 100) que ceux qui y viennent d'eux-mêmes (15 sur 59 ou 25 p. 100), alors que ceux qui sont recommandés par leur avocat, sont les moins nombreux dans cette catégorie (16 sur 86 ou 19 p. 100).

8. Encouragement de la part de l'avocat

Environ neuf clients sur dix ayant répondu au premier questionnaire étaient représentés par un avocat. Dans 71,6 p. 100 de ces cas, l'avocat aurait encouragé le client à participer à la médiation en disant qu'elle pouvait lui être utile. Environ 23,2 p. 100 des clients (1 sur 4) ont dit ne pas savoir ce que leur avocat pensait de l'utilité de la médiation et seulement 5,2 p. 100 ont déclaré que leur avocat ne croyait pas à l'efficacité de la médiation, c'est-à-dire qu'elle ne serait pas utile à résoudre le conflit.

DÉLAIS D'ATTENTE

L'un des griefs formulés par les avocats au sujet du système actuel de médiation a trait au délai précédant l'obtention d'un rendez-vous avec un conseiller. Afin d'analyser ce point, nous avons examiné les dossiers accessibles des personnes ayant répondu au questionnaire. Nous avons noté la période écoulée entre la date où le dossier est pris en charge par un conseiller et la première entrevue, tout en prenant soin d'éliminer les clients qui se présentaient sans rendez-vous et qui, très souvent, ont pu voir un médiateur sur-le-champ.

Pour 234 cas analysés, le délai moyen se chiffrait à 23,38 jours, la médiane (valeur centrale) étant de 19 jours et le mode (délai le plus fréquent) de 22 jours, sur une échelle allant de 1 à 169 jours. Il semble donc qu'un délai de trois semaines soit la «normale» pour l'ensemble des cas.

Pour les cas faisant l'objet d'une recommandation de la cour (116), la moyenne et la médiane ne sont que légèrement inférieures.

Pour les 146 cas provenant des avocats ou du client lui-même, 30 p. 100 ont pu rencontrer un conseiller dans un délai d'une semaine, 44 p. 100 dans un délai de deux semaines, 65 p. 100 dans un délai de trois semaines, 77 p. 100 dans un délai de quatre semaines, 86 p. 100 dans un délai de cinq semaines et 90 p. 100 dans un délai de six semaines. Dans 12 cas (8,2 p. 100), ce délai a dépassé les huit semaines.

SITUATION AVANT LA MÉDIATION

Lors du premier questionnaire, nous avons demandé aux clients d'indiquer les questions qu'ils devaient résoudre avec leur conjoint (voir tableau 22). La question le plus souvent

mentionnée (près de 9 clients sur 10) était celle du droit de visite. Venaient ensuite (moins de la moitié) celle du soutien financier des enfants, des décisions relatives à la responsabilité parentale et de la garde (avec qui devraient habiter les enfants). Un peu moins du quart des clients ont dit être encore préoccupés par le partage des biens et environ 1 sur 5 considérait encore le paiement des dettes, le soutien financier du conjoint et l'occupation de la demeure familiale comme des questions en suspens.

Il semble donc que la plupart des clients qui arrivent au service de médiation aient réglé les questions de répartition des biens et de soutien financier ou qu'ils ne les considèrent pas comme exigeant une participation directe du conjoint. Pour eux, ce sont les questions concernant les enfants (y compris leur soutien financier) qui sont primordiales. Or, sauf la question du soutien financier, ce sont justement celles qui font partie du mandat du FCS.

Nous avons ensuite demandé aux clients quels étaient les problèmes non résolus qu'ils pensaient pouvoir résoudre avec l'aide du médiateur. La classification de ces problèmes correspond à la fréquence des réponses présentées ci-dessus (voir tableau 22).

Les clients sont très confiants au sujet du règlement de la question du droit de visite. Bien que neuf clients sur dix indiquent que cette question est encore en suspens, huit sur dix s'attendent à ce qu'elle se résolve. Un peu moins du tiers pensent régler la question du soutien financier des enfants (ce qui ne fait pas partie des attributions du FCS), mais environ deux sur cinq prévoient résoudre les questions relatives aux responsabilités parentales et à la garde (ce qui fait partie des attributions du service de médiation).

Environ un client sur dix s'attendait à résoudre les questions d'argent et de partage des biens dans le cadre de la médiation : acquittement des dettes, soutien financier du conjoint et occupation de la demeure familiale.

Le tableau 8 présente, par ordre décroissant de fréquence, les points posant problème aux clients en tant que parents. Ces données sont tirées du premier questionnaire.

TABLEAU 8 PROBLÈMES POSÉS PAR UN CONJOINT À L'AUTRE QUESTIONNAIRE N° 1 *

SUJET PROBLÈME	POURCENTAGE
1. Dénigre l'autre parent auprès des enfants	47,8
2. A une mauvaise influence morale	40,5
3. Peut quitter la région avec les enfants	28,9
4. Les enfants n'aiment pas être avec le conjoint	25,1
5. Ne démontre aucun intérêt pour les enfants	24,1
6. Ne s'occupe pas des questions d'école ou de garderie	24,1
7. N'est pas à temps pour prendre ou ramener les enfants	23,7
8. Est trop conciliant avec les enfants	21,3
9. Ne démontre pas d'affection aux enfants	19,2
10. Ne nourrit pas les enfants convenablement	14,8
11. Ne prépare pas les enfants à temps pour partir avec l'autre	14,4
12. Ne fournit pas aux enfants les soins médicaux nécessaires	13,1
13. Refuse de participer à la formation religieuse des enfants	11,0

* Le total dépasse 100 p. 100 à cause des réponses multiples

Nous avons également demandé aux clients de donner une évaluation générale de leur expérience du mariage. Plus du tiers (36,8 p. 100) ont répondu que leur mariage avait été «très malheureux» ou «habituellement malheureux», un peu moins (29,2 p. 100), qu'il avait été «aussi souvent heureux que malheureux» et environ un sur cinq (18 p. 100), qu'il avait été «heureux en général» (15,8 p. 100) ou «très heureux» (2,1 p. 100).

Nous leur avons également demandé de définir le niveau de «tension» entre époux pendant le mariage. Environ la moitié (46,4 p. 100) ont dit que les relations étaient «très tendues» ou «habituellement tendues», un quart environ (24,1 p. 100), qu'elles étaient aussi souvent tendues que détendues et un dixième environ (11,7 p. 100), que les relations n'étaient «pas tendues» ou «habituellement pas».

Nous avons demandé aux clients d'indiquer quels étaient leurs sentiments du moment devant la rupture de leur mariage. Le tableau suivant indique ces sentiments par ordre décroissant de fréquence.

TABLEAU 9 SENTIMENTS DEVANT LA RUPTURE DU MARIAGE - QUESTIONNAIRE N° 1 *

SENTIMENT	POURCENTAGE	RANG
Soulagement	46,0	1
Tristesse	35,7	2
Découragement	27,1	3
Colère	26,5	4
Confusion	24,1	5
Satisfaction	21,6	6
Indifférence	14,4	7
Peur	14,4	7
Culpabilité	14,1	8

* Le total dépasse 100 p. 100 à cause des réponses multiples.

RÉCONCILIATION

Deux questions du premier questionnaire portaient sur la réconciliation. Nous avons d'abord demandé aux clients s'ils souhaitaient «reprendre la vie commune comme couple marié et, ensuite, s'ils pensaient pouvoir se réconcilier. Le tableau 10 indique les réponses à ces questions.

C'est une faible minorité qui souhaite se réconcilier et très peu pensent le faire effectivement. Ces données appuient l'hypothèse selon laquelle les couples ayant engagé des procédures ou qui prévoient le faire ont passé l'étape de la réconciliation.

TABLEAU 10 CLIENTS QUI VEULENT ET QUI PRÉVOIENT SE RÉCONCILIER - QUESTIONNAIRE N° 1

RÉPONSE	RÉCONCILIATION	
	VEULENT	PRÉVOIENT
OUI	13,1 %	2,7 %
NON	68,4 %	74,6 %
INCERTAIN	14,8 %	18,9 %
PAS DE RÉPONSE	3,7 %	3,8 %
TOTAL	100,0 %	100,0 %

Le tableau 14 montre que 8 des clients du premier échantillonnage interrogés quatre mois après la fermeture de leur dossier au FCS (N = 138) ont interrompu la médiation parce qu'ils s'étaient réconciliés. Selon les indications des dossiers, cependant, 4 personnes se seraient réconciliées, dont 2 qui avaient entrepris la médiation. Des 8 clients réconciliés, 6 ont dit avoir entrepris la médiation avant leur réconciliation.

Parmi les 138 clients ayant répondu à l'entrevue de suivi, 17 (12,3 p. 100) ont dit qu'ils s'étaient réconciliés, 3 ont dit qu'ils aimeraient le faire et 3 autres, qu'ils le feraient probablement un jour ou l'autre. Parmi les 17 clients réconciliés au moment du suivi, environ la moitié disent que la médiation les a aidés à cet égard, surtout en leur apprenant à mieux communiquer. Excepté un cas, tous ont eu recours à des services de consultation complémentaires à ceux du FCS.

Sur les 138 clients, 13 (9,4 p. 100) disent que le médiateur les a encouragés à se réconcilier.

SÉANCES DE MÉDIATION

Le tableau 11 présente un résumé des renseignements que nous avons pu obtenir dans 257 dossiers du FCS sur le nombre de séances de médiation (individuelles, conjointes et avec les enfants) tenues au cours de la période où les données ont été recueillies.

TABLEAU 11 NOMBRE ET POURCENTAGE DE SÉANCES DE MÉDIATION PAR CLIENT - DOSSIERS DU FCS

SÉANCES	CLIENTS	POURCENTAGE
Une ou deux	142	55,3
Trois ou quatre	77	30,0
Cinq ou six	26	10,1
Sept à neuf	12	4,7
TOTAL	257 *	100,0 %

* Renseignements incomplets dans 23 cas

Dans plus de la moitié des cas, la médiation prend fin après une ou deux séances, dans plus de 85 p. 100 des cas, après quatre séances ou moins et dans plus de 95 p. 100 des cas, après six séances ou moins.

D'après les données obtenues des 262 dossiers accessibles, la durée totale des séances de médiation s'échelonne entre un minimum de 0,5 heure et un maximum de 15,25 heures, la médiane étant d'environ 3,9 heures. La durée moyenne de chaque séance est de 90 minutes (médiane, mode et moyenne).

De ces 262 clients, 164 (62,7 p. 100) ont suivi au moins une séance individuelle et 95 (36,3 p. 100) n'ont pas suivi ce genre de séance.

D'après le tableau 12, environ 1 client sur 7 n'a pas suivi de séance conjointe. La plupart, cependant, ont suivi une ou deux séances conjointes alors qu'un client sur quatre en a suivi plus de deux.

TABLEAU 12 NOMBRE ET POURCENTAGE DES CLIENTS AYANT SUIVI DES SÉANCES CONJOINTES - DOSSIERS DU FCS

SÉANCES	CLIENTS	POURCENTAGE
Aucune	38	14,8
Une ou deux	155	60,3
Trois ou quatre	46	17,9
Cinq ou six	16	6,2
Sept à neuf	2	0,8
TOTAL	257 *	100,0 %

* Données incomplètes dans 25 cas

Parmi les 260 dossiers fournissant des données à cet égard, seulement 16 précisent que le client a suivi une ou des séances avec les enfants : 12 d'entre elles, une seule fois, 1 personne, deux fois et 3 personnes, trois fois. Il semble donc que la participation des enfants soit relativement peu fréquente dans le processus de médiation à Winnipeg.

Nous avons obtenu des renseignements supplémentaires au sujet de l'expérience de la médiation par l'entrevue de suivi (voir Annexe C) auprès de 138 des clients de notre échantillonnage. Cette entrevue téléphonique a eu lieu quatre mois après la fermeture du dossier au FCS.

Le tableau 13 indique, d'après les souvenirs des clients lors de cette entrevue, le nombre de séances de médiation qu'ils ont suivies. On constate des différences entre le nombre donné lors de l'entrevue et celui qui est indiqué au dossier : seulement 76,9 p. 100 (contre 85,3 p. 100 d'après les dossiers) auraient suivi quatre séances ou moins et 41,4 p. 100 (contre 55,3 p. 100

d'après les dossiers) auraient suivi une ou deux séances. Ces différences peuvent s'expliquer par divers facteurs, ou une combinaison de facteurs, notamment par la possibilité que les personnes interrogées ne soient pas un sous-groupe représentatif, ou par l'inexactitude des dossiers ou des souvenirs des clients.

TABLEAU 13 NOMBRE DE SÉANCES DE MÉDIATION D'APRÈS LE SOUVENIR DES CLIENTS - ENTREVUE DE SUIVI

SÉANCES	NOMBRE DE CLIENTS	POURCENTAGE
Une ou deux	57	41,4
Trois ou quatre	49	35,5
Cinq ou six	22	15,9
Sept à dix	10	7,2
TOTAL	138	100,0 %

PÉRIODE DE LA MÉDIATION

1. Consultation extérieure

Parmi les 138 clients qui ont répondu à l'entrevue de suivi, 116 (84,1 p. 100) n'ont pas fait appel à des services extérieurs de consultation à partir du moment de la recommandation,
5 (3,6 p. 100) ont eu recours à des consultations conjugales,
6 (4,3 p. 100) à des consultations personnelles et
11 (8,0 p. 100) à des consultations à objectifs mixtes : aide personnelle, aide conjugale et aide relative aux enfants.

2. Pressions exercées par le médiateur

Nous avons demandé aux clients du second groupe s'ils avaient senti une «pression» quelconque de la part du médiateur. Selon la grande majorité (121 ou 87,7 p. 100), aucune pression n'a été exercée. Parmi les autres, 6 disent s'être sentis poussés à conclure une entente, 4 (2,9 p. 100) à accepter un arrangement de garde conjointe et 5 à accepter un arrangement concernant le

droit de visite. L'un des clients dit avoir été fortement incité à adopter le point de vue du médiateur concernant un arrangement, et une autre dit que le médiateur la poussait à adopter un «point de vue masculin».

Il semble donc que le grief exprimé par certains avocats et certains juges selon lequel les médiateurs pressent les clients d'accepter certains types d'arrangements, notamment la garde conjointe, ne soit pas très justifié, ou que cette pression soit si subtile qu'elle échappe aux clients.

3. Interaction de l'avocat et du client

Lors de l'entrevue de suivi, nous avons demandé aux clients s'ils avaient vu leur avocat immédiatement avant ou entre les séances de médiation. Parmi les 138 clients interrogés, 23 (16,7 p. 100) n'avaient pas rencontré leur avocat ou n'en avaient pas, 51 (37 p. 100) l'avaient vu une fois, 45 (32,6 p. 100) l'avaient vu deux ou trois fois et 19 (13,7 p. 100) l'avaient vu quatre fois ou plus. C'est donc la grande majorité des clients (83,3 p. 100 ou 115 sur 138) qui ont eu au moins une rencontre avec leur avocat immédiatement avant ou entre les séances de médiation. Ceci ne signifie cependant pas que la médiation faisait l'objet de ces rencontres. Il semble plutôt que ce soit l'inverse.

Nous nous sommes également enquis auprès des clients si leur avocat leur avait suggéré «certaines choses à faire ou à dire pendant les séances de médiation». Parmi ceux qui ont rencontré leur avocat, 102 (88,7 p. 100) ne se souvenaient pas que leur avocat leur ait fait ce genre de suggestion; 16 personnes seulement (15,6 p. 100) ont répondu affirmativement.

Ces renseignements semblent confirmer le fait que la plupart des avocats préfèrent le rôle d'observateur à l'égard de la médiation.

Nous avons demandé aux clients représentés par un avocat quelle était l'attitude de ce dernier à l'égard de la médiation pendant que le processus était en cours. Environ un client sur dix (9,94 p. 100) a répondu qu'il ne la connaissait pas. Parmi les autres, 95 (92,3 p. 100) ont dit que leur avocat les avait encouragés à y participer, dont 64 (61,6 p. 100) qui y auraient été «fortement encouragés». Il semble donc que, bien que les avocats aient tendance à adopter un rôle «à distance», dans l'ensemble, les clients les perçoivent rétrospectivement comme ayant une attitude positive à l'égard de la médiation. Seulement 7 clients ont déclaré que leur avocat a eu une attitude dissuasive et 5, une attitude indifférente concernant la médiation.

4. Interaction de l'avocat et du conseiller

Nous avons examiné les dossiers de 232 clients ayant rempli le questionnaire et déclaré être représentés par un avocat afin de savoir, d'après ces dossiers, jusqu'à quel point les conseillers communiquaient avec les avocats, hormis la lettre finale informant l'avocat du résultat de la médiation. Ces communications, lorsqu'elles ont lieu, se font généralement par téléphone et occasionnellement par lettre. Les dossiers de 53 de ces clients (22,8 p. 100) font état de ce type de communication. Si ces cas sont représentatifs, elle se produirait donc dans environ 7 cas sur 31.

Deux des dossiers (parmi les 262 dossiers accessibles) indiquent également que le conseiller a recommandé au client de rencontrer un avocat (au choix du client).

5. Impressions des clients sur la médiation

D'après l'entrevue de suivi, les clients, dans une large mesure, ont une impression favorable de leur médiateur. Ceux qui ont répondu sont d'accord ou pleinement d'accord avec le fait que leur médiateur a été «amical et abordable» (89,8 p. 100), qu'il les a encouragés à veiller à l'intérêt de leurs enfants (83,3 p. 100), qu'il a écouté leur point de vue (81,1 p. 100), qu'il leur a expliqué clairement les choix qu'ils pouvaient faire (76,1 p. 100), qu'il leur a fait connaître leurs droits et obligations en tant que parents (74,7 p. 100) et qu'il les a aidés à comprendre le point de vue de l'autre partie (74,7 p. 100). La plupart ne sont pas d'accord ou pas d'accord du tout (84 p. 100) avec le fait que le médiateur les ait poussés à accepter une entente avant qu'ils ne soient prêts, ou qu'il ait pris «le parti de l'autre parent» (73,2 p. 100). Les clients ont donc généralement une très haute opinion de leur médiateur.

Si l'on examine les points mentionnés ci-dessus du côté négatif (ayant obtenu la réponse «pas d'accord» ou «pas d'accord du tout», ou «d'accord» ou «pleinement d'accord», selon le cas), la critique la plus fréquente concerne le fait que le médiateur n'explique pas suffisamment les droits et obligations des clients en tant que parents (17,4 p. 100). Certains soulignent également que les choix possibles ne leur ont pas été clairement présentés (17,3 p. 100), que le médiateur ne semble pas avoir écouté leur point de vue (13,8 p. 100), qu'il ne les a pas aidés à comprendre le point de vue de l'autre (13,7 p. 100) ou qu'il les a poussés à accepter trop rapidement une entente (10,8 p. 100). Quelques-uns (9,4 p. 100) n'ont pas perçu leur médiateur comme «amical et abordable».

Dans l'ensemble, les clients se sont dits satisfaits du cadre et du calendrier des séances de médiation. La plainte la plus fréquente (27,5 p. 100 des 138 répondants) porte sur

l'emplacement (en bordure du quartier commercial et administratif de Winnipeg). Elle s'explique probablement par le problème de stationnement, car 46,4 p. 100 des clients disent avoir eu ce problème, dont 21,7 p. 100 selon qui ce problème est important. (La difficulté qui vient en deuxième lieu, considérée comme telle par seulement 26,1 p. 100 des clients, consiste à s'«absenter du travail».)

FIN DE LA MÉDIATION

Parmi les 282 clients ayant répondu au premier questionnaire, 38 (13,5 p. 100) ont refusé la médiation. L'échantillonnage total comprenait 116 cas recommandés par la cour, parmi lesquels 19 (16,4 p. 100) ont refusé la médiation. Pour ces cas, la médiation a donc «pris fin» avant de commencer.

En examinant les dossiers des répondants du premier questionnaire, nous avons constaté que les notes qui y figurent ne permettent pas toujours de connaître clairement les raisons pour lesquelles la médiation a pris fin et que souvent, ces raisons sont multiples. Il peut s'agir d'une décision conjointe du médiateur et des parties. Dans certains cas, les notes indiquent que c'est surtout le médiateur qui a décidé d'y mettre fin (par exemple, s'il considère que la médiation n'est pas le moyen qui convient pour régler le conflit ou s'il abandonne). Cependant, aucune classification n'émerge des dossiers.

Lors du suivi auprès des 138 clients, nous avons demandé à chacun quelle avait été la principale raison pour laquelle la médiation avait pris fin. Le tableau 14 illustre ces résultats par ordre de fréquence décroissante.

TABLEAU 14 PRINCIPALE RAISON DONNÉE PAR LES CLIENTS POUR METTRE FIN À LA MÉDIATION - ENTREVUE DE SUIVI

RAISON	FRÉQUENCE	POURCENTAGE
Un accord négocié a été conclu	43	31,2
Le conjoint refuse de continuer	28	20,3
La médiation au FCS n'est pas efficace	24	17,5
Le médiateur y a mis fin	12	8,5
Il y a eu réconciliation	8	5,9
Le répondant a refusé de continuer	8	5,8
Autre	7	5,1
Les parties étaient en mesure de négocier seules, grâce à l'aide du FCS	6	4,3
Les parties ont fait appel à un service de médiation privé	2	1,4
TOTAL	138	100,0 %

RÉSULTAT

1. Sentiments

Le tableau 15 compare les sentiments des clients à l'égard de l'échec de leur mariage au moment du premier questionnaire et quatre mois après la fermeture du dossier.

Si l'on présume que les clients du suivi constituent un sous-groupe représentatif du premier échantillonnage, ces données indiquent que les clients se sentent beaucoup plus soulagés et satisfaits lors de l'entrevue du suivi. Bien qu'un peu plus en colère, ils se sentent moins découragés et moins confus que lors du premier questionnaire.

TABLEAU 15 SENTIMENTS DEVANT LA RUPTURE DU MARIAGE - CHANGEMENT DE FRÉQUENCE ET DE POURCENTAGE - QUESTIONNAIRE N° 1 ET ENTREVUE DE SUIVI *

	POURCENTAGES		
SENTIMENTS	(N = 282) QUESTIONNAIRE	(N = 138) SUIVI	% CHANGEMENT
Soulagement	46,0	65,3	+19,3
Tristesse	35,7	34,7	- 1,0
Découragement	27,1	19,0	- 8,1
Colère	26,5	33,1	+ 6,6
Confusion	24,1	16,5	- 7,6
Satisfaction	21,6	48,8	+27,2
Indifférence	14,4	12,4	- 2,0
Crainte	14,4	13,2	- 1,2
Culpabilité	14,1	pas en liste	

* Le total dépasse 100 p. 100 à cause des réponses multiples

2. Effets secondaires de la médiation

Le tableau 16 indique certains des avantages secondaires de la médiation, tels qu'ils sont perçus par les clients interrogés lors du suivi. Ces avantages sont énumérés par ordre de fréquence décroissante.

Ces résultats indiquent que le processus de médiation a pour effet de faciliter la connaissance du droit de la famille et des procédures judiciaires et de favoriser la compréhension et la communication entre les époux.

TABLEAU 16 ÉVALUATION DES AVANTAGES DE LA MÉDIATION - ENTREVUE DE SUIVI

RANG	AVANTAGES	FRÉQUENCE (%)
1.	Meilleure compréhension du droit de la famille	62,0
2.	Meilleure compréhension des procédures judiciaires	55,4
3.	Résultat optimal possible dans le cas du client	43,8
4.	Meilleure compréhension des problèmes de l'autre	32,2
5.	Communication plus facile avec l'autre	31,4

* Le total dépasse 100 p. 100 à cause des réponses multiples

Selon 43,8 p. 100 des clients, la médiation a produit le meilleur résultat possible dans leur cas. Même si on peut croire qu'une autre méthode aurait pu produire un résultat équivalent, sinon meilleur dans certains cas, l'opinion des clients quant à la meilleure façon de résoudre les questions de garde et de droit de visite fournit un éclairage plus précis sur ce sujet. Dans 49,3 p. 100 des cas (68 clients), on cite le plus souvent la médiation comme étant le seul moyen possible. Le tableau 17 présente une évaluation des clients quant aux meilleurs moyens de résoudre ces questions (par ordre décroissant de fréquence).

TABLEAU 17 ÉVALUATION DES CLIENTS - MEILLEUR MOYEN DE RÉSOUDRE LES QUESTIONS DE GARDE ET DE DROIT DE VISITE - ENTREVUE DE SUIVI

RANG	MEILLEUR MOYEN	FRÉQUENCE (%)
1.	Médiation	49,3
2.	Tout moyen efficace	19,6
3.	Tribunal	8,0
4.	Médiation et tribunal	6,5
5.	Médiation et avocats	5,1
6.	Soi-même	4,3
7.	Avocats	4,3
8.	Tribunal et avocats	2,2
9.	Soi-même ou tribunal	0,7
TOTAL		100,0

Selon 60,9 p. 100 des clients (84), la médiation, seule ou combinée à un autre moyen, est jugée comme étant le meilleur moyen de résoudre les conflits en matière de garde et de droit de visite. Selon 17 p. 100 des clients (23), c'est la procédure judiciaire, seule ou combinée à un autre moyen, qui est préférable et, selon 11,6 p. 100 (16), c'est le recours à un avocat, seul ou associé à un autre moyen.

Nous avons également demandé aux répondants de l'entrevue de donner une évaluation générale du service reçu au FCS dans leur cas particulier. Environ trois répondants sur quatre (74,6 p. 100) ont dit que ce service a été «très efficace» (36,2 p. 100) ou «assez efficace» (38,4 p. 100). Selon les autres (25,4 p. 100) ce service a été «peu efficace» (6,6 p. 100) ou «pas du tout efficace» (18,8 p. 100).

Nous avons comparé les données afin de déterminer s'il y a corrélation entre la motivation des clients concernant la médiation (voir tableau 6) et leur évaluation générale à l'égard du FCS. Peu importe leur motivation, les clients jugent ce service utile. Plus de 60 p. 100 des clients l'estiment efficace quel que soit leur motif de participation. Il n'y a donc pas de lien entre le motif de participation du client et le fait que celui-ci juge le service plus ou moins efficace. Ce qui est peut-être le plus important à cet égard cependant, c'est qu'il n'y a aucun signe de déception à l'égard du service qui corresponde étroitement à quelque raison d'y recourir. Au contraire, les clients considèrent le service comme efficace, peu importe leur motivation.

Quant à la question de savoir si la médiation a retardé le règlement final de la cause, 66,1 p. 100 des clients pensent que ce n'est pas le cas et 23,1 p. 100 d'entre eux croient qu'elle a effectivement retardé ce règlement. Les autres n'ont pas répondu à la question ou ne savaient pas.

Nous avons comparé les résultats de la médiation avec les réponses sur ce point. Il est intéressant de constater que les clients qui ont eu recours à la médiation et ne sont pas parvenus à une entente ne sont pas plus portés à croire qu'elle a retardé le règlement final de leur cause que ceux qui y sont parvenus.

4. Évaluation et influence de l'avocat selon le client

Parmi les répondants de l'entrevue ayant eu recours à un avocat et disant savoir ce que celui-ci pensait de leur expérience de médiation, 49 d'entre eux (75,4 p. 100) croient qu'il a eu une impression favorable de cette expérience, tandis que 15 (24,6 p. 100) prétendent le contraire. L'un des clients pense que son avocat avait des sentiments partagés à cet égard.

Nous avons aussi demandé aux clients si leur avocat leur avait rendu la tâche plus facile ou plus difficile pour s'entendre avec leur conjoint (qu'il y ait eu entente ou non). Pour 67 sur 112 d'entre eux (59,8 p. 100), leur avocat leur a facilité la tâche et pour 8 d'entre eux (7,1 p. 100), il l'a rendue plus difficile. Pour les 37 autres (33,1 p. 100), le rôle de l'avocat aurait été neutre. Il semble donc que pour la grande majorité (104 ou 92,9 p. 100), le rôle de l'avocat soit perçu comme facilitant le règlement ou, du moins, comme étant sans effet.

5. Conclusion d'une entente

À certains égards, le «succès» de la médiation consiste en la conclusion d'une entente entre les parties sur certaines questions ou sur toutes les questions en litige. Nous avons hésité à appliquer cette relation entre le succès et la conclusion d'une entente partielle ou complète pour au moins deux raisons. D'abord, comme certains juges et avocats nous l'ont fait remarquer, une cause réussie est une cause où justice a été faite pour tous les intéressés. Ainsi, l'une des parties peut

consentir à un compromis qui n'est pas nécessairement le plus «juste» possible, notamment en ce qui a trait à l'intérêt des enfants. En second lieu, tout recours à la médiation qui ne résulte pas en une entente sur toutes les questions en litige (ou sur aucune) peut néanmoins être profitable, notamment en ce qui concerne les «avantages immensurables» mentionnés plus haut, ou la diminution de l'agressivité entre les parties.

Tout en tenant compte des réserves formulées ci-dessus, nous avons tenté de voir dans quelle mesure les services fournis par le FCS ont permis de négocier des ententes complètes ou partielles, et quelles en sont les conséquences.

Nous avons analysé des données provenant de plusieurs sources afin de déterminer la proportion des cas où il y a eu entente partielle ou complète.

Nous avons examiné les relevés statistiques du FCS compilés chaque mois à partir des renseignements fournis par les conseillers sur leurs dossiers respectifs. Les relevés que nous avons examinés portaient sur les 24 mois des années civiles 1985 et 1986. Le tableau 18 présente les résultats de 790 dossiers de médiation fermés au cours de cette période. Les rapports indiquent qu'environ 65 p. 100 de ces cas se sont conclus par une entente complète ou partielle.

TABLEAU 18 NOMBRE DE DOSSIERS DE MÉDIATION FERMÉS PAR RÉSULTAT ET PAR ANNÉE - DOSSIERS DU FCS

RÉSULTAT	ANNÉE DE FERMETURE		TOTAL	
	1985	1986	NOMBRE	POURCENTAGE
Entente complète	188	171	359	45,44
Entente partielle	66	86	152	19,24
Pas d'entente	158	121	279	35,32
TOTAL	412	378	790	100,00 %

Afin de mesurer autrement la fréquence des accords conclus, nous avons examiné les dossiers des clients qui ont répondu à notre premier questionnaire et qui ont par la suite participé à la médiation (38 cas ont refusé ou ont été laissés de côté). Le tableau 19 illustre les résultats pour ce sous-groupe.

TABLEAU 19 RÉSULTAT DE LA MÉDIATION POUR LES RÉPONDANTS DU QUESTIONNAIRE N° 1 - DOSSIERS DU FCS

RÉSULTAT	FRÉQUENCE	POURCENTAGE
Entente complète	94	42,3
Entente partielle	20	9,0
Pas d'entente	108	48,7
TOTAL *	222	100,0 %

* Renseignements incomplets dans 22 cas

Selon les dossiers examinés, 51,3 p. 100 de ces cas se sont soldés par une entente complète ou partielle, c'est-à-dire 13,4 p. 100 de moins que pour l'ensemble des cas de 1985-1986 (voir tableau 18).

Les données recueillies au moment du suivi nous fournissent une troisième indication sur la fréquence des ententes. Nous avons demandé aux clients s'ils étaient parvenus à une entente complète ou partielle avec l'aide du service de médiation. Le tableau 20 présente les résultats des répondants qui ont déclaré avoir voulu en arriver à une entente (N = 135).

TABLEAU 20 RÉSULTAT DE LA MÉDIATION POUR LES RÉPONDANTS DE L'ENTREVUE DE SUIVI - DOSSIERS DU FCS

ENTENTE	NOMBRE	POURCENTAGE
OUI	62	45,9
NON	73	54,1
TOTAL	135 *	100,0

* Dans 3 cas, il y a eu réconciliation en cours de médiation.

Ce pourcentage d'ententes partielles ou complètes est inférieur à celui que donnent les relevés statistiques (tableau 18) et les dossiers du FCS (tableau 19). On pourrait expliquer cette différence en supposant que ni le premier échantillonnage, ni celui du suivi ne sont représentatifs. On peut également penser que le résultat inscrit lors de la fermeture du dossier était exact, mais que les ententes ont par la suite «échoué» et que, quatre mois plus tard (au moment du suivi), moins de clients pouvaient conclure que la médiation du FCS avait donné lieu à une entente complète ou partielle.

En bref, les données quelque peu divergentes provenant de ces trois sources indiquent qu'entre 9 et 13 cas de médiation sur 20 (45 p. 100 à 65 p. 100) se sont soldés par des ententes complètes ou partielles entre les parties.

6. Équivalence entre l'entente et l'ordonnance du tribunal

Nous avons demandé aux clients du second échantillonnage qui avaient conclu une entente complète ou partielle dans le cadre du FCS si cette entente avait été en grande partie respectée par l'ordonnance du tribunal, le cas échéant. Environ les deux tiers de ces clients (66,8 p. 100 soit 20 répondants) disent qu'elle l'a été et un tiers (33,2 p. 100, soit 10 répondants), qu'elle ne l'a pas été.

Lorsqu'il y avait eu modification de l'entente, nous avons demandé aux clients si cette modification avait été faite par le juge ou par eux-mêmes. Dans un seul cas, c'était le juge. Les autres avaient par la suite négocié les changements avec leur conjoint.

Ces renseignements confirment que, dans la plupart des cas, les conditions de l'entente négociée par médiation sont, pour l'essentiel, respectées et reprises dans l'ordonnance sur

consentement. Lorsque des modifications sont apportées, elles le sont presque toujours avec le consentement des parties.

7. Frais judiciaires

Nos données ne nous permettent pas d'évaluer directement l'effet de la médiation sur les frais judiciaires. Nous avons cependant demandé aux clients du second groupe ayant reçu la note de leur avocat s'ils considéraient que ces frais étaient raisonnables. Près du tiers des clients (66,1 p. 100, soit 91 personnes) avaient reçu cette note. Parmi eux, environ 60 p. 100 (53) trouvaient ces honoraires raisonnables et moins élevés qu'ils ne l'auraient cru, tandis qu'environ 40 p. 100 (38) les considéraient «trop élevés».

Il n'existe aucune corrélation entre le refus de la médiation ou le résultat de la médiation et la réponse à cette question. Rien dans nos données n'indique que les clients ayant conclu des ententes complètes ou partielles soient plus ou moins satisfaits des frais qu'ils ont à payer.

8. Corrélations entre la conclusion d'une entente et d'autres facteurs

Nous avons examiné les relations qui peuvent s'établir entre la conclusion d'une entente complète ou partielle et un certain nombre d'autres facteurs.

a) Médiateur

À première vue, il semble exister une corrélation statistique significative entre l'identité du médiateur et le résultat de la médiation. Les rapports des 238 dossiers où ces données sont fournies indiquent que, selon les médiateurs, l'échelle de fréquence de réussite complète ou partielle varie de 28 p. 100 à

60,5 p. 100. Les taux de refus de la médiation s'échelonnent de 4 p. 100 à 37,5 p. 100 et ceux de «non-entente», de 23,7 p. 100 à 68 p. 100.

Nos entrevues avec les conseillers nous portent à croire que ces derniers ont certaines réserves à inscrire un cas au dossier sous la catégorie «refus», par opposition à «non-entente». Il y a néanmoins une différence considérable entre les conseillers en regard du nombre de cas où il y a conclusion d'entente complète ou partielle. Ces données donnent un certain poids aux remarques de certains avocats qui suggèrent que les conseillers n'ont pas tous la même «efficacité». Il faudrait cependant pousser plus loin la recherche pour savoir si ces différences sont constantes et quel crédit on doit leur accorder.

b) Nombre de séances

Nous avons examiné 257 dossiers de notre échantillonnage initial où figurent ces données. Le tableau 21 présente les comparaisons effectuées entre le résultat (entente complète ou partielle ou non-entente) et le nombre de séances.

TABLEAU 21 COMPARAISON EN POURCENTAGE DU RÉSULTAT ET DU NOMBRE DE SÉANCES - DOSSIERS DU FCS (N = 257) *

SÉANCES	Entente totale ou partielle	Aucune entente	Refus de la médiation	TOTAL
Une ou deux	39,3	63,0	89,2	56,4
Trois ou quatre	41,1	25,0	10,8	30,0
Cinq ou six	17,0	10,2	0,0	11,7
Sept à neuf	2,7	1,9	0,0	1,9
TOTAL	43,6	42,0	14,4	100,0

* Renseignements incomplets dans 25 cas

Il y a corrélation statistique entre le nombre de séances et la conclusion d'une entente, mais elle n'est pas facile à préciser.

Le nombre modal de séances (de toutes sortes) est de 2 pour les cas où il y a entente complète et de 4 pour les cas où il y a entente partielle. Dans les deux cas, les pourcentages d'entente complète ou partielle, respectivement, diminuent. Seulement 22,9 p. 100 des cas d'entente complète et 5 p. 100 des cas d'entente partielle atteignent ce résultat en plus de 4 séances.

Le nombre modal de séances est de 2 pour les cas où il n'y a pas d'entente. Dans 81,4 p. 100 de ces cas, il y a eu trois séances ou moins. Dans 15 p. 100 des cas se soldant sans entente, cependant, on relève plus de 4 séances.

Ces données semblent indiquer que le fait de parvenir à un accord est quelque peu relié au nombre de séances, mais il paraît y avoir un point de rendement décroissant se situant autour de trois à cinq séances. Autrement dit, plus il faut de séances de médiation, moins on a de chances de parvenir à une entente.

On arrive à la même conclusion en comparant le résultat par rapport au nombre total d'heures passées en médiation. Le point de rendement décroissant en nombre d'heures est de 3 à 5, ce qui est d'ailleurs la durée modale pour ceux qui ont conclu une entente complète ou partielle.

c) Aide juridique

Parmi les 138 répondants du questionnaire, 27 ont dit avoir bénéficié de l'aide juridique, 86 ont déclaré le contraire et les autres n'ont pas répondu à cette question. Nous avons tenté d'établir des relations entre les cas d'aide juridique et le résultat de la médiation, mais il n'y en a aucune qui soit significative.

SITUATION QUATRE MOIS APRÈS LA MÉDIATION

Règlement des questions en litige

Nous avons demandé aux répondants du questionnaire et de l'entrevue d'indiquer les questions qui n'étaient pas résolues. Le tableau 22 présente une comparaison des fréquences respectives pour chaque groupe.

La question du soutien du conjoint, par rapport aux autres points non résolus, est plus souvent mentionnée par le second groupe que par le premier. C'est le droit de visite qui est déplacé plus bas dans l'échelle dans ce cas. Toutes les autres questions ont le même ordre de fréquence. Cependant, à l'exception du soutien du conjoint, toutes les autres sont moins souvent indiquées comme nécessitant une solution. Le tableau 23 illustre la comparaison des fréquences entre ces deux périodes.

TABLEAU 22 COMPARAISON DE L'ORDRE DE FRÉQUENCE DES QUESTIONS NON RÉSOLUES - CLIENTS DU QUESTIONNAIRE N° 1 ET DE L'ENTREVUE DE SUIVI

QUESTIONS NON RÉSOLUES	QUESTIONNAIRE	ENTREVUE
Soutien du conjoint	7	1
Pension alimentaire des enfants	2	2
Responsabilité parentale	3	3
Droit de visite	1	4
Garde	4	5
Partage des biens	5	6
Acquittement des dettes	6	7
Occupation de la demeure familiale	8	8

TABLEAU 23 POURCENTAGE DE CHANGEMENT DES QUESTIONS NON RÉSOLUES - QUESTIONNAIRE ET ENTREVUE DE SUIVI

QUESTIONS NON RÉSOLUES	NOMBRE DE CLIENTS % QUESTIONNAIRE %	ENTREVUE %	CHANGEMENT
Soutien du conjoint	17,2	30,6	+ 13,4
Pension alimentaire des enfants	46,4	28,9	- 17,5
Responsabilité parentale	45,4	24,0	- 21,4
Droit de visite	87,3	23,1	- 64,2
Garde	43,0	19,0	- 24,0
Partage des biens	22,7	14,9	- 7,8
Acquittement des dettes	17,5	14,0	- 3,5
Occupation de la demeure familiale	15,8	9,0	- 5,9

C'est la question du soutien financier du conjoint qui est la plus souvent citée dans le groupe de l'entrevue comme n'étant pas réglée. Toutes les autres sont mentionnées moins souvent comme étant en suspens.

Le changement le plus important porte sur la question du droit de visite, qui présente une diminution de fréquence de 64,2 p. 100, suivie de celles de la garde et de la responsabilité parentale. Ces trois catégories sont, bien sûr, celles qui font partie des attributions du service de médiation. On ne peut cependant présumer que la médiation (ou tout facteur autre que le temps) ait un rôle déterminant dans la réduction du nombre des questions encore en litige. Nous avons demandé aux clients de l'entrevue qui disaient que les questions énumérées aux tableaux ci-dessus avaient été résolues de quelle façon elles l'avaient été (eux-mêmes, médiation, avocat ou tribunal).

Les questions de garde, de droit de visite et de responsabilité parentale sont celles qui sont le plus souvent résolues par les parties elles-mêmes, et, en deuxième lieu, par la cour. Cet ordre est le même pour les points portant sur l'occupation de la demeure familiale et le partage des biens. La question de

l'acquittement des dettes est aussi souvent résolue par la cour que par les parties elles-mêmes. Enfin, les questions de soutien financier du conjoint et des enfants sont plus fréquemment réglées par la cour et, en deuxième lieu, par les conjoints.

La médiation règle le plus souvent la question du droit de visite, puis de la garde et, ensuite, de la responsabilité parentale. Pour chacun de ces trois points, la médiation seule présente un taux de règlement plus élevé que les avocats seuls.

Même si la médiation ne constitue pas le facteur déterminant dans le règlement des points de litige, elle peut néanmoins faire progresser le travail. Nous avons demandé aux clients d'indiquer pour chacun des points énumérés aux tableaux précédents si la médiation les avait aidés à se rapprocher de la solution. Le tableau 24 présente les réponses à cette question.

TABLEAU 24 CONTRIBUTION DE LA MÉDIATION À LA SOLUTION DES QUESTIONS EN LITIGE - ENTREVUE DE SUIVI

QUESTION	OUI %	NON %
Soutien du conjoint	4,5	95,5
Pension alimentaire des enfants	8,3	91,7
Responsabilité parentale	43,0	57,0
Droit de visite	60,0	40,0
Garde	40,2	59,8
Partage des biens	0,0	100,0
Acquittement des dettes	0,0	100,0
Occupation de la demeure familiale	1,7	98,3

* Le total dépasse 100 p. 100 en raison des réponses multiples

Selon l'évaluation des clients du suivi, c'est à la résolution des questions relatives au droit de visite, à la responsabilité parentale et à la garde que la médiation a le plus contribué, questions qui font justement partie des attributions du FCS. En ce qui concerne les questions de responsabilité parentale et de garde, cependant, on note que le nombre de répondants qui

estiment que la médiation n'a pas aidé à la résolution du problème est supérieure au nombre de répondants qui pensent le contraire.

Ces données laissent penser que la médiation en soi a une influence assez limitée au sein d'un ensemble très complexe de facteurs déterminant l'orientation d'une cause en droit de la famille.

PENSION ALIMENTAIRE

Parmi les dossiers des 116 personnes qui ont été aiguillées par la cour au service de médiation et que nous avons interceptées au FCS, 93 contiennent des ordonnances alimentaires pour les enfants et, dans certains cas, pour un conjoint. La moyenne des montants à payer s'élève à 158 $ par mois par enfant. Ces montants s'échelonnent de 25 $ à 400 $. Le montant correspondant à la médiane (valeur centrale) est de 150 $ et celui qui correspond au mode (le plus souvent consenti par le tribunal) est de 100 $. (Nous ne pouvons présumer que ces cas soient représentatifs de toutes les ordonnances alimentaires.)

La moyenne totale par famille (conjoint exclu) pour ces 93 causes se chiffre à 268 $, la médiane, à 250 $, et le mode, à 100 $.

Lors de l'entrevue de suivi, nous avons demandé aux clients s'ils recevaient une pension de l'autre parent pour eux-mêmes ou pour leurs enfants : 51 d'entre eux n'ont pas répondu ou ont répondu par la négative; 77 payaient ou recevaient une pension et 72 d'entre eux nous en ont fourni les montants. Pour 32 des conjoints devant payer la pension, le versement mensuel moyen s'élève à 312 $, la médiane, à 300 $ et le mode à 200 $, et les montants s'échelonnent de 25 $ à 900 $. Pour les 40 conjoints recevant une pension, la moyenne mensuelle se chiffre à 289 $,

la médiane à 200 $, le mode à 200 $, et les montants varient de 40 $ à 1 100 $ par mois.

Nous avons demandé à ces 77 personnes à combien de reprises au cours des quatre mois précédant l'entrevue (période du suivi) ils avaient eu plus de 10 jours de retard pour le versement ou la perception de la pension, selon le cas. Le tableau 25 illustre ces réponses.

TABLEAU 25 ÉVALUATION PAR LES CLIENTS DU RESPECT DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE - 77 ENTREVUES DE SUIVI

RESPECT DE L'OBLIGATION	CAS	POURCENTAGE
Aucun versement ni en retard ni insuffisant	51	66,2
Versement en retard une fois	4	5,2
Versement en retard deux fois	5	6,5
Versement en retard trois fois	1	1,3
Versement en retard quatre fois	1	1,3
Versement en retard cinq fois ou plus	15	16,9
Versement insuffisant, mais à temps	2	2,6
TOTAL	77	100,0 %

La moyenne des versements en retard est d'environ 1,25 fois par personne.

Environ le quart des personnes interrogées indiquent qu'elles ont versé ou reçu moins que le montant prescrit par ordonnance ou négocié par entente, ou que ce paiement a été en retard d'au moins 10 jours une fois ou plus. Selon la Division de la famille du ministère du Procureur général du Manitoba, le taux de défaut de paiement pour tous les cas d'ordonnance alimentaire gérés par le Maintenance Enforcement Program (programme d'exécution des ordonnances alimentaires) du ministère est d'environ 25 p. 100. Il semble donc que notre échantillonnage soit représentatif à cet égard.

Il nous intéressait également de savoir si l'exécution était plus fréquente dans les cas où des ententes avaient été négociées par médiation que dans les autres cas. En effet, l'une des raisons de l'appui accordé à la médiation (par les avocats, les juges, les médiateurs et les travaux d'évaluation) est qu'une entente ainsi négociée a, à tous les égards, plus de chances d'être respectée. Certains prétendent que cet effet sera observé, même si le soutien financier ne fait pas partie du mandat du FCS. On pense, en effet, que si les parents sont satisfaits des arrangements en matière de garde et de droit de visite, ils sont davantage portés à collaborer sur les autres points sujets à négociation ou à ordonnance.

D'après nos données, il n'y a aucune relation significative entre la conclusion d'une entente complète ou partielle négociée par médiation et le respect de l'obligation alimentaire. En fait, les données indiquent une fréquence plus élevée de défaut de paiement dans ces cas, comme on peut le voir au tableau 26. Il semble bien, d'après nos données, que le FCS n'a pas pour effet de réduire les cas de défaut de paiement. Les ententes négociées sans service de médiation n'ont pas plus de succès à ce chapitre. Le Manitoba possède un système unique d'application des ordonnances alimentaires ou des ententes. Il se peut que ce programme ait un pouvoir si contraignant que ses effets éclipsent toute influence provenant des autres facteurs, y compris celle que la médiation peut avoir.

Enfin, parmi les 116 cas aiguillés par la cour, nous avons pu examiner 93 dossiers. Nous avons tenté d'établir une relation entre le défaut de paiement et le résultat de la médiation. Parmi les huit cas de défaut de paiement, deux étaient parvenus à une entente, quatre autres n'y avaient pas réussi et les deux autres avaient refusé la médiation.

TABLEAU 26 EXÉCUTION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE SELON LE RÉSULTAT DE LA MÉDIATION (N = 73)

EXÉCUTION	RÉSULTAT DE LA MÉDIATION				
	entente complète	entente partielle	aucune entente	refus de la médiation	TOTAL
Aucun versement en retard	23,7	5,3	17,8	0,0	65,8
Versement(s) en retard	56,0	8,0	28,0	8,0	34,2
TOTAL	49,3	11,0	37,0	2,7	100,0

* Renseignements incomplets dans 4 cas

PERSPECTIVES DE RETOUR EN LITIGE

On soutient que l'un des avantages de la médiation est de réduire le taux de contestation dans les litiges en droit de la famille, et ceci pour deux raisons : a) les parents ont plus de chances par la médiation que par d'autres moyens d'en arriver à une entente détaillée qui soit satisfaisante et, par conséquent, durable; b) par la médiation, les parents s'ouvrent à la communication et s'initient ainsi à une méthode de règlement des conflits qui peut leur servir par la suite à conclure d'autres ententes seuls ou par médiation.

Comme l'ont souligné la plupart des juges et bon nombre d'avocats que nous avons interrogés, le système actuel de Winnipeg est trop récent pour qu'on puisse savoir s'il peut réduire le taux de retour en litige. Nous avons obtenu des informations subjectives sur ce sujet de la part des 138 répondants de l'entrevue.

Parmi ces répondants, 14,5 p. 100 ont déjà entamé des procédures pour modifier les arrangements existants, 41,3 p. 100 pensent devoir recourir à de nouvelles procédures, 3,6 p. 100 disent

qu'ils pourraient peut-être avoir à le faire, mais n'en sont pas certains et, enfin, 40,6 p. 100 n'en voient aucunement le besoin.

L'examen du tableau 27 permet de constater que les différences sont relativement mineures entre ceux qui sont ou ne sont pas parvenus à des ententes en ce qui a trait à l'éventualité d'un nouveau recours aux procédures. Cependant, bien que ces différences ne soient pas significatives du point de vue statistique, les clients qui sont parvenus à une entente sont moins nombreux à prévoir un recours à des procédures concernant les questions qui relèvent du FCS, notamment la garde (74,4 p. 100 contre 61,0 p. 100), le droit de visite (71,9 p. 100 contre 56.1 p. 100) et la responsabilité parentale (93,8 p. 100 contre 82,5 p. 100).

Parmi ceux qui pensent recourir à de nouvelles procédures, 32,0 p. 100 prévoient des difficultés au sujet de la garde, 32,0 p. 100, au sujet du droit de visite et 9,6 p. 100, au sujet de la responsabilité parentale. Ces trois points, nous l'avons mentionné, sont ceux qui relèvent du mandat du FCS. Ces questions sont plus fréquemment invoquées que toutes les autres, sauf celle du soutien de l'enfant, qui soulève des difficultés dans 33,9 p. 100 des cas.

Nous avons également demandé aux personnes, lors de l'entrevue, si elles prévoyaient retourner au FCS dans le cas où des problèmes surgiraient entre parents. Un peu plus de la moitié (51,4 p. 100) ont dit qu'ils pensaient le faire et 41,3 p. 100 ne prévoyaient pas le faire. Parmi les autres, certains ont dit qu'ils seraient disposés à le faire, mais que l'autre parent ne veut pas, qu'ils auront recours à d'autres ressources que le FCS, ou qu'ils feront appel au FCS exclusivement ou concurremment à d'autres services.

TABLEAU 27 NOMBRE ET POURCENTAGE DES CLIENTS NE PRÉVOYANT PAS DE PROCÉDURES, SELON LE RÉSULTAT DE LA MÉDIATION - ENTREVUES DE SUIVI

AUCUNE PROCÉDURE PRÉVUE CONCERNANT :	ENTENTE CONCLUE	AUCUNE ENTENTE	REFUS	TOTAL
LA GARDE	47	25	6	78
	73,4	61,0	60,0	67,8
LE DROIT DE VISITE	46	23	9	78
	71,9	56,1	90,0	67,8
LA RESPONSABILITÉ PARENTALE	60	33	10	103
	93,8	82,5	100,0	90,4
LE SOUTIEN DE L'ENFANT	44	25	5	74
	69,8	62,5	50,0	65,5
LE SOUTIEN DU CONJOINT	54	30	6	90
	85,7	75,0	60,0	79,6
L'OCCUPATION DE LA DEMEURE FAMILIALE	62	35	9	106
	96,9	87,5	90,0	93,0
LE PARTAGE DES BIENS	57	36	8	101
	89,1	90,0	80,0	88,6
L'ACQUITTEMENT DES DETTES	60	36	9	105
	93,8	90,0	90,0	92,1

Les données actuelles ne nous permettent pas de déterminer de façon concluante quels sont les effets de la médiation, dans un sens ou dans l'autre, sur le taux de retour en litige.

VIII. «L'INTÉRÊT DE L'ENFANT»

Le critère le plus souvent employé dans les décisions en matière de droit de la famille est celui de «l'intérêt de l'enfant». Il est donc important, lorsqu'on analyse les divers éléments du système juridique familial, de mesurer les effets de chacun de ces éléments par rapport à l'intérêt de l'enfant. Évidemment, l'intérêt de l'enfant constitue un critère subjectif qui, il va sans dire, n'est pas facile à intégrer ou à traduire en données dans le cadre d'une recherche en sciences sociales. Nous avons néanmoins analysé un certain nombre de données relatives aux répercussions sur les enfants de la rupture du mariage et de la médiation du conflit, telles qu'elles sont perçues par les parents.

Le lecteur ne doit pas oublier que ce que nous savons de l'expérience des enfants provient très largement de l'image que leurs parents en ont, image qui peut être brouillée par le traumatisme émotif provoqué par la rupture du mariage et l'adaptation à un nouveau rôle. Nous savons ce que les parents disent au sujet de leurs enfants, mais nous n'avons pas observé les enfants eux-mêmes.

ENFANTS À CHARGE

Le tableau 28 indique le nombre d'enfants par client pour les 262 clients du premier échantillonnage dont les dossiers étaient accessibles au FCS. Notons que parmi eux, plusieurs sont parents des mêmes enfants. C'est pourquoi nous avons organisé ces données de façon à pouvoir identifier chaque enfant, et nous comptons 309 enfants à charge.

TABLEAU 28 ENFANTS À CHARGE PAR CLIENT - DOSSIERS DU FCS

NOMBRE D'ENFANTS	CLIENTS	POURCENTAGE
Un enfant	104	39,7
Deux enfants	98	37,4
Trois enfants	52	19,8
Quatre enfants	8	3,1
TOTAL	262 *	100,0

* Les dossiers de 20 clients n'étaient pas accessibles.

Les familles comptent de un à quatre enfants, mais dans 77 p. 100 des cas, elles en ont un ou deux, très peu en ayant plus de trois.

ADAPTATION DES ENFANTS À LA RUPTURE DU MARIAGE

Nous avons demandé aux parents de nous dire de quelle façon chacun des enfants parvenait à faire face à la rupture du mariage. Nous avons réparti les réponses par groupes d'âge. Le tableau 29 fournit une comparaison de ces réponses au moment du premier questionnaire et au moment de l'entrevue, quatre mois après la fermeture du dossier au FCS.

Le nombre d'enfants par groupe d'âge n'est pas suffisant pour qu'on puisse établir des comparaisons plus poussées, par exemple entre les enfants dont les parents ont participé ou non à la médiation. Dans l'ensemble, cependant, les données du tableau 29 montrent que l'adaptation relative des enfants (de l'avis des parents) s'améliore avec le temps. Nos données ne nous permettent pas d'expliquer cette amélioration, qui peut cependant être due aux facteurs suivants : a) les parents ont sous-estimé la capacité d'adaptation de l'enfant au moment où ils ont rempli le premier questionnaire; b) ils ont surestimé cette capacité au moment de l'entrevue; c) le temps a pansé les blessures;

d) la médiation a aidé les parents à se concentrer sur les besoins de l'enfant.

TABLEAU 29 ADAPTATION DES ENFANTS À LA RUPTURE DU MARIAGE - ÉVALUATION DES PARENTS - COMPARAISON EN POURCENTAGE PAR GROUPES D'ÂGE

ÉVALUATION DES PARENTS DE L'ADAPTATION DE L'ENFANT	QUESTIONNAIRE PREMIER CONTACT	ENTREVUE DEUXIÈME CONTACT
1 à 5 ans (N = 52)		
Très bonne	26,9	53,8
Assez bonne	36,5	21,2
Passable	26,9	15,4
Difficile	9,6	9,6
6 à 10 ans (N = 73)		
Très bonne	34,2	35,6
Assez bonne	26,0	35,6
Passable	27,4	23,3
Difficile	12,3	5,5
11 à 16 ans (N = 59)		
Très bonne	23,7	44,1
Assez bonne	39,0	39,0
Passable	20,3	6,8
Difficile	16,9	10,2

Les femmes ont donné une évaluation plus positive de cette adaptation (82 p. 100) que les hommes (60 p. 100), ce qui est sans doute dû au fait que les enfants passent plus de temps avec leur mère qu'avec leur père. La cote «passable» a été attribuée par 21,3 p. 100 des hommes et par 11,5 p. 100 des femmes. La cote «difficile» suit la même tendance (attribuée par 10 p. 100 des femmes contre presque 7 p. 100 des hommes).

Les parents qui ont négocié une entente complète par médiation ont tendance à voir la capacité d'adaptation de l'enfant de façon plus positive lors de l'entrevue de suivi; il en est à peu près de même de ceux qui ont conclu une entente partielle. Ceux qui ont refusé la médiation ont cependant fourni une évaluation encore plus positive. On ne peut donc conclure que la médiation ait un effet quelconque sur l'adaptation de l'enfant.

PROBLÈMES ENTRE LES PARENTS

Le tableau 30 présente une comparaison des difficultés mentionnées par les parents au sujet des enfants au moment du premier questionnaire et au moment de l'entrevue de suivi. Ces constatations des parents peuvent servir d'indice indirect du degré d'adaptation des enfants.

TABLEAU 30 PROBLÈMES ENTRE PARENTS - COMPARAISON DU QUESTIONNAIRE N° 1 ET DE L'ENTREVUE

PROBLÈMES	QUESTIONNAIRE	ENTREVUE	CHANGEMENT
- L'autre parent dénigre le répondant auprès des enfants	47,8	45,5	- 2,3
- L'autre parent a une mauvaise influence morale sur les enfants	40,5	38,8	- 1,7
- L'autre parent peut quitter la province avec les enfants	28,9	21,5	- 7,4
- Les enfants n'aiment pas être avec l'autre parent	25,1	26,4	+ 1,3
- L'autre parent ne manifeste pas d'intérêt pour les enfants	24,1	27,3	+ 3,2
- L'autre parent n'est pas à temps pour prendre ou pour ramener les enfants	23,7	35,5	+11,8
- L'autre parent est trop conciliant avec les enfants	21,3	28,1	+ 6,8
- L'autre parent ne se préoccupe pas des questions d'école ou de garderie	24,1	23,1	- 1,0
- L'autre parent ne démontre pas d'affection aux enfants	19,2	28,1	+ 8,9
- L'autre parent nourrit mal les enfants	14,8	25,6	+10,8
- L'autre parent ne prépare pas les enfants à temps pour partir avec le répondant	14,4	20,7	+ 6,3
- L'autre parent est incapable de soigner les enfants	13,1	19,8	+ 6,7
- L'autre parent refuse de participer à la formation religieuse des enfants	11,0	15,7	+ 4,7

* Le total dépasse 100 p. 100 en raison des réponses multiples.

Il ne faut pas oublier que ces réponses ont été obtenues non seulement à des périodes différentes, mais dans des contextes différents. Il se peut que la personne interrogée soit portée à mentionner plus de problèmes dans le contexte d'une entrevue téléphonique qu'en répondant par écrit à un questionnaire. Compte tenu de cette réserve, il semble, d'après ces données, que les problèmes entre les parents ne diminuent ni avec le temps ni avec l'intervention de la médiation.

Nous avons également comparé les dires des parents ayant négocié par médiation des accords complets ou partiels avec ceux des parents ayant participé à une médiation sans parvenir à une entente. Nous avons analysé chacun des points énumérés au tableau 31. Ce tableau fournit le nombre et le pourcentage de parents n'ayant pas de difficulté avec l'autre parent, en fonction de la conclusion ou de la non-conclusion d'une entente. Dans l'ensemble, la différence de point de vue, selon qu'il y ait eu ou non entente, est relativement mineure. Les quelques exceptions indiquent que les parents qui ont conclu des ententes font moins mention de problèmes concernant le moment de prendre les enfants et de les ramener et, à un degré moindre, le fait que l'un puisse dénigrer l'autre auprès des enfants. Le groupe ayant refusé la médiation démontre peu de différences, mais il est en nombre insuffisant pour permettre toute analyse.

À partir de ces données, on ne peut conclure que la médiation ait un effet quelconque sur les enfants par le biais d'une influence sur les problèmes relatifs aux responsabilités parentales.

TABLEAU 31 NOMBRE ET POURCENTAGE DE PARENTS N'AYANT PAS DE PROBLÈMES DE RESPONSABILITÉ PARENTALE - COMPARAISON SELON LE RÉSULTAT DE LA MÉDIATION - ENTREVUE DE SUIVI

PAS DE PROBLÈMES CONCERNANT:	ENTENTE	PAS D'ENTENTE	REFUS	TOTAL
La préférence de l'enfant	39 66,1	26 72,2	7 77,8	72 69,2
L'alimentation	39 69,6	29 76,3	5 50,0	73 70,2
Les soins médicaux	44 74,6	30 85,7	7 70,0	81 77,9
L'attitude conciliante	38 66,7	23 65,7	6 66,7	67 66,3
La sévérité	47 79,7	28 77,8	9 90,0	84 80,0
Le manque d'affection	44 71,0	23 63,9	7 70,0	74 68,5
L'indifférence à l'égard de l'enfant	40 67,8	26 72,2	6 60,0	72 68,6
Le désintérêt de l'école ou de la garderie	41 67,2	28 82,4	6 75,0	75 72,8
L'indifférence à l'égard de la formation religieuse	44 80,0	29 85,3	6 75,0	79 81,4
Le temps où les enfants sont prêts à partir	45 80,4	22 66,7	6 66,7	73 74,5
Le retour des enfants	38 63,3	17 53,1	5 55,6	60 59,4
Le départ de la province avec les enfants	49 79,0	27 75,0	5 55,6	81 75,7
Le dénigrement de l'autre devant les enfants	34 55,7	14 37,8	7 70,0	55 50,9
La mauvaise influence morale	32 55,2	21 60,0	6 60,0	59 57,3

RELATION PARENT - ENFANT

Nous avons demandé aux parents du second échantillonnage d'évaluer le degré d'intimité qu'ils entretenaient avec leurs enfants. Les réponses sont présentées au tableau 32. Le pourcentage élevé de réponses dans les catégories «très proche» et «proche» est relativement compréhensible.

TABLEAU 32 RELATION PARENT - ENFANT SELON LE DEGRÉ D'INTIMITÉ - ENTREVUE DE SUIVI

Relation	Nombre	Pourcentage
Très proche	91	75,2
Proche	22	18,2
Un peu distante	3	2,5
Très distante	4	3,3
L'un proche, l'autre distant	1	0,8
TOTAL	121	100,0

Les réponses à cette question nous ont incités à demander aux parents s'ils étaient satisfaits du temps passé par chacun auprès des enfants. Les réponses indiquent que 104 des 220 personnes ayant répondu au questionnaire (47,3 p. 100) sont satisfaites du temps qui leur est alloué. L'entrevue du suivi expose un taux de satisfaction de 41 p. 100 (48 sur 117). Il faut souligner qu'au début, 52,7 p. 100 des clients souhaitaient passer plus de temps avec l'enfant et qu'au moment du suivi, ce taux était passé à 59 p. 100.

Quant au point de vue du client interrogé sur le temps passé par l'autre parent auprès des enfants, on ne note que de légères différences. Au moment du questionnaire, 55,6 p. 100 (90 sur 162) se disaient satisfaits et au moment de l'entrevue, ce taux s'élevait à 58,9 p. 100 (63 sur 107). Au début, 25 p. 100 souhaitaient que l'autre parent passe davantage de temps avec les enfants, tandis que 20 p. 100 auraient voulu qu'il en passe moins. Ces pourcentages étaient à peu près les mêmes lors de l'entrevue.

À l'entrevue de suivi, nous avons demandé aux parents si eux-mêmes et l'autre parent passaient plus de temps ou moins de temps avec leurs enfants avant la médiation.

TABLEAU 33 TEMPS PASSÉ AVEC LES ENFANTS AVANT ET APRÈS LA MÉDIATION - ENTREVUE DE SUIVI

AVANT LA MÉDIATION	PARENT INTERROGÉ		AUTRE PARENT	
AUTANT DE TEMPS	(54)	44,6 %	(43)	36,7 %
MOINS DE TEMPS	(47)	38,8 %	(38)	49,6 %
PLUS DE TEMPS	(20)	16,5 %	(16)	13,7 %

Parmi les 67 parents indiquant un changement pour eux-mêmes après la médiation, 47 (70 p. 100) disent passer moins de temps avec les enfants et 20 (30 p. 100) disent en passer davantage. Du côté de l'autre parent, parmi les 54 pour lesquels il y aurait un changement, 38 (78 p. 100) passeraient moins de temps avec les enfants, alors que seulement 16 (20 p. 100) en passeraient davantage (tableau 33).

Les données obtenues par la mise en corrélation de la satisfaction à l'égard du temps passé avec les enfants et du résultat de la médiation indiquent que les clients ayant conclu une entente sont généralement plus satisfaits du temps passé avec leurs enfants (49,2 p. 100) que ceux qui n'en ont pas conclu (29,3 p. 100). Pareillement, lorsqu'il y a entente, les parents

sont plus satisfaits du temps alloué par l'autre parent (67,9 p. 100) que lorsqu'il n'y en a pas (48,6 p. 100) (tableau 34).

TABLEAU 34 TEMPS PASSÉ AVEC LES ENFANTS - SATISFACTION DES CLIENTS EN FONCTION DU RÉSULTAT DE LA MÉDIATION - ENTREVUE DE SUIVI

SATISFACTION DU CLIENT	RÉSULTAT DE LA MÉDIATION ENTENTE TOTALE OU PARTIELLE	AUCUNE ENTENTE	REFUS
TEMPS ALLOUÉ AU RÉPONDANT			
SATISFAISANT	49,2 %	29,3 %	33,3 %
INSUFFISANT	50,8 %	70,7 %	66,6 %
(N = 111)			
TEMPS ALLOUÉ À L'AUTRE PARENT			
SATISFAISANT	67,9 %	48,6 %	37,5 %
INSUFFISANT	16,1 %	21,6 %	50,0 %
EXCESSIF	16,1 %	29,7 %	12,5 %
(N = 101)			

RÈGLEMENT DES QUESTIONS DE GARDE ET DE DROIT DE VISITE

Parmi les 282 cas du premier échantillonnage, il y en a 93 pour lesquels il existe un dossier au tribunal. Dans 72 de ces cas, une ordonnance provisoire ou définitive au sujet de la garde avait déjà été émise en février 1987. Le tableau 35 fournit des précisions sur la nature de ces ordonnances.

TABLEAU 35 TYPES D'ORDONNANCE DU TRIBUNAL RELATIVEMENT À LA GARDE - DOSSIERS DU TRIBUNAL

TYPE D'ORDONNANCE	NOMBRE	POURCENTAGE
Garde exclusive à la mère	47	65,3
Garde exclusive au père	6	8,3
Garde séparée *	1	1,4
Garde légale conjointe et garde physique à la mère	13	18,1
Garde légale conjointe et garde physique au père	2	2,7
Garde légale conjointe et garde physique séparée	3	4,2
TOTAL	72	100,0

* Garde exclusive séparée : différents enfants avec parents différents

Cent vingt et un (43 p. 100) des répondants du premier questionnaire indiquent que la question de la garde (parent avec qui l'enfant habite) nécessite un règlement.

Lors de l'entrevue, nous avons demandé aux 138 clients si la question de la garde avait été résolue et, dans l'affirmative, dans quelle mesure la solution était satisfaisante en regard de l'intérêt de l'enfant. Cette question est résolue dans 96 des cas (69,6 p. 100), parmi lesquels, dans 82,3 p. 100 des cas, l'arrangement est jugé «très satisfaisant» (38 ou 39,6 p. 100) ou «satisfaisant» (41 ou 42,7 p. 100). Pour le reste (17 ou 17,7 p. 100), l'arrangement est «insatisfaisant» ou «très insatisfaisant».

Pour 246 répondants (87,3 p. 100) du premier échantillonnage, la question du droit de visite était en suspens. Lors de l'entrevue, 91 (65,9 p. 100) des clients indiquent qu'elle a été

résolue. Parmi eux, 71 (78 p. 100) se disent «satisfaits» ou «très satisfaits» des arrangements du point de vue de l'intérêt de l'enfant.

Si le sous-groupe de l'entrevue est représentatif (ce que nous n'affirmons pas), il doit exister un ensemble de facteurs, y compris le temps, qui contribuent à réduire le nombre de cas où les questions de garde et de droit de visite demeurent un problème. Il en va de même des autres problèmes, dont le règlement négocié semble généralement satisfaisant.

Il n'y a pas de différences sensibles dans le degré de satisfaction concernant le règlement de quelque question que ce soit entre ceux qui ont conclu des ententes, partielles ou complètes, au moyen de la médiation et ceux qui n'en ont pas conclu.

On ne peut conclure des présentes données que la médiation ait quelque répercussion sur le degré de satisfaction des parties (du point de vue de l'intérêt de l'enfant) à l'égard des arrangements en matière de garde, de droit de visite, et de responsabilité parentale (compétences attribuées au FCS), ni sur la satisfaction générale concernant le règlement des questions débordant le mandat du FCS.

RELATIONS ENTRE LA GARDE ET LA MÉDIATION

L'un des aspects intéressants de nos données porte sur le type d'entente que les parents souhaitent concernant leurs enfants. Nous avons demandé précisément aux parents : 1) s'ils souhaitaient un arrangement souple permettant à l'enfant de visiter et de rencontrer le parent n'en ayant pas la garde sans horaire fixe; 2) si les deux parents devraient pouvoir passer un certain temps avec l'enfant; 3) si les deux parents devraient partager la responsabilité financière de l'enfant. Une réponse

affirmative à ces questions signifierait que les parents souhaitent un type de responsabilité conjointe ou partagée à l'égard des enfants. C'est ce qui semble être le cas, comme on peut le voir au tableau 36.

TABLEAU 36 RESPONSABILITÉ PARENTALE CONJOINTE - OPINION DES PARENTS - QUESTIONNAIRE ET ENTREVUE DE SUIVI

RESPONSABILITÉ PARTAGÉE	QUESTIONNAIRE (N = 205)		ENTREVUE DE SUIVI (N = 122)	
HORAIRE SOUPLE	(205)	55,6 %	(102)	56,9 %
TEMPS PARTAGÉ AVEC LES ENFANTS	(239)	93,3 %	(122)	93,4 %
RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE PARTAGÉE	(228)	89,9 %	(118)	88,1 %

Aucune des mesures indirectes des effets de la médiation sur l'intérêt de l'enfant ne montre de différence importante entre ceux qui ont négocié des ententes partielles ou complètes par médiation et ceux qui ne l'ont pas fait. Comme il a été souligné au début du présent chapitre, cependant, nous n'avons eu aucun contact direct avec les enfants et les renseignements à leur sujet proviennent de leurs parents. D'autres chercheurs pourront peut-être parvenir à des évaluations plus justes en s'adressant aux enfants eux-mêmes.

IX. DOSSIERS DU TRIBUNAL

Après avoir recruté notre premier échantillonnage dans les locaux du FCS, nous avons examiné les dossiers judiciaires correspondant à ces cas. Nous avons réussi à trouver 93 des 116 dossiers des causes aiguillées par la cour au FCS. Dans le présent chapitre, nous examinons les données tirées de ces dossiers. Certains dossiers ne sont pas complets, ce qui explique que les données statistiques ne totalisent pas toujours 93 ou 100 p. 100.

REQUÉRANT

Dans 72 (77,4 p. 100) des cas, c'est la femme qui est le requérant et dans 21 (22,6 p. 100) des cas, c'est l'homme.

ÂGE AU MARIAGE

Chez les hommes, la moyenne d'âge au (dernier) mariage est de 23,8 ans, la médiane se trouvant à 23 ans et le mode à 21 ans.

Chez les femmes, la moyenne d'âge au mariage est de 21,4 ans, la médiane se trouvant à 20 ans et le mode à 18 ans.

ÉTAT MATRIMONIAL

Au moment du mariage faisant l'objet des procédures, 74 (79,6 p. 100) des hommes étaient célibataires et 11 (11,8 p. 100) étaient divorcés.

Chez les femmes, 80 (86 p. 100) étaient célibataires au moment du mariage et 5 (5,4 p. 100) étaient divorcées.

DURÉE DU MARIAGE

La durée du mariage varie de 1 à 24 ans, la moyenne étant de 9,8 ans, la médiane de 9 ans, et le mode de 2 ans.

SITUATION DE TRAVAIL

Ce que nous avons trouvé dans les dossiers concernant l'emploi paraît au tableau 37 pour les hommes et au tableau 38 pour les femmes.

TABLEAU 37 SITUATION DE TRAVAIL DES HOMMES

SITUATION	NOMBRE	POURCENTAGE
Sans emploi	18	19,3
Emploi à temps plein	60	64,5
Emploi saisonnier	2	2,2
Inconnue	13	14,0
TOTAL	93	100,0 %

TABLEAU 38 SITUATION DE TRAVAIL DES FEMMES

SITUATION	NOMBRE	POURCENTAGE
Sans emploi	36	38,6
Emploi à temps partiel	14	15,1
Emploi à temps plein	22	23,7
Ménagère	2	2,2
Étudiante	4	4,3
Inconnue	15	16,1
TOTAL	93	100,0 %

REVENU

Le revenu ne figure pas toujours aux dossiers, mais les renseignements recueillis indiquent que le revenu moyen des hommes s'élève à 23 074,62 $, la médiane à 20 272 $, et le mode à 18 000 $. Le revenu minimum se chiffre à 3 600 $ et le revenu maximum, à 53 497 $.

Pour les femmes, le revenu moyen s'élève à 12 574,62 $, la médiane à 10 788 $ et le mode, à 3 600 $. Le revenu minimum se chiffre à 1 325,00 $ et le revenu maximum, à 39 360 $.

ENFANTS

Le nombre moyen d'enfants touchés par la procédure est de 1,7, la médiane et le mode étant de 1.

QUESTIONS EN LITIGE

La garde fait l'objet d'un litige dans 63 (67,7 p. 100) des cas et le droit de visite dans 79 (84,9 p. 100) des cas.

LOIS INVOQUÉES POUR LA REQUÊTE

La loi en vertu de laquelle le divorce est demandé apparaît pour les 93 cas au tableau 39.

TABLEAU 39 LOIS EN VERTU DESQUELLES LE DIVORCE EST DEMANDÉ

LOI	NOMBRE	POURCENTAGE
Loi sur le divorce	45	48,4
Législation provinciale uniquement	48	51,6
TOTAL	93	100,0 %

ORDONNANCES

Ce n'est que dans 3 des cas qu'il y a ordonnance de pension pour le conjoint (200 $, 250 $ et 425 $ par mois). (Dans 12 dossiers figure une demande de pension pour le conjoint.)

Dans 47 cas, il y a des ordonnances de pension alimentaire pour l'enfant s'échelonnant entre 25 $ et 400 $ par mois par enfant. Par enfant et par mois, la moyenne des montants se chiffre à 158,13 $, la médiane à 150 $ et le mode à 100 $.

Dans 10 cas, il y a ordonnance de soutien financier à la fois du conjoint et de l'enfant. La moyenne s'élève à 620 $ par mois, la médiane à 500 $ et le mode à 200 $; ces sommes varient de 200 $ à 1 200 $ par mois.

Il ne semble pas exister de relation entre le montant de la pension accordée pour l'enfant et le résultat de la médiation.

Le tribunal a ordonné une évaluation familiale dans 13 des 93 cas.

Nous avons examiné 72 dossiers où le juge a émis une ordonnance de garde provisoire ou définitive afin de déterminer s'il y a une relation entre le résultat de la médiation et la nature de l'ordonnance. Nous voulions plus précisément savoir s'il y a

corrélation entre les ententes négociées par médiation et les ordonnances de garde conjointe. Nous n'avons trouvé aucune corrélation statistique significative. Ces données n'apportent donc aucune preuve à l'appui de la critique voulant que la médiation (ou le médiateur) ait tendance à orienter les négociations vers la garde conjointe. Il faut noter, cependant, que la plupart des ordonnances que nous avons examinées ont été émises avant le début de la médiation. Par conséquent, même s'il existait une relation, nous ne pourrions conclure que la médiation y soit pour quelque chose.

Nous avons également analysé les ordonnances de garde afin de savoir s'il y a une relation entre le résultat de la médiation et le fait que l'un ou l'autre parent obtienne la garde physique. Encore une fois, notons que l'ordonnance de garde a été émise avant la médiation dans la plupart des cas. Les comparaisons effectuées indiquent que, dans les cas où c'est le père qui obtient la garde d'un enfant ou plus, les parents sont plus enclins à refuser la médiation et que, lorsqu'ils l'acceptent, elle est généralement plus susceptible d'échouer. D'une certaine façon, ces données pourraient, quoique bien faiblement, infirmer l'opinion voulant que la médiation favorise l'intérêt du père.

DÉSISTEMENT

Nous avons relevé dans les 93 dossiers 3 cas de désistement. Or, d'après les renseignements recueillis dans les dossiers du FCS, 4 cas se sont soldés par une réconciliation, et d'après ceux que nous avons obtenus lors de l'entrevue de suivi, 8 répondants se sont réconciliés. La divergence entre ces chiffres est sans doute due en partie aux délais dans le classement des documents.

DÉLAI AVANT LA RECOMMANDATION POUR LA MÉDIATION

Nous avons également examiné le temps écoulé entre le dépôt de la requête et la recommandation pour la médiation. Le délai moyen est de 328 jours, la médiane de 113 jours et le mode de 12 jours. Des réserves s'imposent, cependant, car certains clients qui s'étaient présentés au FCS avant d'entreprendre les séances de médiation ont été inclus dans notre échantillonnage.

MÉDIATION ET PROCÉDURES JUDICIAIRES

Nous avons tenté de mesurer l'influence que la médiation peut avoir sur le nombre de litiges soumis aux tribunaux. Ce genre d'évaluation ne peut se faire que de façon approximative et indirecte, par exemple en calculant le nombre de requêtes à caractère litigieux et d'ordonnances sur consentement. Les cas sont très peu nombreux, cependant, et il n'y a pour ainsi dire aucun groupe témoin valable. Tous les cas où les questions de garde et de droit de visite sont en litige sont tôt ou tard dirigés en médiation.

Un autre facteur brouille les pistes : les causes que nous avons examinées ont été «en instance» pendant des périodes de durée variable. On pourrait penser que, toutes choses égales d'ailleurs, plus longtemps dure le litige, plus le risque qu'une requête soit déposée est élevé, et plus grande sera la demande de services du tribunal. Les cas sont cependant si peu nombreux qu'il est impossible d'intégrer des vérifications statistiques concernant le facteur temps.

1. Ordonnances sans consentement

Une des façons d'évaluer le caractère litigieux d'une cause consiste à établir le nombre d'ordonnances sans consentement inscrites au dossier. Cinquante-quatre des 93 dossiers

(58,1 p. 100) examinés comportent une ordonnance de ce genre. On observe une corrélation statistique significative entre le refus de la médiation ou la médiation sans entente, d'une part, et le nombre d'ordonnances sans consentement, d'autre part.

Il semble probable, cependant, que ce soit le caractère litigieux de la cause (indiqué par la présence d'une ordonnance sans consentement) qui soit plutôt à l'origine du phénomène (refus de la médiation ou impossibilité de parvenir à une entente). Il ne faudrait donc pas se méprendre : c'est l'incapacité du couple à s'entendre qui serait la cause première.

Afin de voir si la médiation a un effet sur le caractère litigieux de la cause, nous avons examiné le nombre d'ordonnances sans consentement inscrites après le renvoi à la médiation. Il n'y a aucune corrélation statistique significative entre le résultat de la médiation et le nombre d'ordonnances sans consentement. Nous hésitons cependant à tirer ici des conclusions, car le nombre de cas est très faible, et la période de suivi (quatre mois), très brève. Il peut en fait exister à long terme une relation que nos données ne peuvent mesurer.

2. Motions et ordonnances

Une autre façon d'évaluer le nombre de recours aux procédures consiste à analyser la relation entre le résultat de la médiation et le nombre total de requêtes et d'ordonnances inscrites au dossier. Nous n'avons trouvé aucune relation statistique significative.

Pour affiner un peu cette mesure, nous avons examiné le nombre de requêtes et d'ordonnances après le renvoi à la médiation, mais cette démarche n'a également mis en lumière aucune relation significative.

On observe une relation statistique significative entre la conclusion d'un accord partiel ou complet par médiation et l'ordonnance sur consentement. Cette relation ne nous apprend cependant rien, car ces ententes sont justement censées se traduire en ordonnances sur consentement. De la même manière, l'existence d'un litige en matière de garde et de droit de visite diminue les chances de conclure une entente négociée par médiation. Cette relation est évidente et prévue.

3. Demande de modification de l'ordonnance définitive

Dans 8 dossiers seulement figure une demande de modification de l'ordonnance définitive ou du jugement conditionnel. Bien qu'on établisse une faible relation dans le sens contraire de ce qu'on aurait pu prévoir (5 de ces requêtes proviennent de couples ayant négocié une entente complète), cette relation n'est pas significative et même si elle l'était, le nombre est si restreint qu'une irrégularité pourrait donner un résultat aberrant.

4. La médiation et la Loi sur l'obligation alimentaire

L'une des questions particulières de la recherche porte sur la relation entre le nombre d'ordonnances sur consentement rendues en vertu des dispositions de la Loi sur l'obligation alimentaire et la médiation. Notre échantillonnage était cependant trop restreint pour nous permettre d'analyser cette question.

5. Conclusion

D'après les données dont nous disposons, la médiation ne semble pas avoir de répercussion sur la procédure judiciaire. Ces données ne sont cependant pas suffisantes pour nous permettre de tirer des conclusions certaines à cet égard. L'analyse d'un plus grand nombre de cas portant sur une période plus longue pourrait donner des résultats différents.

X. DOSSIER D'ARCHIVES

Afin d'établir une certaine comparaison avec les dossiers judiciaires actuels, nous avons examiné toutes les requêtes en divorce classées à la Cour du Banc de la Reine au cours de l'année civile 1983. Au début de cette recherche, nous avions espéré examiner un échantillon des actions de droit de la famille à la Cour du Banc de la Reine et à la Cour provinciale (Division de la famille) tout juste avant l'établissement de la Cour unifiée (se reporter au chapitre portant sur l'aperçu historique). Cependant, les mesures à mettre en oeuvre et les dépenses correspondantes se sont avérées trop lourdes. Nous nous sommes donc résignés à nous en tenir exclusivement aux requêtes en divorce, puisque ces requêtes ont toujours rélevé de la compétence de la Cour du Banc de la Reine. Nous nous sommes limités aux requêtes, car jusqu'en juillet 1984, la compétence accordée aux tribunaux en vertu de la majeure partie de la législation provinciale était partagée.

Bien que les comparaisons entre les données «d'archives» et les dossiers actuels du tribunal soient au mieux approximatives, elles présentent le seul indice dont nous disposons pour évaluer les changements récemment implantés, notamment l'adoption d'un procédé de renvoi «systématique» à la médiation.

La partie qui suit porte sur les dossiers de 1983. Nous présentons entre crochets [N] les données statistiques comparables provenant des dossiers judiciaires actuels.

REQUÉRANT

Le requérant était l'homme dans 64 (37,6 p. 100) [22,6 p. 100] des cas et la femme dans 106 (62,4 p. 100) [77,4 p. 100] des cas.

ÂGE AU MARIAGE

Pour les hommes, l'âge moyen au dernier mariage est de 24,3 [23,8] ans, la médiane est de 23 [23] ans et le mode est de 21 [21] ans.

Pour les femmes, l'âge moyen lors du mariage est de 21,3 [21,4] ans, la médiane est de 21 [20] ans et le mode est de 19 [18] ans.

ÉTAT MATRIMONIAL

Au moment du mariage faisant l'objet des procédures, 154 hommes (90,6 p. 100) [79,6 p. 100] étaient célibataires et 16 (9,4 p. 100) [11,8 p. 100] étaient divorcés.

Chez les femmes, 147 (86,5 p. 100) [86 p. 100] étaient célibataires et 23 (13,5 p. 100) [5,4 p. 100] étaient divorcées.

DURÉE DU MARIAGE

La durée du mariage varie de 1 [1] an à 29 [24] ans, la moyenne s'élevant à 10,2 [9,8] ans, la médiane à 9 [9] ans et le mode à 5 [2] ans.

SITUATION DE TRAVAIL

La situation d'emploi des hommes est présentée au tableau 40 et celle des femmes, au tableau 41. Les mêmes données pour les dossiers judiciaires actuels apparaissent aux tableaux 37 et 38.

TABLEAU 40 SITUATION DE TRAVAIL DES HOMMES

SITUATION	NOMBRE	POURCENTAGE
Sans emploi	31	18,2 [19,3]
Emploi à temps partiel	17	10,0 [2,2]
Emploi à temps plein	101	59,4 [64,5]
Étudiant	2	1,2 [0,0]
Inconnue	19	11,2 [14,0]
TOTAL	170	100,0 %

TABLEAU 41 SITUATION DE TRAVAIL DES FEMMES

SITUATION	NOMBRE	POURCENTAGE
Sans emploi	42	24,7 [38,6]
Emploi à temps partiel	29	17,1 [15,1]
Emploi à temps plein	6	38,8 [23,7]
Ménagère	8	4,7 [2,2]
Étudiante	5	2,9 [4,3]
Inconnue	18	10,6 [16,1]
TOTAL	93	100,0 %

REVENU

Dans la mesure où les revenus figurent aux dossiers, nous avons établi que la moyenne pour les hommes se chiffre à 22 489,44 $ [23 074,62 $], la médiane à 20 000 $ [20 272 $] et le mode à 30 000 $ [18 000 $]. L'échelle des revenus varie de 2 580 $ à 65 560 $ [3 600 $ à 53 497 $].

La moyenne du revenu chez les femmes s'élève à 11 342,81 $ [12 574,62 $], la médiane à 10 224 $ [10 788 $] et le mode à 9 600 $ [3 600 $]. L'échelle varie d'un minimum de 684 $ [1 325 $] à un maximum de 36 000 $ [39 360 $].

ENFANTS

Le nombre moyen d'enfants touchés par les procédures est de 1,98 [1,73], la médiane étant de 2 [1] et le mode, de 2 [1].

QUESTIONS EN LITIGE

Le litige portait sur la garde dans 123 (72,4 p. 100) [67,7 p. 100] des cas et sur le droit de visite dans 99 (58,2 p. 100) [84,9 p. 100] des cas.

ORDONNANCES

TABLEAU 42 COMPARAISON DES ORDONNANCES DE GARDE EN POURCENTAGE - DOSSIERS D'ARCHIVES ET DU TRIBUNAL

TYPE D'ORDONNANCE	ARCHIVES	TRIBUNAL
Garde exclusive à la mère	59,3	65,3
Garde exclusive au père	12,6	8,3
Garde séparée **	7,4	1,4
Garde légale conjointe et garde physique à la mère	6,7	18,1
Garde légale conjointe et garde physique au père	7,4	4,2
Garde légale conjointe et garde physique séparée	5,2	4,2
TOTAL	98,6 *	100,0 %

* 1,2 % sans ordonnance
** Garde exclusive séparée : différents enfants avec différents parents

Les ordonnances de garde conjointe représentent 19,3 p. 100 des causes de 1983 et 25 p. 100 des causes récentes du tribunal. Dans les circonstances, cependant, il est impossible de dire si cette différence est due au hasard, au fait que ces groupes ne sont pas vraiment comparables ou à quelque facteur inconnu. Au surplus, la différence est mince et les groupes comparés sont peu nombreux.

Ce n'est que dans 9 (5,3 p. 100) des cas qu'il y a ordonnance de soutien financier pour un conjoint.

Dans 77 (45,3 p. 100) des cas, il y a ordonnance alimentaire pour l'enfant et dans 27 (15,9 p. 100) des cas, il y a ordonnance de soutien à la fois pour l'enfant et pour le conjoint.

Des évaluations de la famille ont été prescrites dans 29 (17,1 p. 100) [14 p. 100] des cas.

CARACTÈRE LITIGIEUX DE LA CAUSE

1. Ordonnances sans consentement

Nous avons souligné plus haut que les ordonnances sans consentement peuvent servir de mesure du caractère plus ou moins litigieux de la cause. Nous avons relevé 54 (31,8 p. 100) [58,1 p. 100] dossiers comportant une ordonnance sans consentement. Les données n'étant pas vraiment comparables, nous hésitons à comparer les dossiers de ces deux sources, sauf pour souligner qu'il n'y a aucune diminution évidente.

2. Requêtes et ordonnances

Nous avons renoncé à toute comparaison du nombre de requêtes et d'ordonnances entre ces deux sources en raison du fait que les procédures ont eu lieu à des périodes très différentes.

3. Ordonnances de modification du jugement conditionnel

Il y a des requêtes pour modification du jugement conditionnel dans 38 (22,4 p. 100) des cas. Ici encore, il n'y a pas de comparaison possible avec les données des dossiers judiciaires récents.

4. Conclusion

Les comparaisons avec les données de 1983 s'avèrent de peu de valeur. Même lorsque des différences sont mises au jour, on ne peut en déduire aucune relation causale.

XI. CONCLUSIONS ET COMMENTAIRES

Nous avons abordé la partie empirique du présent rapport par la présentation d'un point de vue théorique. Cette perspective théorique a mis en relief l'opinion des principaux acteurs dans le système de la justice familiale, c'est-à-dire avocats, juges, médiateurs et clients. Dans une large mesure, l'opinion qu'ont ces personnes de la médiation, qu'elle soit justifiée ou non, détermine le fonctionnement du système. Les avocats et les juges dirigent les parties en litige vers la médiation en pensant qu'elle peut être avantageuse pour elles et, en même temps, pour leurs enfants. Les couples qui ont recours à la médiation s'attendent eux aussi à en retirer des avantages. Quant aux médiateurs, ils n'attendent pas les résultats concrets pour faire valoir leur métier. Dans la présente recherche, nous avons examiné ces opinions et ces attentes à l'égard de la médiation ainsi que les résultats qu'elle produit et l'évaluation que les clients en font.

D'après nos données, nous ne pouvons conclure que la médiation, telle qu'elle est intégrée dans le système de Winnipeg, ait une influence relative importante sur l'orientation et le règlement final des litiges familiaux.

Le résultat final de notre recherche nous place devant une contradiction apparente : alors que nos données ne confirment en rien les opinions habituelles en faveur de la médiation, les gens qui sont directement touchés par le système de médiation en sont satisfaits. Ils acceptent le processus parce qu'ils y sont engagés et qu'il représente pour eux un moyen de changement possible. On préfère la médiation à la procédure d'opposition. Ce résultat peut s'expliquer de plusieurs façons. D'abord, dans le cadre de la justice familiale, il se peut que la médiation soit comparable à une petite étoile dans la galaxie, étoile qu'on

ne peut voir qu'à l'aide d'un téléscope assez puissant. La médiation peut donc avoir une influence, mais le système est complexe et cette influence est relativement faible comparée à celle de certains autres facteurs. Les conditions de notre recherche n'étaient pas assez bonnes pour nous permettre d'en découvrir les effets. Ces effets ne pourraient être mis en lumière que dans des conditions plus efficaces, c'est-à-dire avec un échantillonnage plus nombreux, des groupes de comparaison suffisants, une méthode quasi expérimentale et un suivi plus long. Une recherche de la sorte est évidemment très longue et onéreuse. Si la médiation procure effectivement des avantages qui ne sautent pas aux yeux, les avocats, les juges, les médiateurs et les clients, étant plus près du sujet, sont conscients de ces effets que notre recherche n'a pu mettre au jour, et c'est pourquoi ils les apprécient.

Si nos données n'appuient pas les arguments en faveur de la médiation, elles ne confirment pas non plus les critiques qu'on en fait et selon lesquelles, par exemple, elle force les parties à accepter des compromis inacceptables ou elle accorde trop de pouvoir aux hommes et favorise leur intérêt au détriment de celui des femmes. Les critiques pourront sans doute prétendre que nous n'avons pu observer les ombres de la «faible étoile» de la médiation, non seulement parce que le téléscope n'était pas assez puissant, mais aussi parce que l'angle était mauvais et qu'on ne peut trouver ce qu'on ne cherche pas. Une recherche qui serait conçue précisément pour mettre au jour les aspects négatifs de la médiation en trouverait probablement. Cependant, notre recherche n'avait pas pour but de prouver ou d'infirmer la valeur de la médiation. Au contraire, elle portait sur l'efficacité d'un modèle particulier de médiation, et cette démarche a fait ressortir à la fois des aspects positifs et négatifs. Les aspects négatifs portent notamment sur la question de l'influence de la médiation sur le résultat du conflit, sur le taux de participation et sur le respect des ententes. Les aspects

positifs portent sur la satisfaction des principaux acteurs à l'égard de la philosophie et du processus de la médiation.

En second lieu, on pourrait expliquer la contradiction mentionnée plus haut en supposant que la médiation n'est réellement pas aussi avantageuse qu'on le prétend, que les résultats de notre recherche sont solides et fiables et qu'une recherche plus poussée aurait pu donner des résultats semblables sinon identiques. Pour en revenir à notre analogie, la médiation serait une étoile qui n'existe que dans l'esprit de ceux qu'elle séduit. Pour accepter cette explication, il faudrait supposer que les juges, les avocats, les conseillers et les clients qui croient que la médiation «fonctionne» ne se fondent que sur une foi aveugle et peut-être sur certains préjugés. Il serait présomptueux et injuste de notre part de dire que c'est le cas à partir des données relativement peu concluantes fournies par notre recherche.

On pourrait, comme troisième possibilité, alléguer que les arguments en faveur de la médiation sont, en un sens, hors de propos, c'est-à-dire que la justification de la médiation ne se trouve pas tant dans son efficacité objective que dans le processus lui-même. C'est cette explication qui nous semble la plus sensée.

Dans un article intitulé «Conflicts as Property» (British Journal of Criminology 17, (janvier 1978), 1), le criminologue norvégien Nils Christie compare les juges et les avocats et, en fait, tout le système judiciaire, à des «bandits» qui volent la «propriété» des gens, c'est-à-dire leurs conflits personnels, pour les transformer en un produit qui alimente le système et enrichit ceux qui en font partie. Pendant ce temps, les parties en cause sont reléguées au second rang. Les échanges ont lieu selon des règles et dans un jargon qu'elles ne comprennent pas. Le système de justice familiale est le plus odieux des bandits, pour autant

que vaille la comparaison, en ce qu'il dérobe aux gens leur droit de propriété sur leurs conflits les plus intimes et les plus profonds.

Même si la comparaison peut avoir une certaine justesse, elle va sans doute trop loin, comme toute comparaison. Si les juges et les avocats sont des «bandits», ce sont des bandits bien peu audacieux. Les juges préfèrent en effet se voir comme ayant un rôle de décision de dernier ressort, seulement lorsque les parties sont incapables de s'entendre convenablement. Sans compter que nous n'avons pas encore trouvé un juge qui soit convaincu de son infaillibilité. Par conséquent, l'assurance que tout a été tenté pour en arriver à un règlement sera bienvenue de la part d'un juge, que ces efforts aient une efficacité prouvée ou non. On aimerait que la médiation donne des résultats concrets efficaces, mais même sans ces résultats concrets à l'appui, elle demeure valable.

Ainsi en est-il des avocats qui se soucient des traumatismes émotifs de leurs clients et qui se sentent incapables, tout comme l'est le système juridique, de contenir ou de soulager leur agressivité et leur anxiété. Si la médiation fournit aux parties une tribune où se faire entendre par une tierce partie impartiale et où se libérer d'un peu de cette agressivité et de cette anxiété, elle donne à l'avocat une plus grande liberté pour jouer un rôle plus restreint, mais qu'il considère comme mieux adapté à sa profession. Ici encore, la médiation se justifie même en l'absence de preuve de son efficacité.

Enfin, nos données démontrent que les clients sont généralement satisfaits du processus de médiation, même s'ils sont moins convaincants lorsqu'on leur demande comment elle contribue de façon précise au règlement des conflits. Pour reprendre la comparaison de Christie, grâce à la médiation, les parties retrouvent le rôle principal dans le processus de règlement du

conflit : ils se représentent eux-mêmes et leur sentiment d'être des victimes du processus en est réduit d'autant. Leur évaluation du système de médiation n'est pas touchée par des questions d'efficacité objective.

Nos données indiquent clairement que la médiation est perçue comme un moyen sûr et efficace de régler les questions de garde et de droit de visite. Les clients sont généralement heureux d'en avoir fait l'expérience. Pour leur part, les juges, le protonotaire et les avocats appuient le principe de la médiation et y voient des avantages. Cependant, la satisfaction exprimée par les clients à l'égard des résultats ne diffère pas tellement de ceux qui n'ont pas eu recours à la médiation. En effet, les données colligées ne révèlent qu'une légère différence entre ces deux groupes en matière de respect des ententes intervenues.

De par sa philosophie et son processus, le concept de médiation rallie davantage l'appui des deux parties qu'elle ne contribue au résultat final. A long terme, la médiation peut s'avérer une formule plus avantageuse de règlement des conflits.

Dans la partie II du présent document, intitulée "Documentation" nous avons laissé entendre que l'efficacité technique générale de la médiation -- un point en sa faveur -- restait à prouver. Quoi qu'il en soit, la médiation a pris en Amérique du Nord l'allure d'un mouvement social. Elle a donné lieu à la mise sur pied d'organismes interdisciplinaires d'adhérents (y compris la fondation du Service de médiation familiale du Manitoba au cours de la période où s'est déroulée notre étude), la naissance d'une idéologie (visant le mieux-être des enfants), l'adoption d'un système d'opinions (au sujet des mérites techniques de la médiation) et le déploiement d'efforts dans le but de constituer une profession de médiateurs (avec un code déontologique officiel). Il semble que le mouvement social de la médiation puisse s'expliquer, du moins en partie, par les attraits que

suscite la médiation pour ces groupes et pour les personnes dont il a été prédécemment question. La médiation s'avère attrayante essentiellement par le rôle qu'elle attribue aux juges, aux avocats et aux parties en litige. Tout donne à croire que le processus doit fonctionner tel que prévu. En l'absence d'une incidence négative (et même s'il devait y avoir une incidence négative), la médiation devrait conserver tous ses attraits. Cette interprétation, qui s'inscrit dans la ligne des résultats obtenus, peut facilement s'appliquer à la majeure partie des documents publiés sur le sujet de la médiation.

The Honourable A C Hamilton
Associate Chief Justice
Family Division

Her Majesty's
Court of Queen's Bench
for Manitoba

The Law Courts
Winnipeg Manitoba Canada
R3C 0V8

ANNEXE A - QUESTIONNAIRE N^{O} 1

Objet : Étude sur le divorce et la médiation familiale

Madame, Monsieur,

Le tribunal participe actuellement à une étude, mise en oeuvre par le ministère de la Justice, qui a pour but d'évaluer l'efficacité du service de médiation familiale rattaché au tribunal. Il nous serait particulièrement précieux de recevoir des commentaires à ce sujet de la part des personnes qui sont en conflit en matière de garde et de droit de visite et qui participent au processus de médiation.

Les experts-conseils Sloan & Greenaway Consultants ont été engagés pour diriger cette étude, et la présente a pour but de vous demander votre collaboration à cette recherche. Nous vous demandons de bien vouloir répondre à un premier questionnaire maintenant et à une entrevue de suivi un peu plus tard. Votre participation demeurera anonyme.

Si vous acceptez de prêter votre concours à cette recherche, nous vous demandons de confirmer votre participation en apposant votre signature ci-dessous.

Nous vous sommes reconnaissants de bien vouloir prendre cette demande en considération. Votre participation sera d'un grand secours pour aider les familles qui éprouvent des difficultés.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos considérations distinguées.

Date : _____

J'accepte de participer à ce projet de recherche.

_____

Nous vous demandons de bien vouloir prendre quelques minutes de votre temps pour répondre à ce questionnaire confidentiel. Nous procédons actuellement à une étude d'évaluation portant sur l'efficacité des différentes méthodes de règlement des litiges familiaux. Cette recherche, financée par le ministère de la Justice, fait partie d'un projet plus vaste ayant pour objectif de comparer les services de médiation familiale offerts dans quatre grande villes canadiennes.

Nous aimerions savoir ce qui vous a incité à venir au FCS, le genre de problèmes que vous avez à résoudre et le genre de problèmes que le FCS peut vous aider à résoudre, selon vous. A la fin de la médiation et ensuite, quatre mois plus tard, nous allons vous demander votre opinion sur les services que vous avez reçus.

Tous les renseignements que vous nous fournirez demeureront confidentiels. Ils ne seront utilisés qu'à des fins d'évaluation et votre nom ne figurera dans aucun rapport ou document rendu public.

C'est ce que vous-même pensez qui nous intéresse; aussi, nous vous prions de bien vouloir répondre au questionnaire sans consulter qui que ce soit. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Sloan & Greenaway Consultants
a/s Social Planning Council of Winnipeg
421, avenue McDermot
Winnipeg (Manitoba)
R3A 0A9

Rick Sloan
Tél. : 943-2561

Bill Greenaway
Tél. : 582-7670
(téléavertisseur)

1. Pourquoi venez-vous au Service de médiation familiale (FCS) ?

(Indiquer toutes les réponses qui s'appliquent)

___ Je pense que ce service nous aidera, mon conjoint et moi à nous entendre sur certains points.
___ Mon conjoint m'y a amené(e).
___ Mon avocat me l'a recommandé.
___ Un ami ou un parent (autre que mon conjoint) me l'a suggéré.
___ Le juge (ou un autre représentant du tribunal) m'y a envoyé(e).
___ Je pense que mes enfants en bénéficieront.
___ J'ai besoin de parler à quelqu'un de ma situation familiale.
___ Les frais judiciaires seront peut-être moins élevés.
___ Autre (p. ex. : conseil d'un travailleur social ou d'un membre du clergé).

(Préciser)_____
_____

2. Avez-vous suivi l'atelier d'orientation offert par le service?
___ Oui
___ Non
___ Je ne sais pas

3. D'après ce que vous savez, pensez-vous que <u>toutes</u> les personnes en instance de séparation ou de divorce sont <u>obligées</u> de suivre les séances de médiation du FCS ?
___ Oui
___ Non
___ Je ne sais pas

4. Quelles sont, parmi les suivantes, les questions que vous et votre conjoint devez résoudre ? (Répondre oui ou non à chaque question).

OUI	NON	
___	___	Garde principale des enfants.
___	___	Droit de visite des enfants.
___	___	Responsabilités parentales (école, religion, discipline, etc.).
___	___	Soutien financier des enfants.
___	___	Soutien financier de l'un des conjoints ou autre parent.
___	___	Occupation de la demeure familiale.
___	___	Partage des biens (meubles, voiture, économies, etc.).
___	___	Acquittement des dettes.

5. Quelles sont les questions que le FCS, selon vous, peut vous aider à résoudre ?

OUI	NON	
___	___	Garde principale des enfants.
___	___	Droit de visite des enfants.
___	___	Responsabilités parentales (école, religion, discipline, etc.).
___	___	Soutien financier des enfants.
___	___	Soutien financier de l'un des conjoints ou autre parent.
___	___	Occupation de la demeure familiale.
___	___	Partage des biens (meubles, voiture, économies, etc.).
___	___	Acquittement des dettes.

Autres questions (Veuillez inscrire tous les problèmes que le FCS, selon vous, vous aidera à résoudre.)

_____

_____

6. Quelles sont les questions qui, d'après vous, devront être réglées par un juge (indiquer l'une des trois réponses pour chaque question).

OUI	NON	INCERTAIN	
___	___	___	Garde principale des enfants.
___	___	___	Droit de visite des enfants.
___	___	___	Responsabilités parentales (école, religion, discipline, etc.).
___	___	___	Soutien financier des enfants.
___	___	___	Soutien financier de l'un des conjoints ou autre parent.
___	___	___	Occupation de la demeure familiale.
___	___	___	Partage des biens (meubles, voiture, économies, etc.).
___	___	___	Acquittement des dettes.

Autres questions (Veuillez inscrire tous les problèmes découlant de la rupture de votre mariage qui, selon vous, devront être réglés par un juge.)

_____

_____

7. Parmi les points suivants, quels sont ceux qui constituent actuellement un problème pour vous en tant que parent ?

OUI	NON	NE S'APPLIQUE PAS	
___	___	___	Les enfants n'aiment pas être avec l'autre parent.
___	___	___	L'autre parent nourrit mal les enfants.
___	___	___	L'autre parent est incapable de soigner les enfants en cas de maladie.
___	___	___	L'autre parent est trop conciliant avec les enfants.
___	___	___	L'autre parent ne manifeste pas d'affection aux enfants.
___	___	___	L'autre parent ne démontre pas d'intérêt à l'égard des enfants.
___	___	___	L'autre parent ne se préoccupe pas assez des questions de garderie ou d'école.
___	___	___	L'autre parent refuse de collaborer à la formation religieuse des enfants.
___	___	___	L'autre parent ne prépare pas les enfants à temps lorsque vous les prenez.
___	___	___	L'autre parent n'est pas à temps pour prendre ou ramener les enfants.
___	___	___	L'autre parent peut quitter la province avec les enfants.
___	___	___	L'autre parent vous dénigre auprès des enfants.
___	___	___	L'autre parent a une mauvaise influence morale.

Autres points (Veuillez inscrire tous les autres problèmes s'il y a lieu.)

_____

_____

8. Pendant votre mariage, qui prenait les décisions importantes ?

conjoint surtout	conjoint souvent	moitié-moitié	moi souvent	moi surtout

9. Quelle évaluation faites-vous de votre mariage d'après les critères suivants ?

Bonheur	très malheureux	en général malheureux	moitié-moitié	en général heureux	très heureux
Tension	très tendu	en général tendu	moitié-moitié	en général détendu	très détendu

10. Quel pouvoir pensez-vous avoir sur les événements de votre vie ?

très peu	peu	un peu	assez	beaucoup

11. Cocher chacun des mots suivants qui décrivent le mieux vos sentiments actuels concernant la rupture de votre mariage.

___ colère	___ soulagement	___ découragement
___ indifférence	___ peur	___ confusion
___ satisfaction	___ culpabilité	___ tristesse

12. Souhaitez-vous reprendre la vie commune comme couple marié?

___ Oui

___ Non

___ Je ne sais pas

13. Pensez-vous qu'il y ait une possibilité que vous repreniez la vie commune?

___ Oui

___ Non

___ Je ne sais pas

14. Dans le tableau suivant, inscrire l'âge de chaque enfant dans la colonne de gauche. Indiquer ensuite de quelle façon chacun d'eux s'adapte actuellement à votre séparation.

AGE DE L'ENFANT	ADAPTATION			
	Très bonne	Assez bonne	Passable	Difficile

15. Quel est votre sentiment concernant le temps que vous passez auprès de vos enfants?

___ Vous en êtes satisfait(e).

___ Vous souhaiteriez passer plus de temps.

___ Vous souhaiteriez passer moins de temps.

___ Vous ne savez pas.

___ C'est différent selon chaque enfant.

16. Quel est votre sentiment concernant le temps que l'autre parent passe auprès des enfants?

___ Vous en êtes satisfait

___ Vous souhaiteriez qu'il passe plus de temps.

___ Vous souhaiteriez qu'il passe moins de temps.

___ Vous ne savez pas.

___ C'est différent selon chaque enfant.

17. Les trois questions suivantes portent sur le type d'entente que vous avez eue ou que vous aimeriez avoir.

OUI	NON	INCERTAIN		
___	___	___	a)	Voulez-vous que vos enfants et l'autre parent puissent se téléphoner et se voir sans horaire fixe?
___	___	___	b)	Voulez-vous que vos enfants puissent passer du temps auprès des deux parents?
___	___	___	c)	Voulez-vous que chaque parent, s'il le peut, soit financièrement responsable des enfants?

18. Quelle est l'attitude de votre avocat à l'égard de la médiation?

___ Je n'ai pas d'avocat.

___ Mon avocat pense que le médiation peut m'aider.

___ Mon avocat ne pense pas que la médiation soit efficace.

___ Je ne sais pas ce qu'il en pense.

19. Avez-vous fait appel à d'autres services de consultation au cours des douze derniers mois?

___ Non

___ Oui (répondre à b)

b) A quel genre de service de consultation avez-vous eu recours?

___ Surtout pour résoudre des problèmes conjugaux.

___ Surtout pour résoudre des problèmes relatifs aux enfants.

___ Surtout pour régler vos problèmes personnels.

Nous vous remercions d'avoir accepté de participer à notre recherche. Votre aide est très appréciée et sera d'un grand secours pour les familles éprouvant des difficultés semblables aux vôtres.

Nous vous prions d'inscrire vos nom, adresse et numéro de téléphone afin que nous puissions vous rejoindre lorsque vos séances de médiation auront pris fin.

NOM : _____

ADRESSE : _____

_____

TÉL. : _____

MERCI ENCORE DE VOTRE COLLABORATION.

ANNEXE B - QUESTIONNAIRE N^{O} 2

Nous vous demandons de bien vouloir prendre quelques minutes de votre temps pour répondre à ce questionnaire. Nous menons une étude sur le processus de médiation afin d'améliorer les services offerts aux personnes éprouvant des difficultés familiales. Les meilleurs renseignements que nous pouvons obtenir pour améliorer le service sont ceux que vous-même et que des centaines d'autres personnes dans la même situation que vous accepterez de nous fournir. Nous vous remercions grandement du temps que vous accepterez de prendre pour réfléchir et répondre à ces questions. Votre opinion nous sera très utile pour la présente recherche.

Votre nom ne sera dévoilé à personne d'autre qu'aux chercheurs qui devront communiquer avec vous plus tard pour une brève entrevue. Veuillez répondre à toutes les questions selon vos sentiments et votre point de vue actuels.

Nous vous remercions encore de bien vouloir prêter votre concours à cette importante étude. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Sloan & Greenaway Consultants
a/s Social Planning Council of Winnipeg
421, avenue McDermot
Winnipeg (Manitoba)
R3A 0A9

Rick Sloan
Tél. : 943-2561 (bureau)
237-0182 (résidence)
(résidence)

Bill Greenaway
Tél. : 586-9798 (bureau)
586-7670

1. Quelle évaluation faites-vous de l'efficacité du Service de médiation familiale (FCS) dans votre cas?

_____ _____ _____ _____
très utile assez utile pas très utile pas utile du tout

2. Un grand nombre de personnes qui se séparent ont de la difficulté à s'entendre sur les questions de garde et de droit de visite des enfants. RECOMMANDERIEZ-VOUS AUX PERSONNES AYANT DES PROBLEMES SEMBLABLES AUX VOTRES DE FAIRE APPEL AU SERVICE DE MÉDIATION FAMILIALE? (NE COCHER QU'UNE RÉPONSE)

____ La médiation peut certainement aider la plupart des gens.

____ Elle peut probablement aider bien des gens.

____ Elle peut aider quelques personnes.

____ Elle serait une perte de temps pour la plupart des gens.

3. Depuis le début des séances, avez-vous parlé à votre avocat de la médiation?

___ Non, je ne lui ai pas parlé.
(Passer à la question n^{o} 4)

___ Non, je n'ai pas d'avocat.
(Passer à la question n^{o} 4)

___ Oui, je lui ai parlé.
(Répondre à la question B)

B) Quelle est l'attitude de votre avocat à l'égard de votre participation à la médiation?

___ Mon avocat pense qu'elle a été profitable.

___ Mon avocat pense qu'elle n'a servi à rien.

___ Je ne sais pas ce qu'il en pense.

4. Le Service de médiation familiale vous a-t-il aidé(e) à parvenir à une entente <u>concernant la garde principale des enfants</u>?

___ Il nous a aidés à nous entendre.

___ Nous sommes parvenus à une entente <u>sans</u> l'aide du Service de médiation familiale.

___ Nous ne sommes pas parvenus à nous entendre.

5. Le Service de médiation familiale vous a-t-il aidé(e) à parvenir à une entente concernant le droit de visite des enfants?

____ Il nous a aidés à nous entendre.

____ Nous sommes parvenus à une entente sans l'aide du Service de médiation familiale.

____ Nous ne sommes pas parvenus à nous entendre.

6. Quelles sont, d'après vous, les questions pour lesquelles le Service de médiation familiale vous a été utile? (Répondre oui ou non à chaque question.)

OUI	NON	
___	___	Garde principale des enfants.
___	___	Droit de visite des enfants.
___	___	Responsabilités parentales (école, religion, discipline, etc.).
___	___	Soutien financier des enfants.
___	___	Soutien financier de l'un des conjoints ou d'un autre parent.
___	___	Occupation de la demeure familiale.
___	___	Partage des biens (meubles, voiture, économies, etc.).
___	___	Acquittement des dettes.

Autres questions (Veuillez inscrire toutes les autres questions pour lesquelles vous estimez avoir reçu l'aide du Service de médiation familiale.)

_____

_____

_____

_____

7. Quelles sont les questions qui, d'après vous, devront être réglées par le juge? (RÉPONDRE, OUI, NON, ou INCERTAIN à chaque question)

OUI	NON	INCERTAIN	
___	___	___	Garde principale des enfants.
___	___	___	Droit de visite des enfants.
___	___	___	Responsabilités parentales (école, religion, discipline, etc.).
___	___	___	Soutien financier des enfants.
___	___	___	Soutien financier de l'un des conjoints ou autre parent.
___	___	___	Occupation de la demeure familiale.
___	___	___	Partage des biens (meubles, voiture, économies, etc.).
___	___	___	Acquittement des dettes.

Autres questions (Veuillez inscrire tous les problèmes découlant de la rupture de votre mariage qui, selon vous, devront être réglés par un juge.)

_____

_____

_____

8. Parmi les points suivants, quels sont ceux qui constituent actuellement un problème pour vous en tant que parent?

OUI	NON	NE S'APPLIQUE PAS	
___	___	___	Les enfants n'aiment pas être avec l'autre parent.
___	___	___	L'autre parent nourrit mal les enfants.
___	___	___	L'autre parent est incapable de soigner les enfants en cas de maladie.
___	___	___	L'autre parent est trop conciliant avec les enfants.
___	___	___	L'autre parent ne manifeste pas d'affection aux enfants.
___	___	___	L'autre parent ne démontre pas d'intérêt à l'égard des enfants.
___	___	___	L'autre parent ne se préoccupe pas assez des questions de garderie ou d'école.
___	___	___	L'autre parent refuse de collaborer à la formation religieuse des enfants.
___	___	___	L'autre parent ne prépare pas les enfants à temps lorsque vous les prenez.
___	___	___	L'autre parent n'est pas à temps pour prendre ou ramener les enfants.
___	___	___	L'autre parent peut quitter la province avec les enfants.
___	___	___	L'autre parent vous dénigre auprès des enfants.
___	___	___	L'autre parent a une mauvaise influence morale.

Autres points (Veuillez inscrire tous les autres problèmes s'il y a lieu.)

_____

_____

9. Pendant votre mariage, qui prenait les décisions importantes ?

conjoint surtout	conjoint souvent	moitié-moitié	moi souvent	moi surtout

10. Quelle évaluation faites-vous de votre mariage d'après les critères suivants ?

Bonheur	très malheureux	en général malheureux	moitié-moitié	en général heureux	très heureux
Tension	très tendu	en général tendu	moitié-moitié	en général détendu	très détendu

11. Quel pouvoir pensez-vous avoir sur les événements de votre vie ?

très peu	peu	un peu	assez	beaucoup

12. Cochez chacun des mots suivants qui décrivent le mieux vos sentiments actuels concernant la rupture de votre mariage.

___ colère	____ soulagement	_____ découragement
___ indifférence	____ peur	_____ confusion
___ satisfaction	____ culpabilité	_____ tristesse

13. Souhaitez-vous reprendre la vie commune comme couple marié?

___ Oui

___ Non

___ Je ne sais pas

14. Pensez-vous qu'il y ait une possibilité que vous repreniez la vie commune?

___ Oui

___ Non

___ Je ne sais pas

15. Dans le tableau suivant, inscrire l'âge de chaque enfant dans la colonne de gauche. Indiquer ensuite de quelle façon chaque enfant s'adapte actuellement à la rupture de votre mariage.

AGE DE L'ENFANT	ADAPTATION			
	Très bonne	Assez bonne	Passable	Difficile

16. Quel est votre sentiment concernant le temps que vous passez auprès de vos enfants?

___ Vous en êtes satisfait(e).
___ Vous souhaiteriez passer plus de temps.
___ Vous souhaiteriez passer moins de temps.
___ Vous ne savez pas.
___ C'est différent selon chaque enfant.

17. Quel est votre sentiment concernant le temps que l'autre parent passe auprès des enfants?

___ Vous en êtes satisfait(e).
___ Vous souhaiteriez qu'il passe plus de temps.
___ Vous souhaiteriez qu'il passe moins de temps.
___ Vous ne savez pas.
___ C'est différent selon les enfants.

18. Les trois questions suivantes portent sur le type d'entente que vous avez conclue ou que vous aimeriez conclure.

OUI	NON	INCERTAIN		
___	___	___	a)	Voulez-vous que vos enfants et l'autre parent puissent se voir sans horaire fixe?
___	___	___	b)	Voulez-vous que vos enfants puissent passer du temps avec les deux parents?
___	___	___	c)	Voulez-vous que chaque parent, s'il le peut, soit financièrement responsable des enfants?

19. La question du soutien financier des enfants est-elle réglée?

___ OUI (Répondre à B et à C)
___ NON (Passer à la question n° 20)
___ INCERTAIN (Passer à la question n° 20)

B) SI OUI, devez-vous <u>recevoir</u> une pension alimentaire?

___ OUI
___ NON

C) Devez-vous <u>verser</u> une pension alimentaire pour les enfants à l'autre parent?

___ OUI
___ NON

LES QUESTIONS 20, 21, 22 ET 23 PORTENT SUR L'OPINION QUE VOUS AVEZ DU MÉDIATEUR ET DU BUREAU DU SERVICE DE MÉDIATION FAMILIALE AINSI QUE SUR LES PROBLEMES QUE VOUS AVEZ PU RENCONTRER.

20. Indiquez dans quelle mesure vous êtes d'accord avec les énoncés formulés ci-après. PLACER DEVANT CHAQUE ÉNONCÉ LE <u>NUMÉRO</u> QUI CORRESPOND A LA RÉPONSE LA PLUS APPROPRIÉE.

1 = PAS D'ACCORD DU TOUT
2 = PAS D'ACCORD
3 = INCERTAIN
4 = D'ACCORD
5 = PLEINEMENT D'ACCORD

___ Le médiateur était amical et facilement abordable.

___ Le médiateur a su écouter mes idées et mes opinions.

___ Le médiateur m'a expliqué clairement les choix que je pouvais faire.

___ Le médiateur m'a encouragé(e) à adopter la solution favorisant le plus l'intérêt des enfants.

___ Le médiateur m'a incité(e) à tenir compte du point de vue des enfants.

___ Le médiateur m'a aidé(e) à comprendre mes droits et obligations en tant que parent.

___ Le médiateur m'a aidé(e) à comprendre le point de vue et les problèmes de l'autre parent.

___ Le médiateur a fait de son mieux pour obtenir le meilleur résultat possible pour moi.

___ Le médiateur a fait pression sur moi pour que j'accepte une entente avant d'y être prêt(e).

___ Le médiateur a pris le parti de l'autre parent.

21. Les points suivants portent sur votre opinion concernant la durée de la médiation, ainsi que sur les locaux et l'emplacement du Service.

LES SÉANCES DE MÉDIATION ÉTAIENT-ELLES :

OUI	NON	
___	___	tenues dans un endroit facile d'accès?
___	___	tenues à des heures qui vous convenaient?
___	___	assez longues pour vous permettre de bien travailler?
___	___	assez nombreuses pour vous permettre de tout faire?
___	___	tenues à intervalles assez rapprochés?
___	___	tenues dans une pièce confortable?

22. Lorsque vous deviez vous rendre à une séance de médiation, avez-vous eu des problèmes avec les sujets mentionnés ci-dessous?

IMPORTANT	MINEUR	AUCUN	PROBLEMES
____	____	____	VOUS ABSENTER DU TRAVAIL
____	____	____	TROUVER UNE GARDIENNE D'ENFANT
____	____	____	PAYER UNE GARDIENNE D'ENFANT
____	____	____	TROUVER UN MOYEN DE TRANSPORT
____	____	____	PAYER UN TRANSPORT
____	____	____	TROUVER UN STATIONNEMENT

AUTRES (PRÉCISER)

_____ _____ _____

_____ _____ _____

_____ _____ _____

23. Les séances de médiation débutaient-elles à temps?

___ Oui, la plupart du temps

___ Non, rarement

24. Etes-vous satisfait(e) des arrangements conclus sur les questions suivantes?

OUI	NON	PAS D'ENTENTE	
___	___	___	La garde principale des enfants.
___	___	___	Les conditions fixées pour le droit de visite.
___	___	___	Votre pouvoir de décision sur les questions relatives aux études ou à la garderie.
___	___	___	Votre pouvoir de décision sur la formation religieuse des enfants.
___	___	___	Votre pouvoir de décision sur les questions de discipline.
___	___	___	Le montant du soutien financier pour vous ou pour l'autre parent.
___	___	___	L'acquittement de vos dettes.
___	___	___	Le partage des biens.

25. Avez-vous fait appel à d'autres services de consultation depuis le début de vos séances de médiation au FCS?

___ NON

___ OUI (RÉPONDRE A B)

B) A quel genre de service de consultation vous êtes-vous adressé(e)?

___ Surtout pour résoudre des problèmes conjugaux

___ Surtout pour résoudre des problèmes relatifs aux enfants

___ Surtout pour résoudre des problèmes personnels

Nous vous remercions d'avoir accepté de participer à notre recherche. Votre aide est très appréciée et sera d'un grand secours pour les familles éprouvant des difficultés semblables aux vôtres.

Nous vous prions d'inscrire vos nom, adresse et numéro de téléphone afin que nous puissions communiquer avec vous plus tard pour une brève entrevue.

NOM : _____

ADRESSE : _____

_____

TÉLÉPHONE : _____

MERCI ENCORE UNE FOIS DE VOTRE COLLABORATION.

ANNEXE C

ENTREVUE DE SUIVI

Les questions de la grille d'entrevue qui suit doivent être posées aux clients faisant l'objet d'une recommandation au FCS, quatre mois après la fin ou le refus de la médiation.

PARTIE I - Cette partie est réservée aux clients qui ont suivi au moins une séance de médiation au FCS. Si le client a été aiguillé par la cour, mais ne s'est pas présenté, passer directement à la partie II.

Je suis enquêteur et je travaille pour le gouvernement du Canada sur une étude portant sur le droit de la famille. Vous vous souvenez sans doute que, lors de votre passage au Service de médiation familiale, on vous a dit que quelqu'un vous rappellerait et que vous avez alors indiqué que nous pouvions compter sur votre collaboration. Si le moment vous convient, j'aimerais prendre 15 ou 20 minutes de votre temps pour vous poser quelques questions. S'il est mal choisi, nous pouvons fixer un autre moment qui vous conviendra.

1. Combien de séances de consultation avez-vous suivies? ____

2. Pour laquelle des raisons suivantes la médiation a-t-elle pris fin?

___ Vous avez eu recours à un service de médiation privé. Lequel?
___ Vous avez repris la vie commune.
___ Vous êtes parvenus à des ententes complètes en matière de garde et de droit de visite.
___ Vous et votre conjoint avez constaté que la médiation ne vous menait nulle part.
___ Votre conjoint a refusé de poursuivre.
___ Votre conseiller y a mis fin.
___ Vous avez refusé de continuer (préciser pourquoi).
___ Autre (préciser).

3. Si la personne n'indique pas qu'il y a eu entente complète, demander alors s'il y a eu entente partielle.

___ Oui ___ Non

4. S'il y a eu entente, complète ou partielle, demander : L'ordonnance ou le jugement de la cour correspondait-il à l'entente conclue par médiation?

___ Oui ___ Non ___ Pas de prescription de la cour depuis l'entente

5. Si la réponse est non, comment a-t-elle été modifiée?

___ Les parties ont conclu elles-mêmes une nouvelle entente.
___ Les avocats ont négocié une nouvelle entente.
___ Le juge a modifié l'entente.
___ Autre.

5a. Quels sont ces changements :

6. Depuis la fin de la première (série de) séance(s) de médiation, avez-vous eu avec votre conjoint eu d'autres consultations?

___ Oui ___ Non

7. Si oui, à quel endroit?

___ FCS

___ Service privé - lequel :

8. Pensez-vous avoir à nouveau recours à la médiation?

___ Oui ___ Non

9. Si oui, à quel endroit?

___ FCS

___ Service privé - lequel :

10. Votre médiateur vous a-t-il encouragés à reprendre la vie commune?

___ Oui ___ Non

11. Avez-vous rencontré votre avocat avant ou entre les séances de médiation?

___ Oui ___ Non ___ Pas d'avocat

12. Si la réponse au n° 11 est oui, demander : Combien de fois? ___

13. Si la réponse au n° 11 est oui, demander :
Votre avocat vous a-t-il suggéré certaines choses à faire ou à dire pendant les séances?

___ Oui ___ Non ___ Je ne me souviens plus

14. Votre conseiller a-t-il fait pression pour que vous acceptiez une entente sur une question quelconque?

___ Oui ___ Non

14a. Si oui, quelle était le contenu de l'entente et sur quelle question portait-elle?

(PASSER DIRECTEMENT A LA QUESTION SUIVANTE)

PARTIE II : Commencer ici dans le cas des clients qui ont fait l'objet d'une recommandation, mais qui n'ont pas suivi les séances de médiation.

Je suis enquêteur et je travaille pour le gouvernement du Canada sur une étude portant sur le droit de la famille. Nous avons obtenu votre nom par les dossiers du tribunal. Si le moment vous convient, j'aimerais prendre 10 ou 15 minutes de votre temps pour vous poser quelques questions. S'il est mal choisi, nous pouvons fixer un autre moment qui vous conviendra.

(QUESTIONS POUR TOUS)

15. Avez-vous repris la vie commune et vivez-vous actuellement avec votre conjoint?

___ réconcilié ___ non réconcilié

Si la réponse est oui :

16. La médiation vous a-t-elle aidé à vous réconcilier?

___ Oui.
___ Je n'ai pas suivi les séances.
___ Je ne me suis pas présenté(e) au Service de médiation.
___ Je ne sais pas.

16a. Si oui, comment?

17. Si oui, quel service de médiation?

___ FCS
___ Service privé (lequel?)

(Si le répondant est réconcilié, mettre fin à l'entrevue ici et remercier le répondant de son aide.)

Pour chacune des questions suivantes :

18. Indiquer si chacune des questions énumérées sont maintenant pleinement résolues et COCHER celles qui le sont.

19. Indiquer de quelle façon elle a été résolue (indiquer le numéro de la réponse).

1. Par entente conclue en médiation
2. Par des discussions entre les parties en dehors des séances de médiation ou après
3. Par des négociations entre avocats
4. Par ordonnance définitive ou jugement provisoire de la cour

20. Indiquer si la médiation a AIDÉ à parvenir au règlement. Répondre par "Oui", ou par "s.o." s'il n'y a pas eu médiation.

21. Pour chaque question résolue, quel est le degré de SATISFACTION concernant l'arrangement actuel?

1) TRES SATISFAISANT
2) SATISFAISANT
3) INSATISFAISANT
4) TRES INSATISFAISANT

QUESTION	18. RÉSOLUE?	19. COMMENT?	20. AIDÉ?	21. SATISFACTION?
Garde des enfants	____	____	____	____
Droit de visite	____	____	____	____
Responsabilités parentales	____	____	____	____
Soutien de l'enfant	____	____	____	____
Soutien du conjoint	____	____	____	____
Occupation de la demeure familiale	____	____	____	____
Partage des biens	____	____	____	____
Acquittement des dettes	____	____	____	____

22. Y a-t-il d'autres questions que celles-là qui ne sont pas encore résolues? (Préciser)

23. Prévoyez-vous devoir retourner en cour pour modifier des arrangements que vous avez négociés ou qui ont été ordonnés par la cour?

___ Requête de modification prévue ou déjà déposée
___ Prévue pour plus tard
___ Aucune prévision de retour devant les tribunaux

24. A quel sujet?

___ Garde
___ Droit de visite
___ Soutien financier
___ Autre (préciser)

25. Quelles sont les questions ci-dessous qui constituent un problème pour vous en tant que parent? (Cocher pour "Oui" et écrire "s.o." pour "sans objet".)

___ a) Les enfants n'aiment pas être avec l'autre parent.
___ b) L'autre parent nourrit mal les enfants.
___ c) L'autre parent est incapable de soigner les enfants.
___ d) L'autre parent est trop conciliant avec les enfants.
___ e) L'autre parent ne manifeste pas assez d'affection aux enfants.
___ f) L'autre parent ne démontre pas d'intérêt pour les enfants.
___ g) L'autre parent ne se préoccupe pas des questions d'école ou de garderie.
___ h) L'autre parent ne collabore pas à la formation religieuse.
___ i) L'autre parent ne prépare pas les enfants à temps lorsque vous les prenez.
___ j) L'autre parent n'est pas à temps pour prendre ou ramener les enfants.
___ k) L'autre parent peut quitter la province avec les enfants.
___ l) L'autre parent vous dénigre auprès des enfants.
___ m) L'autre parent a une mauvaise influence morale.

Veuillez indiquer tous les autres problèmes que vous avez comme parent, s'il y a lieu.

26. Comment qualifiez-vous votre relation actuelle avec vos enfants?

___ Très proche
___ Proche
___ Un peu distante
___ Assez distante

27. Quel est l'âge de vos enfants? (Donner l'âge de tous les enfants touchés par les procédures en cause dans les cases ci-dessous.)

Ensuite, pour <u>chaque</u> enfant poser la question suivante : Comment votre enfant de ___ ans s'adapte-t-il actuellement à la rupture du mariage?

Age	Très bonne adaptation	Assez bonne adaptation	Adaptation passable	Adaptation difficile
___ ans	___	___	___	___
___ ans	___	___	___	___
___ ans	___	___	___	___
___ ans	___	___	___	___

Les questions qui suivent (28 à 33) portent sur le temps que chacun des parents passe avec les enfants. Répondre "oui" ou "non" aux affirmations suivantes.

28. Vous passez à peu près autant de temps avec vos enfants qu'avant votre séparation.

___ Oui ___ Non ___ Incertain

29. Vous aimeriez passer plus de temps avec vos enfants.

___ Oui ___ Non ___ Incertain

30. Vous aimeriez avoir plus de temps à vous sans les enfants.

___ Oui ___ Non ___ Incertain

31. L'autre parent passe à peu près autant de temps avec les enfants qu'avant la séparation.

___ Oui ___ Non ___ Incertain

32. Vous aimeriez que l'autre parent passe plus de temps avec les enfants.

___ Oui ___ Non ___ Incertain

33. Vous aimeriez que l'autre parent passe moins de temps avec les enfants.

___ Oui ___ Non ___ Incertain

34. Les gens qui se séparent ou divorcent éprouvent parfois les sentiments mentionnés ci-dessous. Lesquels correspondent <u>actuellement</u> le mieux à vos propres sentiments envers la rupture du mariage?

___ colère ___ soulagement ___ découragement ___ indifférence
___ peur ___ confusion ___ satisfaction ___ tristesse

35. Avez-vous été représenté(e) par un avocat depuis le moment de votre premier contact avec le FCS?

___ Oui ___ Non

(SI LA RÉPONSE EST NON, PASSER À LA QUESTION 42)

36. Combien d'avocats avez-vous eus pendant cette période? ___

37. Avez-vous discuté avec votre avocat actuel (ou avec le dernier) de la question de la garde et du droit de visite?

___ Oui ___ Non ___ Je ne m'en souviens pas

38. Quel est l'énoncé qui décrit le mieux l'attitude de votre avocat actuel (ou du dernier) à l'égard de la médiation, selon vous? Votre avocat

___ vous a fortement encouragé(e) à participer à la médiation
___ vous a encouragé(e) un peu à participer à la médiation
___ vous a dissuadé(e) de participer à la médiation
___ vous a fortement dissuadé(e) de participer à la médiation
___ était indifférent devant l'opportunité de participer à la médiation
___ Vous n'avez pas discuté avec votre avocat de l'opportunité de participer à la médiation.

39. Diriez-vous que votre avocat vous a facilité ou compliqué la tâche dans la poursuite d'une entente avec l'autre parent?

___ facilité
___ compliqué
___ ni l'un ni l'autre

40. Avez-vous eu droit à l'aide juridique (pour l'affaire en question)?

___ Oui ___ Non

41. (Si la réponse est non) Si vous avez reçu la note de votre avocat actuel (ou de votre dernier avocat), pensez-vous que :

___ les frais sont trop élevés?
___ les frais sont raisonnables?
___ les frais sont moins élevés que ce que vous aviez prévu?
___ Vous n'avez pas reçu la note finale.

Les questions suivantes ont pour but de comparer votre situation actuelle avec celle qui existait avant votre expérience de médiation. Les énoncés suivants vous semblent-ils vrais ou faux dans votre cas?

42. Vous trouvez plus facile maintenant de parler avec l'autre parent des problèmes que vous devez résoudre.

___ Vrai ___ Faux ___ Incertain

43. Vous comprenez maintenant mieux les problèmes de l'autre parent.

___ Vrai ___ Faux ___ Incertain

44. Vous comprenez maintenant mieux la procédure judiciaire.

___ Vrai ___ Faux ___ Incertain

45. Vous comprenez maintenant mieux le droit qui s'applique à votre situation familiale :

___ Vrai ___ Faux ___ Incertain

46. Vous estimez avoir obtenu le meilleur résultat possible dans votre cas.

___ Vrai ___ Faux ___ Incertain

PENSION ALIMENTAIRE

47. Etes-vous tenu(e) de verser une pension alimentaire pour le soutien de l'autre parent ou de l'enfant?

___ Oui ___ Non

48. Si oui, quel en et le montant mensuel? _____ $

49. L'autre parent est-il tenu de verser une pension alimentaire pour votre soutien ou celui de l'enfant?

___ Oui ___ Non

50. Si oui, quel en est le montant mensuel? _____ $

51. Combien de fois au cours des quatre derniers mois y a-t-il eu plus de dix jours de retard dans les versements effectués (à la cour, s'ils doivent se faire à la cour ou à vous ou à l'autre parent, s'ils doivent se faire directement)?

___ 0 fois
___ 1 fois
___ 2 fois
___ 3 fois
___ 4 fois
___ plus de 4 fois

52. Pensez-vous que le fait qu'on vous a envoyé(e) en médiation ou que vous êtes allé(e) en médiation a retardé le règlement final de votre cause?

___ Oui ___ Non ___ Incertain

53. Pensez-vous que tous les couples vivant une séparation ou un divorce et ayant des enfants à charge devraient être obligés d'avoir recours à la médiation?

___ Oui ___ Non ___ Incertain

La question suivante s'adresse uniquement à ceux qui n'ont suivi aucune séance de médiation au FCS.

54. Pour quelle raison avez-vous choisi de ne pas avoir recours au service de médiation du FCS?

___ L'autre parent a refusé.
___ Le fait de vous y rendre présentait trop d'inconvénients.
___ Vous pensiez que ce ne serait pas très efficace.
___ Vous aviez peur de l'autre parent.
___ Vous avez consulté un médiateur privé (poser les questions de la partie I)
Lequel :
___ Autre :

ANNEXE D

Caractéristiques des conseillers - méthode et grille d'entrevue.

MÉTHODE

Tous les conseillers présents au Service au cours de la période durant laquelle nous avons recruté notre échantillonnage ont été interrogés. Les entrevues ont été menées par des enquêteurs principaux. Toutes les entrevues, sauf une, se sont déroulées dans les bureaux des conseillers du FCS. L'entrevue d'une conseillère (en congé de maternité) s'est effectuée par téléphone. Avec l'aide du comité consultatif, nous avons construit une grille d'entrevue (voir plus loin). Chaque entrevue a duré d'une heure et quart à une heure et trois quarts.

Nous avons également interrogé le directeur du FCS au sujet, entre autres, des politiques et des procédures en matière de médiation en vigueur au moment des entrevues.

CARACTÉRISTIQUES

Tous les conseillers tiennent à jour un curriculum vitae pour des fins administratives. Nous avons obtenu le curriculum vitae de cinq des six conseillers, à partir desquels nous avons pu établir les points suivants:

1. Avant d'arriver au FCS, deux des six conseillers faisaient partie du service de conciliation rattaché à la Division de la famille de la Cour provinciale. L'un d'eux possède une vaste expérience dans d'autres domaines du service social (services médicaux, services correctionnels, services de réadaptation).

2. Deux des conseillers ont travaillé principalement dans le domaine de la protection de l'enfance.

3. Aucun conseiller ne possédait une formation spécialisée en médiation.

4. Un des conseillers a fait un stage pratique au FCS pendant ses études en service social et y a été engagé après avoir obtenu son baccalauréat.

5. Les conseillers possèdent diverses expériences de travail. Outre les deux qui ont travaillé au service de la Cour provinciale, un seul autre occupait un poste en consultation conjugale et familiale.

6. Deux des conseillers détiennent un diplôme de maîtrise, trois un baccalauréat en service social, et l'autre possède un baccalauréat en sciences infirmières ainsi qu'un formation incomplète de niveau universitaire en consultation conjugale et familiale.

7. Trois des conseillers sont entrés au service du FCS en 1984; les trois autres ont commencé en 1985.

GRILLE D'ENTREVUE

Nous avons abordé les points qui suivent pour chacune des entrevues. La plupart des questions ont été posées dans cet ordre et sous cette forme.

ORIENTATION DU CLIENT ET MOMENT OPPORTUN

Comment présentez-vous la médiation aux clients?
- Sur quels points insistez-vous habituellement?
- Vous servez-vous d'un aide-mémoire?

On dit parfois que le moment choisi pour la médiation est important. Y a-t-il un moment plus opportun que les autres pour les clients?
- D'après votre expérience, le système actuel permet-il de choisir le "meilleur moment" pour le client?

MÉTHODE DE CONSULTATION

Les travaux concernant la consultation décrivent un certain nombre de modèles, de types et de styles de médiation. Comment décririez-vous votre méthode?

Faites-vous souvent participer les enfants aux séances de médiation? Quand? A quelle fréquence?

Tenez-vous des séances individuelles aussi bien que conjointes? Dans quelles circonstances? A quelle fréquence?

Combien de temps vous faut-il habituellement pour établir un pronostic?

Quel est le nombre moyen de séances avec chaque couple?

Quel est le nombre idéal de séances?

Quel est l'intervalle moyen entre chaque séance? L'intervalle idéal?

Quelle est la durée moyenne de la médiation? La durée idéale?

RÉCONCILIATION

Tentez-vous généralement d'établir avec les clients si le mariage est réellement rompu? Si oui, quand et comment le faites-vous?

Que faites-vous si vous vous rendez compte que le mariage n'est pas définitivement rompu?

Que faites-vous si vous découvrez en cours de médiation que le couple souhaite se réconcilier?

Selon vous, existe-t-il des services appropriés pour aider les couples qui veulent préserver leur mariage?

ORIENTATION VERS D'AUTRES SERVICES

Selon vous, y a-t-il à Winnipeg d'autres services valables pour les couples en instance de séparation ou de divorce? Lesquels?

Vous arrive-t-il de diriger des couples à des services privés de médiation? Dans quelles circonstances? A quels services?

CHAMP D'ACTION

Etes-vous satisfait du fait que la médiation doive porter exclusivement sur les questions de garde et de droit de visite?

Devez-vous souvent faire référence aux questions de soutien financier et de partage des biens au cours de la médiation?

A quelle fréquence rencontrez-vous des cas de sévices envers le conjoint lors de la médiation?
- Que faites-vous dans ce cas?
- Que vous demande le tribunal pour ces cas?

A quelle fréquence rencontrez-vous des cas de sévices envers les enfants lors de la médiation?

- Que faites-vous dans ce cas?
- Que vous demande le tribunal pour ces cas?

A quelle fréquence rencontrez-vous des cas où il y a "déséquilibre des forces" entre les parties? Comment procédez-vous alors?

INTERACTION AVEC LES AVOCATS

Dans quelle mesure les avocats se manifestent-ils dans la cause une fois la médiation commencée?

Quel est, selon vous, le rôle que devrait jouer l'avocat pendant le processus de médiation?
- De quelles questions aimeriez-vous discuter avec lui?
- De quelles questions préférez-vous ne pas discuter avec lui?

Les avocats agissent-ils généralement comme ils le devraient, selon vous? Précisez.

Les échanges sont-ils plus faciles ou plus difficiles avec certains avocats ou groupes d'avocats?

Vous arrive-t-il (souvent) de prendre contact avec l'avocat au sujet d'une médiation en cours? Pour quelles questions?

Arrive-t-il (souvent) que l'avocat prenne contact avec vous au sujet d'une médiation en cours? Pour quelles questions?

Certains avocats pensent qu'ils ne reçoivent pas suffisamment de renseignements de la part des conseillers. Qu'en pensez-vous?

Est-il arrivé qu'un avocat soit présent lors de vos consultations? Si oui, dans quelles circonstances?

Est-il souhaitable que d'autres processus aient cours pendant la médiation? Par exemple, que l'avocat continue à négocier ou que la cour poursuivre la procédure concernant les autres questions en litige?

FIN DE LA MÉDIATION

Dans quelles circonstances jugez-vous nécessaire de mettre fin à la médiation?

MÉDIATION OBLIGATOIRE

Vous assurez-vous généralement que les clients comprennent bien que la médiation est volontaire? Quand et de quelle façon?

Certains préconisent la médiation obligatoire. Qu'en pensez-vous?

Que faites-vous lorsque des clients faisant l'objet d'un renvoi de la cour n'en tiennent pas compte?

Que faites-vous si des clients vous disent : "Mon avocat m'a dit que je pouvait arrêter après la première séance"?

ENTENTES

Quelle est, à votre avis, l'entente idéale?

L'obtenez-vous souvent?

Certains disent que les conseillers exercent trop de pressions sur les clients pour qu'ils arrivent à une entente, alors que d'autres prétendent qu'ils n'en font pas assez. Quel est votre avis?

Y a-t-il des couples qui réussissent plus facilement que d'autres à négocier? Quels sont-ils?

Certains avocats prétendent que les conseillers ont un "préjugé favorable" à l'égard de la garde conjointe. Qu'en pensez-vous?

Que faites-vous lorsqu'un couple négocie une entente qui vous semble inacceptable ou impraticable?

FORMATION

Quelle formation les médiateurs devraient-ils avoir?

Constatez-vous certaines lacunes dans vos connaissances et votre formation?

EFFETS DE LA MÉDIATION

Certains sont d'avis que la médiation a des effets bénéfiques, peu importe que le couple parvienne à une entente ou non. Est-ce vrai selon vous? Quels sont ces effets?

QUESTIONS GÉNÉRALES

Certains juges disent qu'ils aimeraient obtenir plus de renseignements de la part des conseillers concernant le "succès" du nouveau système. Qu'en pensez-vous?

ANNEXE E

Caractéristiques des avocats, méthode et grille d'entrevue.

MÉTHODE

Nous avons choisi les noms de 49 avocats dans la liste des membres du barreau du Manitoba pratiquant le droit de la famille, auxquels nous avons ajouté des noms qui nous ont été suggérés par les personnes interrogées. Nous avons exclu les avocats pratiquant à la campagne ou dont nous savons que la pratique ne comportait pas plus de 29 p. 100 de causes en droit de la famille. Parmi les 50 avocats rejoints, 5 ont répondu que leur pratique comportait moins de 50 p. 100 de causes en droit de la famille et ont été éliminés. Deux autres n'étaient pas disponibles ou ont refusé de participer. Les résultats proviennent donc d'entrevues téléphoniques menées auprès de 42 avocats choisis pratiquant le droit de la famille à Winnipeg. Ces résultats ne peuvent être considérés comme représentatifs de l'opinion de tous les avocats ou même de tous ceux qui pratiquent le droit de la famille.

Toutes les entrevues ont été effectuées pendant les mois de mai et juin 1986. Pour plus d'uniformité, elles ont toutes été confiées au même enquêteur. La procédure consistait tout d'abord à prendre rendez-vous par téléphone pour obtenir une entrevue plus longue, par téléphone également. Nous avons ainsi pu procéder aux entretiens presque sans interruption et obtenir des réponses exhaustives aux questions ouvertes.

Nous reconnaissons qu'il n'est pas habituel de fournir des pourcentages pour des échantillonnages aussi réduits, mais nous le faisons néanmoins ici comme dans les autres cas pour le bénéfice du lecteur.

CARACTÉRISTIQUES

Parmi les avocats interrogés, on comptait 27 femmes et 15 hommes qui ont été inscrits au barreau entre 1971 et 1985. Ces renseignements sont illustrés au tableau 1.

TABLEAU 1
ANNÉE D'INSCRIPTION AU BARREAU

	1971 à 1975	1976 à 1980	1981 à 1985	TOTAL
Femmes	3	12	12	27
Hommes	7	4	4	15

Chez les femmes, 10 p. 100 ont été inscrites au barreau entre 1971 et 1975, 45 p. 100 entre 1976 et 1980 et 45 p. 100 entre 1981 et 1985. Chez les hommes, environ 45 p. 100 l'ont été entre 1971 et 1975 et 27 p. 100 entre 1971 et 1980 et entre 1980 et 1985. Comme tous les avocats n'ont pas pratiqué de façon continue depuis leur entrée au barreau, nous leur avons également demandé quel était leur nombre d'années de pratique.

Comme le montre le tableau 2, les hommes interrogés ont pratiqué plus longtemps que les femmes. Les données sont regroupées par périodes de cinq ans. Environ 43 p. 100 du total des avocats ont pratiqué dix ans ou moins. Ces chiffres ne tiennent cependant pas compte des différences selon les sexes. Chez les femmes, 93 p. 100 ont pratiqué dix ans ou moins alors que ce pourcentage est d'environ 50 p. 100 chez les hommes.
Environ la moitié des femmes ont pratiqué cinq ans ou moins, comparativement à environ 25 p. 100 chez les hommes.

TABLEAU 2

ANNÉES DE PRATIQUE

	0 à 5 ans	6 à 10 ans	10 ans et plus	TOTAL
FEMMES	14	11	2	27
HOMMES	4	4	7	15
TOTAL	18	15	9	42

Le tableau 3 indique qu'un peu plus de la moitié des avocats interrogés ont dit avoir eu une pratique comportant plus de 70 p. 100 de causes en droit de la famille au cours des douze mois précédant l'entrevue.

TABLEAU 3

POURCENTAGE DE PRATIQUE EN DROIT DE LA FAMILLE
(12 DERNIERS MOIS)

	30 à 50 %	51 à 70 %	71 à 90 %	91 à 100 %	Total
Femmes	6	6	8	7	27
Hommes	4	3	7	1	15
Total	10	9	15	8	42

Le tableau 4 indique que ni les avocats ni les avocates interrogé(e)s n'ont une clientèle caractéristique se composant surtout d'hommes ou de femmes. Environ le quart des avocats disent défendre surtout des femmes. De l'avis de certains avocats et de certains juges, les femmes qui éprouvent des difficultés conjugales et qui doivent recourir à un avocat recherchent surtout l'aide d'un "spécialiste", tandis que les hommes sont surtout portés, du moins au début, à faire appel à quelqu'un qu'ils connaissent, à une relation d'affaires par exemple.

TABLEAU 4

CLIENTELE DES AVOCATS

	ÉPOUX SURTOUT	ÉPOUSES SURTOUT	LES DEUX
AVOCATES	1	7	19
AVOCATS	0	3	12
TOTAL	1	10	31

IMPORTANCE DU CABINET

Selon les critères de Winnipeg, il semble qu'un cabinet comprenant vingt avocats ou plus soit un cabinet important. Nous avons constaté que les femmes sont plus nombreuses que les hommes à travailler dans ce type d'étude. Environ 33 p. 100 des femmes pratiquent dans un bureau de plus de vingt avocats, contre 13 p. 100 des hommes.

GRILLE D'ENTREVUE

L'entrevue effectuée avec les avocats comportait les questions suivantes.

Renseignements personnels

Homme ___ Femme___

Année d'inscription au barreau : 19___

Années de pratique depuis l'inscription ___

Pourcentage approximatif de pratique en droit de la famille au cours des douze derniers mois : ___ %
Clientèle composée surtout de : femmes ___ hommes ___ les deux ___

Importance du cabinet pour la majorité des années de pratique

_____ 1 à 3 avocats
_____ 4 à 9 avocats
_____ 10 à 20 avocats
_____ plus de vingt avocats

Recommandation

Encouragez-vous vos clients à recourir au service de médiation familiale?

- Pourquoi ou pourquoi pas?
- A quelle étape de la procédure?
- Vous arrive-t-il de diriger vos clients au FCS pour un service de consultation conjugale (réconciliation)?

Adressez-vous vos clients à des services <u>privés</u> de médiation?

- Pourquoi ou pourquoi pas?
- Dans quelles circonstances?
- Lesquels?

Etes-vous satisfait du fait que le Service de médiation du tribunal ne puisse négocier que les questions de garde et de droit de visite?

Vous arrive-t-il de dissuader vos clients de recourir au service de médiation?

- Dans quelles circonstances?

- Comment exprimez-vous votre réticence?

_____ Lors de l'audience publique ou au cabinet du juge

_____ En suggérant au client de "passer par les requêtes"

_____ Autrement :

Faites-vous une démarche quelconque pour "préparer" vos clients à la médiation?

- Laquelle?

Effets

Devez-vous parfois jouer ce qu'on pourrait appeler un rôle de "conseiller" auprès de vos clients plutôt que celui d'avocat proprement dit?

- Au sujet de quelles questions?

- Si oui, cette tâche est-elle réduite ou moins lourde depuis l'établissement du Service de médiation familiale?

Pensez-vous que la médiation devrait être obligatoire, comme c'est le cas dans d'autres pays?

___ Oui ___ Non

Selon vous, quel est le rôle de l'avocat dans le processus de médiation une fois que le client y a été aiguillé?

- Etes-vous capable de jouer ce rôle adéquatement ou souhaiteriez-vous certains changements dans le système (être mieux informé, etc.)?

La médiation influence-t-elle la relation client-avocat?

- De quelle façon?

La médiation réduit-elle l'agressivité entre les parties?

La médiation a-t-elle généralement une influence sur le résultat de la cause?

La médiation a-t-elle pour effet d'accélérer ou de retarder le règlement d'une cause, ou n'a-t-elle aucun effet à cet égard?

La médiation modifie-t-elle le nombre d'heures facturées en honoraires?

- De quelle façon?

- Le volume de votre pratique en droit de la famille en a-t-il été modifié?

Pensez-vous que le médiateurs exercent des pressions sur les clients pour qu'ils acceptent des arrangements d'un type particulier?

- Quelle sorte?

Est-ce que vous suspendez habituellement les procédures concernant la cause qui se trouve en médiation?

Résultats

Quels sont les facteurs qui, d'après vous, déterminer si un couple et en mesure ou non de négocier une entente par médiation?

Le fait qu'un client soit représenté dans le cadre de l'aide juridique a-t-il une influence sur le résultat de la médiation?

Selon votre expérience, les ententes négociées en médiation sont-elles définitives? Sont-elles modifiées par la suite :

- par les avocats?
- par les juges?
- par les parties elles-mêmes?

Le fait qu'un couple ait négocié une entente par médiation a-t-il une influence sur la possibilité de contestation?

S'il y a médiation, l'intérêt de l'enfant est-il mieux ou moins bien servi ou n'y a-t-il aucune différence?

La médiation a-t-elle une influence sur le règlement des questions autres que la garde et le droit de visite?

- Laquelle?

- Quelle sorte d'influence?

Pensez-vous que les médiateurs du tribunal devraient exercer plus de pressions sur les clients pour qu'ils concluent une entente?

Pensez-vous que la médiation favorise le règlement avant procès, même en ce qui concerne les questions autres que la garde et le droit de visite?

Pensez-vous que la médiation, même s'il n'y a qu'entente partielle ou aucune entente, réduit la durée et le nombre des procès?

Selon vous, les ententes négociées par médiation sont-elles généralement satisfaisantes?

- Sinon, pourquoi?

Vos clients trouvent-ils généralement que les ententes négociées par médiation sont satisfaisantes?

- Sinon, pourquoi?

Vous est-il souvent arrivé de conseiller à un client de rejeter une entente négociée par médiation?

- Pourquoi? (préciser le plus possible)

Les clients retirent-ils des avantages de la médiation, qu'ils parviennent ou non à une entente complète ou partielle?

- Lesquels?

Hormis le fait qu'il y ait entente ou non, la médiation peut-elle être préjudiciable aux clients?

- Comment?

Quelle est votre opinion concernant la garde conjointe?

Certains juges et avocats désirent proscrire l'emploi de certains termes tels que "garde conjointe", "droit de visite" ou autres fréquemment utilisés par les avocats. Avez-vous une opinion à cet égard?

D'après cette échelle de 1 à 0, où 1 correspond à l'attitude la plus conciliante et 10 à la plus agressive, comment pensez-vous que la plupart des autres avocats décriraient votre type de pratique du droit de la famille?

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Avez-vous certains commentaires généraux concernant le Service de médiation ou les procédures du tribunal en matière de médiation qui nous aideraient à avoir une perspective d'ensemble?

ANNEXE F - ENTREVUE DES JUGES

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Hommes = 4 Femmes = 2

Année de nomination à la Cour du Banc de la Reine

1971 - 1
1983 - 3
1984 - 2

Deux des juges avaient auparavant siégé à la Cour provinciale (Division de la famille)

1 - nommé à temps plein en 1978
1 - nommé à temps partiel en 1977

Pratique antérieure au poste de juge à temps plein (excluant le stage de pratique et incluant les postes administratifs exigeant une formation en droit)

L'échelle se situe entre 24 et 6 ans (temps partiel)

20 ans et plus = 2
15 à 19 ans = 1
10 à 12 ans = 2
5 à 9 ans = 1
Médiane 14,5 ans

Pourcentage approximatif de pratique du droit de la famille pendant les cinq années précédant la première nomination à temps plein comme juge.

L'échelle se situe entre 0 p. 100 (ancien sous-procureur général) et 95 p. 100 (les deux femmes)

0 à 5 = 2
25 = 1
80 = 1
95 = 2

Clientèle habituelle :

Hommes = Néant Femmes = 1 Les deux = 4 S.O. = 1

A l'exception d'un seul, tous les juges qui pratiquaient le droit de la famille avaient une clientèle d'hommes et de femmes. La juge ayant déclaré avoir eu une clientèle majoritairement féminine a précisé que celle-ci représentait environ 70 p. 100 de l'ensemble, contre 30 p. 100 de clientèle masculine, 95 p. 100 de sa pratique prenant place dans le domaine du droit familiale.

Importance du cabinet

Ministère	=	1
1 à 3 avocats	=	1
4 à 9 avocats	=	2,5*
10 à 20 avocats	=	1
plus de 20 avocats	=	0,5*

* en 6 ans de pratique à temps partiel, la moitié dans l'un et la moitié dans l'autre.

Sauf celui qui était fonctionnaire, les juges ont surtout travaillé dans des petits cabinets (deux à dix avocats).

GRILLE D'ENTREVUE

Renseignements personnels

Homme ____ Femme ____

Année de nomination :

à la Cour du Banc de la Reine : 19___
à un tribunal inférieur : 19___

Années de pratique avant la première nomination ____

Pourcentage approximatif de pratique en droit de la famille pendant les cinq années précédant la première nomination ____ %

Clientèle habituelle : Femmes ____ Hommes ____ Les deux ____

Importance de l'étude pendant la majorité des années de pratique

___ 1 à 3 avocats
___ 4 à 9 avocats
___ 10 à 20 avocats
___ plus de 20 avocats

Recommandation

Dirigez-vous généralement les couples en litige vers le Service de médiation familiale?

- Quels sont les facteurs qui vous incitent à le faire ou à ne pas le faire?

- L'étape de la procédure où la cause est rendue influence-t-elle votre décision?

Vous arrive-t-il de diriger des causes vers le FCS en vue d'une réconciliation (consultation conjugale)?

- Pourquoi ou pourquoi pas?

Vous arrive-t-il de recommander à certains couples de ne pas recourir à la médiation?

- Dans quelles circonstances?

Etes-vous satisfait du fait que le Service de médiation familiale soit limité aux questions de garde et de droit de visite?

Pensez-vous que les parties devraient être incitées à recourir à la médiation pour les questions financières et pour la question du partage des biens?

- Si oui, quelle devrait être la compétence du médiateur?

Effets

Pensez-vous que la médiation devrait être obligatoire comme c'est le cas dans d'autres pays?

___ Oui ___ Non

Quel est, selon vous, le rôle que doit jouer l'avocat dans le processus de médiation?

- Vous arrive-t-il de faire des suggestions aux avocats à cet égard?

Selon vous, la médiation modifie-t-elle généralement le résultat final d'une cause?

La médiation a-t-elle pour effet d'accélérer ou de retarder les procédures, ou n'a-t-elle aucun effet à cet égard?

Pensez-vous que les médiateurs exercent des pressions sur les clients pour qu'ils acceptent certains arrangements de type particulier?

- Lesquels?

Résultats

Quels sont les facteurs qui, d'après vous, déterminent si un couple et en mesure ou non de parvenir à une entente par médiation?

Le fait qu'un couple conclut une entente par médiation a-t-il une influence sur la possibilité de contestation?

S'il y a médiation, l'intérêt de l'enfant est-il mieux ou moins bien servi, ou n'y a-t-il aucune différence?

La médiation a-t-elle une influence sur le règlement des questions autres que la garde et le droit de visite?

- Quelles questions?
- Quelle sorte d'influence?

Pensez-vous que les médiateurs du tribunal devraient exercer plus de pression sur les clients pour qu'ils concluent une entente?

Pensez-vous que la médiation favorise le règlement avant procès, même en ce qui concerne les questions autres que la garde et le droit de visite?

Pensez-vous que la médiation, même s'il n'y a qu'entente partielle ou aucune entente, réduit la durée et le nombre des procès?

Vous est-il arrivé souvent de devoir rejeter une ordonnance sur consentement?

- Pourquoi? (Préciser)

Hormis le fait qu'il y ait entente ou non, la médiation peut-elle être préjudiciable aux clients?

- Comment

Quelle est votre opinion concernant la garde conjointe?

Certains juges et avocats désirent proscrire l'emploi de certains termes tels que "garde conjointe", "droit de visite" ou autres termes fréquemment utilisés par les avocats. Avez-vous une opinion à cet égard?

ANNEXE G

CARACTÉRISTIQUES DES ÉCHANTILLONNAGES

L'échantillonnage de base a été recruté au bureau du FCS, de novembre 1985 à avril 1986. Ainsi, 282 personnes devant éventuellement participer à la médiation, ce que nous avons appris par le truchement des conseillers ou de leur dossier où figurait une recommandation de la cour, ont rempli un premier questionnaire, le but étant de comparer les réponses de ce premier questionnaire en deux moments : à la fin de la médiation et quatre mois après la fermeture du dossier.

Seulement 67 personnes ont répondu au second questionnaire. Les difficultés à cet égard proviennent en grande partie du fait que le conseiller n'a pas toujours su reconnaître la dernière séance. De plus, même lorsqu'il était certain que la médiation était terminée, les clients étaient souvent trop perturbés pour accepter de répondre à un questionnaire. Nous avons alors tenté de le faire remplir en l'envoyant aux clients par la poste, mais très peu l'on retourné, outre que dans plusieurs cas nous n'avons pu trouver l'adresse du client. Nous avons donc reformulé l'entrevue de suivi afin d'y inclure plusieurs des questions du second questionnaire qui a été complètement éliminé de notre analyse.

Nous avons tenté de retrouver et d'interroger par téléphone tous les clients ayant répondu au premier questionnaire. L'appel téléphonique était précédé d'une lettre. Lorsque le service de téléphone n'avait pas été interrompu et que le client n'était pas parti sans laisser d'adresse, nous tentions de le rejoindre à au moins six reprises avant d'abandonner. Quelques-uns ont refusé de se prêter à l'entrevue, de sorte que nous avons réussi à interroger 138 personnes.

Outre les données recueillies directement auprès des clients, nous avons examiné les dossiers du FCS, notamment les registres du service d'accueil portant sur les 24 mois des années 1985 et 1986, ainsi que tous les dossiers que nous avons pu trouver (262) au nom des personnes ayant répondu au premier questionnaire.

Nous avons trouvé et examiné les dossiers courants du tribunal correspondant à 93 des cas du premier échantillonnage.

Nous avons également examiné 169 dossiers "d'archives" représentant toutes les causes de requête en divorce déposées au cours de l'année 1983 dans lesquelles il y avait litige sur les questions de garde ou de droit de visite.

Voici donc les caractéristiques des deux échantillonnages.

SEXE

Questionnaire n° 1	Entrevue
Hommes 138 (48,9 p. 100)	Hommes 63 (45,7 p. 100)
Femmes 144 (51,1 p. 100)	Femmes 75 (54,3 p. 100)
Total 282	Total 138

AGE

Questionnaire n° 1
Moyenne 33,133 ans
Médiane 33 ans
Mode 38 ans
Échelle 18 à 56 ans

PROFESSION

Dans 143 des cas, cette donnée est absente et dans les 139 dossiers où elle figure, la classification n'est pas uniforme.

Selon les dossiers, dans 27 cas (9,6 p. 100), la personne est sans emploi, dans 49 cas (17,4 p. 100) il s'agirait d'un professionnel ou d'un employé de bureau et dans 58 cas (20,6 p. 100) d'un ouvrier, spécialisé ou non.

SCOLARITÉ

Questionnaire n° 1	Nombre	Pourcentage
Moins d'une 12e année	29	10,3
12e année	35	12,4
Secondaire professionnel	9	3,2
Universitaire incomplète	6	2,1
Diplôme universitaire	14	5,0
Inconnue	189	67,0
Total	282	100,0 %

RELATION

Questionnaire n° 1	Nombre	Pourcentage
Mère seulement	42	14,9
Père seulement	36	12,8
Deux parents	202	71,6
Oncle et nièce	282	100,0 %

Un parent = 78
Deux parents = 101
Once et nièce = 1

ENTREVUE DE SUIVI

	Nombre	Pourcentage
Mère seulement	17	12,3
Père seulement	16	11,6
Deux parents	105	76,1
Total	138	100,0 %